

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 3 Juin 1970.

#### SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 2190).
2. — Recouvrement d'impôts directs par la Communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines. — Discussion d'un projet de loi (p. 2190).  
M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République  
Discussion générale: MM. Houël, Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Clôture.  
Passage à la discussion de l'article unique: M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Article unique: adoption.
3. — Simplifications fiscales. — Discussion d'un projet de loi (p. 2192).  
MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur général.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
MM. le rapporteur général, Ducray, le secrétaire d'Etat, Ansquer.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Art. 2.

M. le rapporteur général.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur général, de Rocca Serra, Leroy-Beaulieu, le secrétaire d'Etat. — Application de l'article 40 de la Constitution.

Amendement n° 10 de M. Pasqua: MM. Pasqua, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur général, Fontaine, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

#### Art. 3:

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Ansquer. — Retrait.

Amendement n° J1 de M. Pasqua: MM. Pasqua, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

#### Art. 5:

M. Bayou.

Amendement n° 4 de la commission et amendement n° 13 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Voisin. — Retrait de l'amendement n° 4 et adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 9 de M. Christian Bonnet : MM. Christian Bonnet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8 :

MM. Ansquer, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

MM. Fontaine, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 10.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

MM. le rapporteur général, Ansquer, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Chauvel. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié.

Art. 14 :

MM. Ansquer, Fontaine, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 14.

Art. 15 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion d'un projet de loi (p. 2202).**

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Discussion générale : MM. Ansquer, Henri Lucas, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles : M. le rapporteur général.

Art. 1<sup>er</sup> :

MM. le rapporteur général, Poudevigne, Ansquer, Brocard, Bécam, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 8 du Gouvernement et sous-amendement n° 17 de M. Ansquer : MM. le rapporteur général, Ansquer, le secrétaire d'Etat, Caldaguès. — Demande d'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution ; rejet de l'amendement.

Art. 3 à 6. — Adoption.

Après l'article 6 :

Amendement n° 16 de M. Arthur Conte : MM. Arthur Conte, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 7.

MM. de la Malène, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Art. 10.

M. le rapporteur général.

Amendement de suppression n° 18 de M. Duval : MM. Duval, Cazenave, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 9 du Gouvernement et sous-amendements n° 11, 12 et 13 de la commission des finances : MM. le secrétaire d'Etat, Torre, le rapporteur général, Caldaguès. — Adoption du sous-amendement n° 11 ; retrait du sous-amendement n° 12 ; adoption du sous-amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 9, modifié, qui devient l'article 10.

Art. 11.

Amendement n° 2 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13.

Amendement de suppression n° 15 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le secrétaire d'Etat, Duval. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 et 15. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16, modifié.

Art. 17. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, Mario Bénard, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, Pierre Bas, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Neuwirth : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 10 du Gouvernement et sous-amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 14 et de l'amendement n° 10 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 2217).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2217).

7. — Ordre du jour (p. 2217).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RENVOIS POUR AVIS**

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1184).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1183).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

**RECouvreMENT D'IMPOTS DIRECTS  
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE  
DU CREUSOT—MONTCEAU-LES-MINES**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la communauté urbaine du Creusot—Montceau-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 (n° 1146, 1174).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission des lois a été appelée à examiner le projet de loi n° 1146 autorisant la communauté urbaine du Creusot—Montceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970.

Cette communauté, qui regroupe seize communes de Saône-et-Loire, a été créée par un décret du 13 janvier 1970, paru au *Journal officiel* du 16 janvier, en application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines. Cependant, cette création — volontaire, rappelons-le — a posé un problème en raison de la date à laquelle elle a eu lieu.

En effet, aux termes de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1966, les communautés urbaines disposent de recettes énumérées dans cet article, notamment du produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes et du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Or, comme nous l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, le principe général de l'annualité de l'impôt direct, dont on trouve le fondement dans les articles 1381, 1443, 1480 et 1508 du code général des impôts, s'opposerait à ce que la nouvelle communauté urbaine du Creusot—Montceau-les-Mines puisse percevoir des impôts directs en 1970 du fait même que cette communauté n'avait pas d'existence légale au 1<sup>er</sup> janvier.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée par un arrêt du 14 mai 1965, le principe de l'annualité ne souffre aucune dérogation, si ce n'est par une autorisation expresse du législateur. Il a donc paru nécessaire de déroger aux dispositions en cause du code général des impôts et de l'article 183 du code de l'administration communale qui traite du recouvrement de ces impositions directes.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à l'Assemblée et qui comporte un article unique disposant que la communauté urbaine du Creusot—Montceau-les-Mines est autorisée à recouvrer, en 1970, les impôts directs prévus à l'article 29 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

La commission des lois vous propose, à l'unanimité, d'adopter ce projet de loi sans modification.

**M. le président.** La parole est à M. Houël.

**M. Marcel Houël.** Mesdames, messieurs, en 1966, lors de la discussion par l'Assemblée du projet de loi instituant les communautés urbaines, nous avons été de ceux qui, avec énergie, ont combattu ce texte.

Nous nous étions, en particulier, élevés contre une loi qui ne tendait pas à créer dans les agglomérations intéressées un organisme de superposition, comme le sont les conseils généraux par rapport aux communes, mais bel et bien un organisme de substitution constituant une nouvelle collectivité territoriale de fait.

L'expérience que nous avons des communautés urbaines existantes prouve que nous avions raison et que nos craintes, dans tous les domaines, étaient fondées. Aujourd'hui, avec un projet de loi de circonstance qui semble anodin, le Gouvernement se propose d'aggraver singulièrement la loi de 1966.

En effet, la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines a été mise en place au début de l'année 1970 sans qu'il y ait eu l'unanimité des communes visées, celles de Saint-Eusèbe et de Pouilloux s'étant opposées à cette création.

Avec ce projet de loi, il s'agit de permettre à cette nouvelle communauté de lever directement des centimes et des taxes directes en faisant une entorse sérieuse au principe de l'annualité de l'impôt, puisque cette communauté urbaine n'avait pas encore d'existence légale au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Or rien, à notre sens, ne justifie une pratique exorbitante du droit commun et qui s'inscrit dans la ligne autoritaire et centralisatrice du pouvoir.

Par la loi du 31 décembre 1966, on a enlevé aux élus du suffrage universel des compétences que les traditions démocratiques de la France ont toujours reconnues dans la gestion des affaires de la collectivité locale.

Par le projet de loi en discussion, c'est aux membres d'une super-municipalité élus au second degré et qui, par conséquent, n'ont pas de comptes à rendre directement aux citoyens pour la gestion de la communauté urbaine que l'on donne le droit de lever l'impôt direct, ce qui n'existe pas dans les communautés urbaines en place.

De ce fait, il est tout à fait antidémocratique que ces dispositions, qui auraient des incidences très importantes sur la vie des

habitants concernés, ne puissent être approuvées ou sanctionnées par les électrices et les électeurs. C'est la raison principale de notre opposition à ce projet de loi.

Car nous avons tout lieu de craindre que, fort de ce précédent, le pouvoir ne cherche à permettre aux majorités des communautés urbaines existantes de lever directement l'impôt, portant ainsi une nouvelle atteinte aux libertés communales.

D'autres solutions sont cependant possibles. Pourquoi, par exemple, au lieu de faire voter ce texte qui constituerait un danger précédent, l'Etat ne consentirait-il pas à la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines les avances de fonds nécessaires, à concurrence du produit des impôts envisagés, pour le fonctionnement en 1970 de cette communauté ? Des promesses d'aides n'ont-elles pas été faites par des ministres, notamment par M. Bettencourt et M. Malaud ?

Alors, pourquoi ne pas aider financièrement la communauté ? Ou encore, pourquoi ne pas différer au début de 1971 le démarrage de cette communauté ? Un précédent a déjà été créé dans ce sens avec la communauté urbaine de Lyon.

Le rejet des moyens que nous proposons, la précipitation mise à faire adopter ce projet de loi semblent suspectes, surtout lorsqu'on sait que si, dans leur économie générale, les communautés urbaines tendent à réduire les pouvoirs des élus directs du suffrage universel et à écraser d'impôts et de taxes les contribuables locaux, en revanche elles favorisent les intérêts des grandes sociétés et du patronat qui ont toujours été parmi les plus favorables à la constitution de ces nouvelles collectivités.

En fait, la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines ne répond-elle pas au désir du Gouvernement de favoriser grandement les intérêts de Michelin et de Poclair qui, vraisemblablement, seront les premiers bénéficiaires de l'existence de cette communauté ?

Parce qu'il souhaite une véritable réforme démocratique des finances locales ; parce qu'il est opposé aux communautés urbaines, telles que la loi autoritaire de 1966 nous les a imposées ; parce qu'il se prononce pour une réelle coopération intercommunale librement consentie et qui ne porte pas atteinte aux libertés communales ou à l'existence des communes, cellules de base de la démocratie ; parce qu'il estime que ce qui est proposé à l'Assemblée est dangereux, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, je remercie la commission des lois et son rapporteur du travail qu'il ont accompli.

M. le rapporteur a clairement exposé les données techniques du problème. Je n'y reviens pas. Il a d'autre part répondu par avance à certains arguments de M. Houël.

L'acte par lequel une série de communes se sont volontairement associées est intervenu le 13 janvier dernier. Je souhaite que ce projet de loi soit rapidement adopté car il permettra à la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines de recouvrer directement des impôts directs en 1970 et de faire face aux problèmes économiques qui se posent actuellement dans cette région. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Aucun amendement n'ayant été déposé depuis la réunion qu'elle a tenue conformément à l'article 88, alinéa 1, du règlement, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyar, président de la commission.** La commission estime en effet qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat.

**M. le président.** Nous passons donc immédiatement à la discussion de l'article unique.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — La communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines est autorisée à recouvrer en 1970, les impôts directs prévus à l'article 29 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ».

Aucun article additionnel n'étant proposé, je vais mettre aux voix l'article unique.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## SIMPLIFICATIONS FISCALES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant simplifications fiscales (n° 1132, 1180).

La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Au cours de l'année 1969 le Parlement a déjà eu l'occasion d'adopter plusieurs textes tendant à réaliser une simplification des dispositions fiscales ou un allègement des obligations de toute nature imposées aux contribuables.

Parmi ces textes, les plus importants ont été la loi de finances pour 1970, qui a modifié les règles d'assiette et le mode de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, et la loi du 26 décembre 1969, qui comportait une réforme d'ensemble des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Le projet qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée se situe dans la même ligne politique de simplification fiscale.

La première partie — et la plus importante — de ce projet concerne une réforme d'ensemble des droits indirects, qui modifie profondément la structure de l'impôt sur les alcools tout en maintenant sur ces produits une charge fiscale inchangée.

Tout un dispositif figure dans les articles 1 à 5 qui mettent en place cette nouvelle formule d'imposition.

La seconde partie a pour objet de supprimer un certain nombre d'impôts de faible rendement ou de dispositions devenues périmées.

Le Parlement ne peut, à mon sens, qu'approuver tout projet du Gouvernement répondant au souci d'alléger financièrement et matériellement la charge des contribuables et, de ce point de vue, le projet de loi portant simplifications fiscales, qui constitue une nouvelle étape de la réforme d'ensemble entreprise, est le bienvenu.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une bonne habitude que le Parlement et le Gouvernement ont prise de consacrer un moment de chaque session à faire progresser, au milieu de toutes les difficultés que l'on sait, la nécessaire simplification de notre législation fiscale.

Je ne veux pas, pour l'instant, entrer dans les détails de ce projet dont M. le rapporteur général vient de vous présenter les grandes lignes. Je me bornerai à vous exposer brièvement les principes fondamentaux qui guident le Gouvernement dans son œuvre de simplification et de modernisation de notre fiscalité, qui est une œuvre de longue haleine.

La simplification de l'impôt passe souvent par des mesures d'apparence austère et technique. Les modifications que le Gouvernement vous propose d'apporter à la fiscalité de l'alcool ne font naturellement pas exception à cette règle. Mais il convient de noter que ces aménagements constituent la condition nécessaire d'un allègement sensible des nombreuses et complexes formalités actuellement imposées à la circulation.

Des mesures d'ordre réglementaire ou administratif viendront compléter le processus de simplification engagé aujourd'hui par

ce projet de loi. Mais, dès maintenant, divers articles du projet prévoient des allègements, suppressions ou harmonisations de formalités qui relèvent du domaine de la loi.

En outre, il importe que les travaux de simplification soient dégagés de toute préoccupation qui leur serait étrangère. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, tout comme les précédents textes de même nature, a été conçu de manière à éviter une aggravation quelconque de la charge pesant sur les contribuables — je tiens à le souligner, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur ce point.

Bien au contraire, les réformes qui vous sont proposées apportent sur divers points des allègements sensibles. Je citerai simplement, à cet égard, la suppression du droit de timbre des contributions indirectes, ainsi que l'extension de la franchise et de la décade de T. V. A. au profit des associations.

En ce qui concerne plus spécialement la simplification du régime fiscal des alcools toutes dispositions utiles ont été prises pour compenser par un allongement des délais de paiement les remontées de la charge fiscale qui pourraient résulter des modifications fondamentales apportées à la structure de l'impôt.

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement décrites, les orientations fondamentales qui ont inspiré le texte aujourd'hui soumis à votre examen.

En vous présentant ce projet, le Gouvernement entend marquer sa volonté de poursuivre l'effort de simplification qu'il a entrepris dès sa constitution et qui permettra d'adapter notre fiscalité aux besoins d'une économie moderne.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Aucun amendement n'ayant été déposé depuis la réunion qu'elle a tenue conformément à l'article 88, alinéa 1, du règlement, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9.

Tel est bien l'avis de la commission?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous passons donc immédiatement à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

## PREMIERE PARTIE

### SIMPLIFICATION DU REGIME FISCAL DES ALCOOLS ET AUTRES BOISSONS

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 556 et 557 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tend à supprimer deux articles du code général des impôts, notamment l'article 556, relatif à la taxation applicable à des formalités obligatoires pesant sur des redevables qui effectuent des expéditions fractionnées de faible importance.

L'allègement ainsi apporté est substantiel puisqu'il coûtera 20 millions de francs en année pleine. C'est d'ailleurs le seul allègement chiffré du projet de loi. Je tiens à le souligner.

La commission des finances vous propose d'adopter cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Ducray, inscrit sur l'article.

**M. Gérard Ducray.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je présenterai une observation concernant les titres de mouvement.

Les mesures proposées dans le présent projet de loi constituent une amélioration indiscutable par rapport au régime

antérieur. Pourtant, à l'issue de l'expérience qui s'est déroulée pendant une année dans le département de Maine-et-Loire, les professionnels ont fait certaines remarques dont on pourrait s'inspirer pour améliorer le système.

La capsule-congé a été en effet étendue aux viticulteurs et aux coopératives. C'est une excellente chose dans la mesure où, les recettes des régies locales étant fermées le samedi et le dimanche, les viticulteurs pouvaient difficilement vendre des bouteilles de vins aux passants ou aux touristes. La capsule-congé leur permet de vendre directement.

Cependant, le principal argument que l'on peut opposer à cette capsule-congé c'est d'être banalisée. Or, il y a plusieurs catégories de vins et, dans la mesure où un viticulteur cherche à individualiser sa production, l'existence d'une capsule uniforme pour tous les vins d'une même région et d'un même cru présente certains inconvénients.

Le ministère de l'économie et des finances pourrait envisager d'instituer une capsule-congé personnalisée pour tous les viticulteurs sans exception et non seulement pour ceux qui sont assujettis à la T. V. A.

D'autre part, de l'avis de certains, un système de carnet à souches serait sans doute préférable, car il faciliterait les négociations et les opérations manuelles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** On ne peut pas tirer de l'expérience faite en Maine-et-Loire toutes les conclusions que nous pourrions en tirer à la suite des dispositions qui vont être prises.

En effet, l'expérience tentée dans le Maine-et-Loire n'est pas complète dans la mesure où ce sont nos recettes locales qui vendent, en fait, les capsules-congées courantes, alors qu'aux termes du projet de loi, les capsules pourront être commandées directement par les syndicats viticoles, les coopératives et les récoltants et qu'elles seront donc adaptées aux besoins de chaque client.

Cela dit, je retiens volontiers l'observation de M. Ducray, et je ne manquerai pas de l'étudier, comme j'étudierai l'ensemble des conclusions à tirer de l'expérience tentée dans le Maine-et-Loire.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer, pour répondre au Gouvernement.

**M. Vincent Ansquer.** Je présenterai une observation que j'ai déjà formulée en commission des finances au sujet des capsules.

J'avais, en effet, demandé à M. le rapporteur général de nous préciser s'il s'agissait bien de capsules-congées — ce qu'il a confirmé. Or, certains produits, notamment les alcools de parfumerie, soulèvent quelques difficultés. J'aimerais savoir si M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances n'entend pas assouplir un peu les dispositions du projet de loi, notamment celle qui rend les capsules obligatoires à partir d'un litre d'alcool, disposition gênante pour les parfumeurs qui livrent souvent en vrac.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Dans le cadre de cette réforme, les produits de parfumerie et de toilette seront pratiquement exonérés de toute formalité de circulation. Cela répond à la préoccupation de M. Ansquer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — I. Les produits alcooliques ci-après supportent en France continentale et en Corse un droit de fabrication dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

« 1° 1.000 francs pour les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, à l'exception des genièvres pro-

duits dans les conditions prévues par l'article 360 du code général des impôts et des genièvres importés, ainsi que pour les apéritifs à l'exception des apéritifs à base de vin définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application de ce tarif, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre ;

« 2° 340 francs pour toutes les autres boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs ainsi que pour les apéritifs à base de vin, les vermouths, les vins de liqueurs et assimilés ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée, les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool et les genièvres ;

« 3° 300 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ;

« 4° 120 francs pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux ou impropres à la consommation de bouche figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances, ainsi que pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état destinés à des usages également déterminés par arrêtés.

« II. Le droit de fabrication est liquidé lors de la première sortie, en vrac ou en bouteilles, des produits imposables des usines de fabrication, ou, s'il s'agit de produits importés, lors de la réception des produits dans les magasins des importateurs. Il est également liquidé lors de la constatation des manquants chez les fabricants. Chez ceux qui élaborent dans un même entrepôt des produits soumis à des tarifs différents, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé.

« Dans le cas d'utilisation, dans les chais de fabrication, de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le droit de fabrication est liquidé lors de l'apposition de ces marques fiscales sur les récipients.

« Pour les produits alcooliques visés au 1<sup>er</sup> et 4<sup>o</sup> le droit de fabrication peut, à la demande des redevables, être liquidé à l'issue des fabrications ou lors de l'infection des alcools nature destinés aux fabrications.

« A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, l'administration peut prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux usages comportant l'application dudit tarif.

« III. 1° Sont exemptés du droit de fabrication les produits fabriqués enlevés des chais des marchands en gros d'alcool, tels qu'ils sont définis à l'article 484 du code général des impôts, à destination de l'étranger ou des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines ;

« 2° La perception du droit de fabrication est suspendue sur les livraisons en vrac :

« a) De produits fabriqués destinés à être utilisés dans la préparation d'autres produits soumis eux-mêmes au droit de fabrication ;

« b) De produits imposables entre les établissements d'un même fabricant.

« IV. Les impositions prévues au I ci-dessus sont applicables dans les départements d'outre-mer. Toutefois, dans ces départements, les apéritifs définis au 1<sup>er</sup> supportent le tarif du droit de fabrication prévu au 1<sup>er</sup> et les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons, le tarif prévu au 1<sup>er</sup> diminué de 100 francs.

« V. Toute fabrication de produits soumis au droit de fabrication sur les alcools doit être précédée d'une déclaration soussignée au bureau de déclaration dans les conditions fixées par la direction générale des impôts.

« VI. — Sont affranchis des formalités à la circulation les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, lorsqu'ils sont livrés sur le marché intérieur après acquittement des droits sur les alcools, sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabricants soumis au contrôle de l'administration.

VII. Les titres de mouvement légitimant la sortie des usines des fabricants ou la première circulation après dédouanement



des produits soumis au droit de fabrication par application des dispositions du I doivent mentionner de façon très apparente si le droit de fabrication a été ou non perçu.

« VIII. Le compte d'entrée et de sortie des redevables du droit de fabrication peut être chargé et déchargé au vu des déclarations de fabrication des produits soumis à ce droit.

« IX. Il est effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles un prélèvement de 100 francs par hectolitre d'alcool pur sur le produit du droit de fabrication visé au I-1° perçu dans les départements métropolitains.

« X. Le droit de fabrication est recouvré selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« XI. Les articles 344 bis, 403-1° et 2°, 406 bis, 406 ter, 458-2° et 7°, 462 bis et 1615 du code général des impôts sont abrogés.

« XII. Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** L'article 2 étant le centre du dispositif, je me dois de l'analyser en quelques mots.

Cet article commande pratiquement l'ensemble des mesures de simplification du régime fiscal des alcools. Tout en conservant le principe d'une surveillance fiscale de la circulation des produits, il tient compte des conditions réelles de leur fabrication et de leur distribution et allège les obligations et les formalités imposées aux redevables.

L'économie de la réforme proposée tient dans l'institution d'un droit de fabrication qui se substituera d'une part aux deux tarifs du droit de consommation applicables aux produits pharmaceutiques contenant de l'alcool et aux produits de parfumerie, et, d'autre part, aux trois surlaxes qui frappent les boissons apéritives. On rappellera à cet égard que la fiscalité actuellement applicable à ces produits comprend, outre un droit de consommation comportant des tarifs distincts selon la nature des produits, des surtaxes et majorations qui frappent les apéritifs à base de vin et les apéritifs à base d'alcool ainsi que les spiritueux à base de céréales.

Ces différents produits seront désormais assujettis à un droit de fabrication dont le tarif a été calculé de telle sorte que la charge fiscale pour chacune des catégories concernée reste rigoureusement inchangée. Aucune modification n'est apportée à la définition des produits ; le texte proposé au paragraphe I se borne sur ce point à reprendre les dispositions existantes du code général des impôts.

On notera toutefois que les genièvres, pour lesquels les dispenses aussi bien les genièvres sont exceptés de l'application des une charge fiscale totale par hectolitre identique à celle qui frappe les spiritueux à base de céréales — soit 3.000 francs par hectolitre d'alcool — ne supporteront qu'un total de droits de 2.340 francs. Il s'agit de régulariser une situation de fait puisqu'aussi bien les genièvres sont exceptés de l'application des surtaxes de 560 francs et 100 francs, qui sont normalement applicables aux produits de la même catégorie.

A cette distinction près, le nouveau régime de taxation, tel qu'il résultera de l'institution d'un droit de fabrication, ne modifie en rien le montant des droits spécifiques applicables aux produits alcooliques, tant en France métropolitaine que dans les départements d'outre-mer.

L'intérêt essentiel de la réforme proposée, qui consiste à faire remonter le fait générateur de l'impôt au niveau de la fabrication des produits, est d'alléger les formalités de contrôle et de simplifier la surveillance de la circulation des produits.

Des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les produits destinés à l'exportation ainsi que ceux qui sont utilisés à titre intermédiaire, soit par le même fabricant, soit en vue de la préparation d'autres produits.

Si la déclaration préalable qui doit précéder toute mise en fabrication de produits taxables ne constitue que la transposition d'une formalité existante, en revanche, les produits de parfumerie, ainsi que ceux qui sont destinés à la pharmacie, seront affranchis de formalités à la circulation.

Enfin, il est prévu que les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Le second intérêt de ce texte est de permettre la mise en œuvre, sur le plan réglementaire, d'un certain nombre de dispo-

sitions tendant à alléger les formalités à la circulation. En particulier, l'institution d'un droit de fabrication permettra aux négociants en spiritueux de recourir à la formule des capsules représentatives de droits qui se substitueront au titre de congé auquel un de nos collègues a fait tout à l'heure allusion. Il devrait en résulter, au total, une simplification dans les écritures des négociants et des services fiscaux.

Je dois rappeler que, lors de l'examen de cet article, de nombreux membres de la commission ont demandé des précisions sur la portée de la réforme envisagée. Le rapporteur général a fait de son mieux pour les leur donner. Mais il reconnaît très honnêtement que sa compétence, en la matière, n'est pas limitée et M. le secrétaire d'Etat aux finances pourra éclaircir les points restés obscurs dans mes explications.

Sur un point particulier, M. de Rocca Serra a proposé — et la commission l'a suivi — de supprimer au paragraphe I° les mots « en France continentale et en Corse ».

En outre, sur l'initiative de M. Jacques Richard, la commission propose de rédiger comme suit le début du paragraphe IV de cet article : « Dans les départements d'outre-mer, les apéritifs définis au I-1°... ». Ce n'est qu'un amendement de pure forme.

Mais en ce qui concerne l'amendement de M. de Rocca Serra, il traduit, me semble-t-il, la crainte éprouvée par notre collègue, de voir le régime actuel de la Corse aggravé par les dispositions nouvelles.

Si M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances apportait sur ce point des apaisements, l'affaire pourrait se régler à l'amiable. Mais je préférerais que M. de Rocca Serra défende lui-même son amendement.

**M. le président.** M. Philippe Rivain, rapporteur général, et MM. de Rocca Serra et Pierre Lucas ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, à supprimer les mots : « en France continentale et en Corse ».

La parole est à M. de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Mes chers collègues, il s'agit, comme l'a dit M. le rapporteur général, d'un amendement de pure forme, qui ne recèle de ma part aucune arrière-pensée. Je tiens à rassurer d'emblée sur ce point le Gouvernement et ceux de mes collègues qui représentent le Midi viticole.

J'estime qu'il est inutile et dangereux d'indiquer, à l'article 2, « la France continentale et la Corse ».

C'est d'abord inutile si vraiment, comme tout l'indique, la charge fiscale n'est pas augmentée et si les bases d'imposition ne sont pas modifiées. Dès lors, pourquoi le préciser ? C'est faire peser une suspicion intolérable sur l'administration des finances départementales et sur les instances judiciaires, que l'on considérerait comme incapables d'appliquer ou de faire respecter la loi.

C'est ensuite dangereux. Si une telle disposition amorçait une aggravation de la charge fiscale, s'ouvrirait de nouveau un contentieux qui, dans le domaine de l'alcool, a pris fin à l'occasion du vote de l'article 95 du projet de la loi de finances pour 1963, sur l'initiative des deux sénateurs de la Corse, article qui a été repris dans les dispositions de la loi du 21 décembre 1967.

Je précise qu'à cette occasion — et sur ce point j'en appelle à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances — a été institué un compte spécial du Trésor destiné à recueillir certaines ressources affectées au fonds d'expansion économique de la Corse, tions, versées au fonds d'expansion économique de la Corse. notamment les trop perçus sur les alcools dans la période de quatre ans qui a précédé la promulgation de la loi de finances de 1963.

Ces ressources sont actuellement disponibles. Je forme le vœu qu'elles soient, à bref délai, et dans les meilleures conditions, versées au Fonds d'expansion économique de la Corse.

**M. le président.** La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Je comprends les motifs qui ont incité M. de Rocca Serra à déposer son amendement. Je ne veux pas — et c'est un souci louable — que l'on puisse soupçonner quiconque de ne pas appliquer la loi en Corse.

Je souhaite néanmoins que le texte du Gouvernement soit maintenu ou, à la rigueur, qu'il soit ainsi rédigé : « dans tous les départements français » Car je considère que la loi est valable pour tous, et que nul ne doit bénéficier de privilèges.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je peux pleinement rassurer à la fois M. de Rocca Serra et M. Leroy-Beaulieu.

Le droit de fabrication des alcools est substitué purement et simplement au droit de consommation sur les produits pharmaceutiques et les produits de parfumerie, ainsi qu'aux surtaxes prévues aux articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts, taxes rendues applicables en Corse par les dispositions de l'article 95 de la loi de finances de 1963.

Mais si l'article 2 du projet de loi ne modifie en rien le niveau de la fiscalité sur les alcools, il crée cependant, en l'occurrence, un impôt nouveau. Il s'agit évidemment d'une question de pure forme. Mais, à défaut de mention expresse de la Corse parmi les territoires où s'appliquera cet impôt, les Corses, dont l'imagination est grande — nul ne l'ignore et c'est un hommage que je tiens à leur rendre — pourraient invoquer les dispositions du décret du 24 avril 1811 exonérant l'île des droits indirects. Or il ne peut en être question, étant donné les répercussions qui en découleraient.

Je sais bien que telle n'était pas votre intention, monsieur de Rocca Serra. Mais, pour répondre plus précisément à votre question, je vous dirai qu'en toute hypothèse la charge fiscale et les bases d'imposition ne sauraient être modifiées. Vous n'avez donc aucune crainte à avoir sur ce point. J'ai tenu à vous le préciser, en vous demandant de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Il appartient à M. de Rocca Serra de le retirer.

**M. le président.** Oui, mais cet amendement a été accepté par la commission.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission s'en remet à M. de Rocca Serra.

**M. le président.** La parole est à M. de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suggère de substituer les mots « dans les départements métropolitains » aux mots « en France continentale et en Corse ».

Nul n'ignore que le décret impérial du 24 avril 1811 a été modifié et modernisé dans son application par deux textes de loi.

En échange de l'abandon de l'exonération des taxes sur les alcools, la Corse a bénéficié aux termes de l'article 95 de la loi de finances pour 1963, repris sous une autre forme dans le dispositif de la loi du 21 décembre 1967, d'allègements en ce qui concerne les équipements intéressant l'hôtellerie et l'agriculture. Ainsi le régime des alcools en Corse n'entre plus dans le champ d'application du décret impérial du 24 avril 1811 et il n'est pas question ici de revenir sur ces textes.

Dans ces conditions, je persiste à souhaiter que le texte de loi qui nous est soumis ne fasse pas peser une suspicion inadmissible sur les fonctionnaires des finances et les magistrats de mon département.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur de Rocca Serra, il n'a jamais été, ni de près ni de loin dans l'esprit du Gouvernement, et il me paraît même déraisonnable de la mentionner, de faire peser une suspicion quelconque ni sur ses services fiscaux, ni sur la magistrature, c'est-à-dire sur ses fonctionnaires, auxquels, surtout en cette période difficile, il ne manque pas une occasion de rendre un légitime hommage, en Corse comme en métropole.

Il n'est donc pas raisonnable d'affirmer qu'une telle suspicion ait pu venir à l'esprit de quiconque. Je tenais à le marquer clairement.

Cela étant, je reviens sur le point de fond qui n'a rien à voir avec ce premier argument — que je ne peux pas accepter en toute hypothèse — et qui concerne l'aspect juridique du texte. Si la Corse n'est pas mentionnée, les choses étant ce qu'elles sont, en vertu de l'application du décret impérial du 24 avril

1811, elle peut purement et simplement être exonérée de ce droit. Permettez-moi de vous dire que c'est l'avis des juristes les plus confirmés.

Il est donc indispensable de maintenir le texte tel qu'il est proposé au Parlement, ce dans un esprit purement et simplement juridique. Par conséquent je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur de Rocca Serra, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je me permets d'en appeler une dernière fois à la bonne volonté de M. de Rocca Serra. J'ai dû mal m'expliquer et je lui demande de retirer son amendement.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Mes électeurs ne comprendraient pas !

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Vos électeurs seront, semble-t-il, amplement éclairés tant sur l'opinion que le Gouvernement peut avoir de ses propres fonctionnaires, en Corse comme ailleurs, que sur les conséquences de cet article sur les droits qu'ils auront à acquitter, qui sont, je le répète, absolument nulles.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que vous vouliez bien retirer votre amendement.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Je ne peux le retirer.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** M. de Rocca Serra ne voulant pas retirer son amendement, je me tourne vers la commission et je constate qu'en supprimant la référence à ce département, l'amendement présenté par la commission des finances rendrait inapplicable en Corse le droit de fabrication sur les alcools.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** C'est inadmissible !

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Et sans évoquer les complications administratives et les risques très sérieux de fraude qu'engendrerait une telle situation, il convient de noter que l'adoption de cet amendement entraînerait des pertes de recettes fiscales.

Et puisque l'amendement est maintenu, le Gouvernement lui oppose l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 de la Constitution à cet amendement ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Il s'applique.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 est irrecevable.

M. Pasqua a présenté un amendement n° 10 qui tend, après le premier alinéa (1°) du paragraphe III de l'article 2, à insérer l'alinéa nouveau suivant :

« Font l'objet d'un remboursement du droit de fabrication, sous réserve des justifications stipulées à l'alinéa précédent, les produits reçus par un marchand en gros, droit de fabrication inclus, et ultérieurement exportés par celui-ci. »

La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit de réparer une lacune de votre texte qui prévoit, pour les fabricants, une exemption du droit de fabrication lorsque les produits sont exportés.

L'objet de mon amendement est d'étendre cette exemption pour les marchands en gros qui ont reçu les produits — droit de fabrication payé — et qui sont à leur tour placés en position d'exportateurs.

J'espère que sur ce point le Gouvernement et l'administration voudront bien nous accorder satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je comprends parfaitement les arguments évoqués par M. Pasqua.

Cet amendement répond au souci légitime d'éviter que le droit de fabrication ne grève le prix d'un produit exporté, notamment lorsqu'il est expédié à l'étranger par un marchand en gros, non fabricant, donc non redevable du droit.

Dans ce cas, en effet, le marchand en gros a reçu le produit en cause droit de fabrication acquitté. Il n'est évidemment pas question qu'un spiritueux exporté reste grevé d'un droit inférieur. Dans l'esprit du Gouvernement, le texte de l'article 2, III, 1°, rédigé en termes très généraux, vise le cas que vous évoquez.

Le renvoi à l'article 484 du code général des impôts concerne en effet tous les marchands en gros, fabricants ou non. Une procédure doit être définie par voie administrative pour parvenir à ce résultat. Le décret, prévu à l'alinéa 12 de l'article 2, qui doit fixer les modalités d'application de la réforme, précisera les conditions dans lesquelles sera accordée l'exonération sur le produit exporté par un marchand en gros.

Je ne discute pas sur le fond de cette affaire et je suis entièrement d'accord sur les conclusions que M. Pasqua en tire, mais ces dispositions sont de nature réglementaire et non pas législative. Le décret prévu par l'alinéa 12 de l'article 2 prévoira des modalités donnant totalement satisfaction à M. Pasqua.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Charles Pasqua.** Je prends acte des déclarations du Gouvernement et je retire mon amendement.

J'espère que ces dispositions seront effectivement reprises dans les textes réglementaires.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez refusé l'amendement de M. de Rocca Serra tendant à supprimer les mots « en France continentale et en Corse ».

Je vous pose alors la question : l'exemption prévue à l'article 3 s'applique-t-elle aux départements d'outre-mer ? En effet, l'article 4 prévoit pour ces derniers des impositions modulées mais non des exemptions, notamment pour les marchands en gros.

Or dans vos explications vous avez bien assimilé les marchands en gros aux fabricants.

Dans ces conditions, les fabricants d'alcool d'outre-mer, exportateurs, bénéficieront-ils de ces droits d'exemption ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je précise que le texte s'appliquera dans les départements d'outre-mer.

**M. Jean Fontaine.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général,** et **M. Jacques Richard** ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le début du paragraphe IV de l'article 2 :

« Dans les départements d'outre-mer, les apéritifs définis au I-1°,... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Du fait de l'irrecevabilité de l'amendement n° 1, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Cependant, cet amendement n° 2 présenté par M. Jacques Richard avait une certaine importance, ne serait-ce que dans la forme.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 4 doit être interprété, alors que l'amendement de M. Richard présentait au moins le mérite de dire que les dispositions du paragraphe I° étaient applicables aux départements d'outre-mer, sauf pour « les boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination ».

Il avait pour objet de clarifier l'exposé et de présenter les choses sans avoir besoin d'en faire ni l'exégèse, ni l'interprétation.

J'aimerais bien le reprendre à mon nom.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le paragraphe 4 ne fait que transposer au droit de fabrication ce qui existe actuellement.

En réalité, pour des raisons identiques à celles qui ont été développées tout à l'heure, cet amendement n'est pas, a priori, fondé et, par conséquent, je vous demande de bien vouloir vous rallier à la position de la commission qui demande son retrait.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — I. L'article 498 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des congés extraits de registres qui leur sont confiés ou affectés, des factures-congés ou des capsules représentatives des droits, ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools le compte est arrêté le dernier jour de chaque mois.

« Le paiement est effectué soit à la date de l'arrêté, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution spéciale étant exigée dans l'un et l'autre cas. Pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools, la durée du crédit d'enlèvement visé ci-dessus est portée à deux mois. Un crédit complémentaire pourra être accordé, par arrêté ministériel, aux utilisateurs de capsules représentatives des droits sur les spiritueux. »

« II. Les redevables du droit de fabrication peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« III. L'article 1928 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les fabricants de spiritueux composés, de boissons à base de céréales, de produits médicamenteux et de parfumerie ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de fabrication, de consommation et de circulation, subrogés au privilège conféré à l'administration par l'article 1927 du code général des impôts pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de l'administration. »

**M. Philippe Rivain, rapporteur général,** et **MM. Ansquer** et **Jacques Richard** ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa du § I, après les mots : « deux mois », à insérer la phrase suivante : « Ce délai est porté à trois mois pour les redevables du droit de fabrication sur les alcools entrant dans les produits de parfumerie et de toilette ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission a repris la proposition de MM. Ansquer et Richard. Nous vous demandons de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** L'institution de ce droit de fabrication sur les alcools a pour effet de faire remonter le fait générateur de l'impôt du moment où les produits étaient livrés à la consommation à celui de



leur sortie des usines de fabrication, ce qui appelle naturellement toutes les simplifications qui ont été développées tout à l'heure.

Pour compenser l'avance du paiement du droit qui touchera essentiellement le secteur de la distribution des spiritueux, le Gouvernement a consenti déjà un double allongement des crédits de paiement : d'une part, la durée du crédit de liquidation de dix jours est portée à un mois et cette mesure de portée générale s'applique à l'ensemble du négoce de gros, fabricants ou non ; d'autre part, la durée du crédit d'enlèvement est portée de trente à soixante jours et cette mesure pourra intéresser tous les fabricants soumis au droit de fabrication.

Mais dans le secteur de la parfumerie, à l'exception de quelques fabricants qui assurent la distribution de leurs produits par des sociétés filiales, la mise en consommation, c'est-à-dire le fait générateur de la perception des taxes actuelles, correspond à la sortie des usines. La réforme se traduira donc pour les intéressés par un allongement des délais de paiement qui n'aura même pas pour contrepartie — et je tiens à le souligner — une anticipation de la date du paiement de l'impôt.

L'amendement ne me semble donc pas du tout justifié puisqu'il offrirait un avantage manifestement exagéré aux fabricants continuant à payer le droit à la sortie des ateliers de fabrication, et qu'il ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes d'extension à d'autres produits.

Par conséquent, je ne peux pas être favorable à un amendement qui, de surcroît, ne me paraît pas justifié. C'est pourquoi je demande à la commission et à M. Ansquer — qui est toujours prêt à défendre les intérêts du contribuable et à qui je rends hommage — de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ne soyez pas inquiet. Nous avons examiné cet article 3 en commission et il nous a semblé opportun, étant donné que le fait générateur de l'impôt était avancé de trois mois, qu'un délai supplémentaire fût accordé.

Vous avez répondu partiellement à cette première observation. Mais j'en ai présenté une deuxième devant la commission : pour certains industriels, les délais de fabrication des produits sont assez longs et nécessitent d'importants stocks, donc une assez longue rotation de ceux-ci.

Par ailleurs — c'est ma troisième observation — le texte ne règle pas le problème des exportateurs. Je souhaiterais qu'à ce sujet l'administration puisse prendre des mesures appropriées afin que les fabricants de produits de parfumerie, notamment ceux contenant de l'alcool, destinés à l'étranger, n'aient à aucun moment à supporter la charge du droit de fabrication, même à titre d'avance remboursable par le Trésor.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement qui, finalement, répond aux considérations particulières, je l'avoue, des producteurs de parfums. Chacun sait que ces entreprises, très souvent exportatrices, sont, dans le monde entier, des ambassadrices du bon goût français.

**M. le président.** L'amendement est-il retiré, monsieur le rapporteur général ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je ne peux retirer un amendement voté par la commission. Cependant l'opinion de M. Ansquer sera déterminante au moment de sa mise aux voix.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** J'ai très bien saisi l'ensemble de votre argumentation, monsieur Ansquer, et je suis particulièrement sensible à la seconde partie de votre intervention, concernant les exportations.

Le Gouvernement est tout disposé, comme il l'a déjà montré dans certains cas particuliers touchant tel ou tel secteur de l'activité économique, industrielle ou commerciale, à examiner, dans l'esprit même de l'exposé de M. Ansquer, les problèmes qui pourraient se poser à l'exportation et, s'ils se posaient, les solutions à leur apporter.

Nous aurons sans aucun doute à revenir prochainement sur ce point. Mais, en ce qui concerne la première partie de son amendement, les craintes exprimées par M. Ansquer ne sont pas fondamentalement justifiées, et je lui demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Ansquer, que suggérez-vous à la commission ?

**M. Vincent Ansquer.** Je propose le retrait de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission retire l'amendement n° 3.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

M. Pasqua a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 3 par l'alinéa nouveau suivant :

« Est également arrêté, le dernier jour de chaque mois, le compte dûment accompagné des pièces justificatives présentées par le marchand en gros pour obtenir la restitution du trop versé sur les droits frappant les boissons réintégréées. »

La parole est à M. Pasqua.

**M. Charles Pasqua.** Il s'agit de raccourcir les délais de remboursement du trop versé sur les droits frappant les boissons qui, n'ayant pu être remises aux destinataires, ont été réintégréées dans les chais des marchands en gros. Du fait de la réglementation actuelle, ces délais dépassent très largement un an.

Mon amendement a pour objet de dissocier du recensement annuel l'examen de ces restitutions qui pourrait intervenir tous les mois.

Il s'agit là d'un effort important. J'espère que les simplifications fiscales n'ont pas uniquement pour but d'alléger la tâche de l'administration mais également de simplifier le travail des contribuables et des utilisateurs.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement demande à M. Pasqua de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Charles Pasqua.** Je regrette, mais pour les raisons que je viens d'exposer il me semblerait déraisonnable de retirer cet amendement.

En conséquence, je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — I. 1. Sont respectivement exonérés du droit de consommation et du droit de circulation, les alcools d'une part, les vins, cidres, poirés et hydromiels d'autre part, enlevés à destination de l'étranger et des territoires d'outre-mer, sous réserve que leur sortie du territoire soit régulièrement constatée par le service des douanes, sans préjudice, le cas échéant, des formalités prévues dans les conventions avec les nations voisines.

« 2. Les articles 406-1° et 442-1° du code général des impôts sont abrogés.

« II. Le visa des titres de mouvement prévu à l'article 453 du code général des impôts, peut être donné à des emplacements déterminés par l'administration et qu'elle équipe à cet effet de dispositifs appropriés.

« Il n'est pas exigé pour les chargements de vins inférieurs ou égaux à 50 hectolitres.

« L'administration peut dispenser certains transports de la formalité du visa.

« III. L'administration a la faculté d'accorder, aux conditions qu'elle détermine, des facilités particulières pour la circulation des vendanges fraîches expédiées par les récoltants aux coopératives de vinification qui étendent leur activité au-delà des limites fixées par l'article 466 du code général des impôts.

« IV. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 489 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : « Sauf décision contraire de l'administration, les marchands en gros peuvent, lorsqu'ils reçoivent des boissons sous couvert d'acquits-à-caution, transvaser, mélanger et couper ces boissons hors la présence des agents des impôts. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — I. Sont dispensées des formalités prévues à l'article 423 du code général des impôts les personnes détenant des vins destinés à la vente, lorsque ceux-ci sont logés exclusivement en récipients de trois litres au plus.

« II. Le carnet visé à l'article 425 du code général des impôts peut être remplacé, sur autorisation de l'administration, par tous autres registres ou documents présentant les mêmes indications, qui doivent être représentés au service des impôts dans les mêmes conditions que ledit carnet.

« III. L'article 426 du code général des impôts est abrogé. Toutefois cette abrogation n'entrera en vigueur qu'après publication du décret prévu au IV ci-dessous.

« IV. Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pourra prescrire les mesures propres à améliorer le contrôle du sucrage en première cuvée et qui consisteront, soit dans des compléments à apporter à la déclaration prévue à l'article 422 du code général des impôts, soit dans la mise en œuvre de procédés physiques ou chimiques d'analyse, soit dans une combinaison de ces deux types de dispositions. »

La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mes chers collègues, l'article 5 se propose de modifier certaines dispositions relatives au sucrage des vins. Il y aura des dispenses, des allègements, selon les cas, et par ailleurs, nous précisons-t-on, une amélioration du contrôle du sucrage.

Notons, en passant, au moins une contradiction.

Il y a en France, vous le savez, des régions où l'on sucre le vin et d'autres — comme tout le Midi — où on ne le sucre pas. Dans ces dernières, la chaptalisation est formellement interdite. Le texte qu'on nous propose ne corrige pas l'inégalité de cette situation.

Par ailleurs, nous sommes à l'heure du Marché commun. Il y a des pays, comme l'Allemagne, où l'on sucre — et à quel taux ! — et d'autres où l'on ne sucre pas. Or, il faudrait en bonne logique tendre vers l'harmonisation des législations viticoles si l'on veut respecter l'esprit et la lettre des accords de Rome, que ceux de Luxembourg ont un peu oubliés.

Nous ne pouvons donc pas accepter un texte pour le moins hâtif, discriminatoire sur le plan français et assez inexplicable sur le plan européen. Il faudra bien arriver à une législation viticole unique si l'on veut vraiment primer la qualité naturelle et appliquer la logique et la justice là où on ne les rencontre pas encore.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Philippe Rivain, rapporteur général, tend à compléter le paragraphe III de l'article 5 par les mots : « qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ».

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le paragraphe III de l'article 5 par les mots : « qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission des finances a adopté cet amendement n° 4 pour des raisons de droit auxquelles elle est très attachée.

En effet, le texte proposé par le Gouvernement subordonnait l'application des dispositions législatives qu'il nous demande de prendre par abrogation de l'article 426 du code général des impôts, à la publication d'un décret en Conseil d'Etat prescrivant les mesures propres à renforcer le contrôle du sucrage.

Cette forme juridique nous a paru contestable. Nous avons donc adopté un amendement qui fixe une date limite au-delà de laquelle point ne sera besoin de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour mettre en vigueur la disposition législative soumise à votre appréciation.

Certes, par son amendement, le Gouvernement est allé au-devant de nos préoccupations, mais pas suffisamment, la date qu'il prévoit restant assez éloignée de celle que nous avons fixée.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, pour soutenir l'amendement n° 13 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le report de la suppression des formalités relatives à la circulation des sucres, prévues par l'article 426 du code général des impôts, au moment où entrera en vigueur le décret prescrivant des mesures propres à améliorer le contrôle des sucrages, a pour objet d'éviter tout hiatus dans le contrôle des sucres destinés à la chaptalisation.

En fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1971 la date limite avant laquelle doit intervenir ce décret, l'amendement présenté contraint les administrations soit à proposer un texte fondé sur des études qui, en raison des autres impératifs de la réforme, risquent d'être insuffisantes et hâtives, soit à y renoncer et donc à laisser subsister les formalités actuelles régissant la circulation des sucres.

J'appelle l'attention de la commission et du rapporteur général sur le fait que nous sommes obligés de consulter certains experts, de laboratoires d'œnologie notamment, ce qui nécessite tout de même quelques délais si l'on veut que le travail soit exécuté dans des conditions qui en garantissent le réalisme et l'efficacité.

Toutefois, comme vous l'avez remarqué, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est disposé à accepter le principe de la fixation d'un terme à l'intervention du décret, afin d'aller dans le sens des préoccupations exprimées par la commission. Mais il demande que cette date soit reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1971, c'est-à-dire avant le début de la campagne viticole 1971-1972, pour permettre aux administrations de se concerter avec les professionnels intéressés et de retenir des solutions donnant pleine satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

**M. André-Georges Voisin.** J'appuie l'amendement de la commission, mais il ne faudrait pas que le décret aboutisse à compliquer encore la réglementation actuelle.

J'approuve la simplification des dispositions relatives au sucrage. Je souhaite toutefois que le Parlement soit consulté lors de l'élaboration du décret prévu à cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je tiens à vous rassurer, monsieur Voisin : vos inquiétudes n'ont pas d'objet.

Toutefois, je comprends parfaitement que vous les ayez manifestées, car il aurait pu en être autrement.

Je vous propose de m'entretenir personnellement avec vous au moment de l'élaboration de ce texte : vous serez convaincu ainsi qu'aucun risque n'est à redouter.

En conséquence, je vous demande d'accepter l'amendement de compromis présenté par le Gouvernement, qui doit vous

donner toutes garanties après les assurances que j'ai déjà données à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Sur la foi de cette promesse de consultation, je retire l'amendement n° 4 pour me rallier à l'amendement n° 13 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 13.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Je vote contre.

**M. Reoul Bayou.** Je vote contre également.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les articles 443 (deuxième et troisième alinéa) 447, 449, 460, 462, 464, 470 (dernier alinéa), 472 (deux dernières phrases), 476 (dernier alinéa) et 517 du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — I. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1970.

« II. A cette date, les marchands en gros d'alcool seront tenus de déclarer aux services des impôts dans le ressort desquels sont situés leurs établissements, les quantités, exprimées en alcool pur et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles du droit de fabrication en leur possession.

« Les fabricants redevables du droit devront déclarer à part les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les usines où ils ont été fabriqués ou dans les entrepôts leur appartenant où ils ont été embouteillés. Pour ces quantités, le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues à l'article 2-II.

« Toutes les autres quantités de produits détenues par des marchands en gros, fabricants ou non, seront immédiatement imposables au droit de fabrication, mais il sera accordé aux intéressés, pour le règlement des sommes dues, un délai de paiement exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit. »

**M. Christian Bonnet** a présenté un amendement, n° 9, qui tend, dans le paragraphe I de cet article, à substituer à la date du « 1<sup>er</sup> novembre 1970 », la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1971 ».

La parole est à M. Christian Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Cet amendement est très simple. Il tend à substituer à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1970 celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971, ce qui permettrait de faciliter la tâche des professionnels et de l'administration en cette période de fêtes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement comprend les raisons de M. Christian Bonnet et accepte son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Philippe Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 7 :

« A cette date, les marchands en gros d'alcool, qu'ils soient ou non fabricants, seront tenus de déclarer aux services des impôts dans le ressort desquels sont situés leurs établissements, les quantités, exprimées en alcool pur, et réparties par tarif d'imposition, des produits passibles du droit de fabrication en leur possession.

« En ce qui concerne les fabricants redevables du droit, cette déclaration devra faire apparaître distinctement les quantités de produits de leur fabrication détenus dans les usines où ils ont été fabriqués ou dans les entrepôts leur appartenant où ils ont été embouteillés.

« Le droit de fabrication sera liquidé dans les conditions prévues à l'article 2-II pour les quantités déclarées distinctement en vertu de l'alinéa ci-dessus. Toutes autres quantités déclarées seront imposables immédiatement à ce droit. Toutefois, les assujettis bénéficieront, pour le règlement des sommes dues, d'un délai de paiement exceptionnel de deux mois, exclusif de toute autre forme de crédit. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Cet amendement est purement rédactionnel. Tel qu'il nous était présenté, l'article 7 nous est apparu trop confus pour être facilement interprété soit par ceux qui auront à en appliquer les dispositions, soit par ceux qui auront à les respecter.

Nous avons pris contact avec la direction générale des impôts et, ensemble, nous avons rédigé un texte que nous croyons plus compréhensible. Nous le soumettons à l'appréciation de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 9 et 5.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président** Je donne lecture de l'article 8 :

## DEUXIEME PARTIE

### SIMPLIFICATIONS DIVERSES

« Art. 8. — Le droit prévu à l'article 529 du code général des impôts est supprimé à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 1970. »

La parole est à M. Ansquer, inscrit sur l'article.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le président, je voudrais indiquer, comme je l'ai fait devant la commission, combien nous avons été intéressés par la simplification qui nous est proposée à l'article 8.

En effet, la suppression du droit d'essai apportera une amélioration importante au régime des métaux précieux. Mais, par-delà cet article, je désire rappeler les menaces qui pèsent dans notre pays sur tout ce qui concerne la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie. Nous devons prêter attention à ces difficultés, car les articles en question représentaient et représentent encore une forme d'expression de l'art en même temps que le symbole de la qualité française.

C'est pourquoi, avec mes collègues MM. Charret et Papon, nous nous attachons à défendre, non pas des intérêts particuliers, mais une expression du goût français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait un premier pas en proposant la suppression du droit d'essai des métaux précieux et nous vous en remercions. N'envisagez-vous pas d'aller

un peu plus loin dans l'organisation de ces professions par le regroupement de certains services et notamment le service de la garantie, c'est-à-dire celui des essais de la marque ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je comprends parfaitement la préoccupation exprimée sur ce point par M. Ansquer. Le ministère des finances, vous le savez, a mis à l'étude une solution qui doit permettre de regrouper les services et donc de faciliter les formalités.

« Nous aurons certainement l'occasion de nous en entretenir prochainement. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La base annuelle d'imposition jusqu'à laquelle les artisans et les veuves d'artisans visés au 1<sup>o</sup> du 3 de l'article 224 du code général des impôts sont affranchis de la taxe d'apprentissage est portée à 20.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — I. Les investissements à effectuer par les employeurs dans la construction de logements en application de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que la cotisation prévue à l'article 274 du même code sont calculés sur le montant des salaires payés au cours de l'année civile écoulée. Le délai d'un an, prévu par ces mêmes articles pour la réalisation des investissements, expire au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires. »

« II. Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux salaires payés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. A titre transitoire lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'employeur doit réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 les investissements auxquels il est tenu à raison des salaires payés au cours de l'exercice clos en 1970 et de la période courant depuis la date de clôture de cet exercice jusqu'au 31 décembre 1970, ou à défaut acquitter sur la même base la cotisation mentionnée au I ci-dessus. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous, par voie de circulaire, inviter les services fiscaux qui dépendent de votre ministère, à affecter, par priorité, au logement social le produit de la cotisation de 1 p. 100 sur les salaires ? En effet, dans un département comme le mien, nombre de constructions édifiées à ce titre n'ont pas été attribuées aux travailleurs qui en ont pourtant le plus grand besoin.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur Fontaine, je comprends vos préoccupations. Mais elles relèvent de la compétence exclusive du ministre de l'équipement et du logement à qui je transmettrai vos observations. Je vous incite à intervenir auprès de lui dans le même sens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — I. L'article L 31 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions de toute nature concernant le domaine public national, peuvent acquitter la redevance à leur charge par apposition d'un timbre fiscal sur

le titre qui leur a été remis. Quelle que soit la date de ce titre, ils peuvent être tenus, à raison du chiffre et du mode de fixation des redevances, de se libérer soit par versement d'acomptes mensuels, soit d'avance, par périodes triennales ou pour toute la durée de l'autorisation ou de la concession, si cette durée n'excède pas cinq ans.

« Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les conditions d'application de ces différents modes de règlement. »

« II. — L'article L. 33 du même code est modifié comme suit :

« Le service des domaines peut reviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — I. Lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du code général des impôts, les associations, constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites fixées par l'article 302 ter-1 du même code.

« Toutefois, elles peuvent opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« II. Les associations visées au I, 1<sup>er</sup> alinéa, ci-dessus peuvent bénéficier de la franchise et de la décote prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 282-6.

« III. Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« IV. A titre transitoire, les associations visées au I pourront opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel dans les trente jours suivant la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ; l'option sera valable pour les opérations réalisées au cours des années 1970 et 1971. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** L'article 12 intéresse un grand nombre de nos collègues ainsi que la totalité des associations constituées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La situation fiscale de ces associations sera à l'avenir la suivante : pour celles dont le chiffre d'affaires excède la limite du forfait, la situation restera inchangée ; celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à cette limite auront la faculté de choisir le régime du forfait.

Ce texte intéresse, au premier chef, les ciné-clubs. Il semble bien que tous les ciné-clubs de France bénéficieront de la disposition nouvelle, aucun d'entre eux ne réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 125.000 francs. L'article 12 donnera ainsi satisfaction à la fois aux ciné-clubs et aux très nombreuses personnalités qui étaient intervenues en leur faveur en demandant leur exonération de la T. V. A.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer, inscrit sur l'article.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il besoin de rappeler que nous n'avons cessé d'entretenir des relations très suivies sur le problème des cinémas : tout d'abord, par le rétablissement de la loi d'aide ; ensuite, par l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux exploitants de salles cinématographiques ; enfin, maintenant, par l'examen d'une disposition particulière concernant les ciné-clubs ?

Si nous approuvons cette nouvelle disposition, qui entraînera pratiquement l'exonération de la T. V. A. pour toutes les associations, c'est-à-dire pour tous les ciné-clubs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, il n'en reste pas moins qu'un problème n'est pas encore réglé, celui que pose le cinéma d'art et d'essai. Je voudrais appeler votre attention sur ce sujet.

En effet, les cinémas d'art et d'essai sont regroupés au sein de l'Association française, qui se propose de faire assumer, par l'entreprise privée et en accord avec le Gouvernement, une partie des charges culturelles de l'Etat dans le domaine cinématographique. Cette association — vous ne l'ignorez pas — crée un marché pour le film d'auteur : en mettant à la disposition du public les plus hautes œuvres de l'art cinématographique ; en prospectant et en formant un public qui n'allait plus au cinéma ; en formant notamment un public de jeunes et en lui offrant des œuvres dans lesquelles il se reconnaît ; en rendant possible l'intérêt de l'entreprise pour le financement et la création du cinéma d'aujourd'hui ; enfin, en aidant l'Etat dans son effort d'incitation à la production par le système des avances sur recettes.

D'autre part, cette association sert la représentation internationale du cinéma français : en aidant à la création des productions de prestige ; en ouvrant ses salles à la production « art et essai » ; en jouant un rôle capital dans la Confédération internationale des cinémas d'art et d'essai qui groupe vingt pays ; en intervenant dans la création de la francophonie depuis l'Afrique noire jusqu'au Canada ; en étant, en fait, le seul lieu de recherche et d'expérimentation des jeunes auteurs qui seront les grands metteurs en scène de demain.

Enfin, au lieu de laisser dépérir des installations coûteuses ou de se contenter de les maintenir artificiellement en activité, cette association leur propose un avenir intéressant la collectivité en en faisant le centre attractif de l'action des maisons de la culture.

Elle se trouve ainsi au service de l'aménagement du territoire et incite, comme je l'ai dit, à la création de nouvelles salles.

C'est pourquoi, en maintenant un secteur indépendant, malgré les groupes de concentration financière encouragés par le système de la T. V. A., l'association française des cinémas d'art et d'essai collabore à une politique ouverte de recherche et de création ; par une concertation avec les services du Gouvernement, elle rend possible le développement de la politique culturelle de notre pays.

J'ajoute, pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, que la perte de recettes qu'entraînerait une mesure en faveur des cinémas d'art et d'essai ne serait pas très importante ; il s'agirait plutôt d'un manque à percevoir.

C'est pourquoi je vous demande d'étudier cette question avec beaucoup d'attention. Peut-être ne pourrez-vous pas m'apporter une réponse précise dans l'immédiat. Je souhaiterais cependant connaître votre sentiment sur ce point ainsi que vos intentions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** J'ai été sensible au plaidoyer de M. Ansquer et à la subtilité de son argumentation concernant la différence entre la perte de recettes et le manque à percevoir. (Sourires.)

Mais je voudrais le rassurer, en partie tout au moins. Il le sait, le problème qu'il a évoqué fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement sérieuse au ministère de l'économie et des finances. Je pense qu'il recevra, dans un délai que j'espère assez bref, une solution conforme aux intérêts légitimes de cette branche d'activité comme à ceux de l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration fiscale est fixé à 30 jours. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« A moins qu'un délai plus long soit prévu par les textes de loi en vigueur, le délai accordé... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Cet amendement répond à un souci d'équité. En voulant unifier tous les délais

ouverts aux contribuables, on a eu la main un peu lourde. En effet, on n'a pas tenu compte du fait que certains délais accordés sont plus favorables que celui qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement.

Il en est ainsi, notamment, pour certaines demandes de l'administration fiscale concernant les revenus de capitaux mobiliers encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger. Dans ce cas, le délai est de deux mois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement s'est rendu aux arguments de la commission et il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rivain, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement, n° 7, qui tend à compléter l'article 13 par les mots : « à compter de la réception de cette notification ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Il s'agit d'une disposition souhaitée par plusieurs membres de la commission des finances. Ces derniers ont fait observer qu'en raison des conditions d'acheminement du courrier — situation peut-être provisoire — le point de départ du délai accordé au contribuable pouvait donner lieu à contestation. Ils ont suggéré qu'il soit indiqué de façon plus précise. Aussi la commission a-t-elle adopté un amendement de M. Chauvet, tendant à compléter l'article 13 par les mots : « ... à compter de la réception de cette notification ».

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** En matière fiscale, les délais de réponse courent généralement à compter du jour de la réception de la notification par le contribuable. Très averti de ces problèmes, M. Chauvet le sait mieux que quiconque. Je l'invite néanmoins à se référer aux articles 51, 102 et 1649 quinquies A du code général des impôts.

L'article 13 du projet en discussion vise à unifier les délais de réponse sur la base de trente jours, sans toutefois modifier leur mode de calcul. L'amendement est donc sans objet et je demande à M. Chauvet de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Chauvet, répondez-vous à cet appel ?

**M. Augustin Chauvet.** Après les explications du Gouvernement, je serais tenté de retirer mon amendement, mais je m'étonne que le point de départ du délai ouvert, qui était précisé dans les textes antérieurs, ne le soit pas dans le projet que nous examinons aujourd'hui.

**M. le président.** Monsieur Chauvet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Augustin Chauvet.** Oui, monsieur le président, car il vaut mieux que la chose soit dite, même si elle va de soi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une mauvaise querelle entre le Gouvernement et le Parlement. Je rappelle que si l'on se reporte aux trois articles du code général des impôts que j'ai cités, on s'aperçoit que cet amendement est sans objet. Son vote n'a donc pas beaucoup d'importance, me direz-vous. Certes, mais une telle disposition alourdirait le texte et risquerait d'ailleurs d'être supprimée par la commission de codification, ce qui serait tout de même fâcheux pour le Parlement.

En conséquence, je persiste à penser que cet amendement est inutile et qu'il vaudrait mieux le retirer. Au demeurant, je n'ai aucune raison de fond pour m'y opposer.

**M. le président.** La commission retire-t-elle l'amendement ?



**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, dont le Gouvernement souhaiterait plutôt le rejet.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(L'article 13, ainsi modifié est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le dernier alinéa de l'article 54 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Ansquer, inscrit sur cet article.

**M. Vincent Ansquer.** Lors de la discussion de cet article en commission, M. Regaudie, après avoir fait observer que le niveau des forfaits ne correspondait plus à la réalité économique, a demandé le relèvement de ce niveau.

Qu'il me soit permis de dire quelques mots à ce sujet.

L'article 12 de la loi de finances pour 1970, auquel cet article 14 se rattache, dispose que « le gouvernement pourra prendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, par décret en Conseil d'Etat, toutes dispositions en vue de définir un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires ».

M. le ministre de l'économie et des finances a précisé, lors de l'installation de la commission nationale des patentes, le 3 avril dernier, qu'il entendait proposer un nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée, intermédiaire entre le forfait et le régime de droit commun, pour alléger les formalités exigées des entreprises moyennes dont le chiffre d'affaires se situe immédiatement au-dessus des limites du forfait. Il s'agit, affirmait-il, du régime dit du « réel simplifié », qui était donc prévu par l'article 12 de la loi de finances pour 1970.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment va se traduire, au cours des prochains mois, cette intention gouvernementale? Ce régime du forfait simplifié, ou du réel simplifié, sera-t-il appliqué?

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, également inscrit sur l'article.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez aussi bien, sinon mieux que moi, que la fixation du forfait est souvent génératrice d'un contentieux entre les contribuables et les services des finances.

Lorsque ce forfait est revalorisé, les contribuables assujettis, commerçants ou artisans, souhaitent souvent être imposés sur les bénéfices réels plutôt que selon le régime forfaitaire. Mais, étant donné la rigidité du délai pendant lequel ils peuvent procéder à cette option, leur demande est parfois frappée de forclusion.

Ne serait-il pas possible de donner au personnel, par circulaire, des instructions pour que le délai d'option soit apprécié dans chaque cas particulier et de la façon la plus souhaitable, c'est-à-dire dans l'intérêt du contribuable?

Je souhaite donc que le personnel des services des finances fasse preuve d'une certaine souplesse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je suis tout prêt à examiner en détail la proposition de M. Fontaine mais, naturellement, il ne saurait être question d'autoriser un contribuable à rouvrir le délai d'option après qu'il a pris connaissance du montant du forfait proposé par l'administration.

Cependant, je prends acte de l'intervention de M. Fontaine, dont mes services étudieront la proposition.

A M. Ansquer, je précise que nous consultons actuellement les organisations professionnelles, comme il le sait d'ailleurs. Je pense qu'un texte sera prêt avant le début de la prochaine session parlementaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Les articles 854<sup>4</sup> i, 1009 (dernier alinéa), 1019 ter, 1062 bis, 1067 bis, 1130 bis, 1141 (1<sup>er</sup> alinéa), 1183, 1185, 1235, 1235 bis, 1261 1<sup>er</sup> et 3<sup>o</sup>, et 1282 du code général des impôts sont abrogés. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le texte de cet article, à supprimer le chiffre « 1235 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Le Gouvernement acceptera sans doute cet amendement qui tend à retirer l'article 1235 du code général des impôts de la liste des textes abrogés.

En effet, cet article 1235 concerne l'exonération des droits de mutation par décès, applicable aux successions des militaires morts sous les drapeaux ou des suites de la guerre, des civils décédés dans des conditions analogues, ainsi que des prisonniers décédés en captivité ou des déportés décédés au cours de leur déportation.

On ne peut être certain, actuellement, qu'aucune succession de ce genre ne s'ouvrira dans l'avenir.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'article 1235 du code général des impôts ne figure pas dans la liste des textes abrogés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 1154, 1181).

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission, des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comporte dix-sept articles et, comme tous les textes de cette nature, une grande variété de dispositions qu'il n'est pas facile de classer ou de regrouper.

Je suis cependant obligé de présenter quelques observations.

Les dispositions essentielles de ce projet concernent plus particulièrement le régime de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due par les industries alimentaires, le régime de la fiscalité de la construction et les droits indirects.

Dans le domaine des industries alimentaires, il s'agit de donner son plein effet à l'extension à ces industries du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, décidé en décembre 1969.

Il est envisagé d'ouvrir aux entreprises la possibilité de récupérer, sous forme de remboursement direct, le crédit de taxe qu'il ne leur est pas possible d'imputer.

Il s'agit là d'une exception à la malheureuse règle du « butoir ».

Dans le domaine de la construction, il s'agit essentiellement de proroger soit d'un an, soit pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan, des régimes actuellement en vigueur mais dont l'échéance est prochaine.

Les dispositions qui concernent les droits indirects intéressent plus particulièrement l'impôt sur les spectacles, les passeports et les modalités de recouvrement de la taxe à l'essieu.

Enfin, diverses dispositions visent les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les collectivités locales. Il n'est pas certain que ces dispositions soient les plus faciles à analyser.

Il convient de signaler que la commission a adopté plusieurs amendements de MM. Mario Bénéard, Charret, Anquer et Pierre Bas, relatifs au statut des administrateurs civils, à l'interprétation des textes fiscaux et à la modification de délais en matière fiscale.

Ces amendements figurent dans l'annexe du présent rapport, sous la forme d'articles additionnels portant les numéros 18 à 20 nouveaux.

En outre, considérant que les matières traitées n'étaient pas de son ressort, la commission a rejeté les amendements n° 4 et 5 de M. Anquer, ainsi que l'amendement n° 3 de MM. Anquer et Michel Hoguet, relatifs aux testaments faits en faveur des fondations, aux conditions de création des centres commerciaux, à la situation juridique des terrains de camping.

M. Ramette, dont l'amendement n'a pas été discuté puisqu'il était irrecevable, a présenté de brèves observations sur l'assujettissement à la T. V. A. des mineurs prestataires de charbon.

La commission, monsieur le secrétaire d'Etat, a souhaité que le Gouvernement examine le problème en cause et le résolve comme il convient.

Enfin, lors de l'examen de ce projet par la commission des finances, M. le président Taittinger et plusieurs commissaires, notamment MM. Caldaguès et Lamps, ont protesté contre les conditions dans lesquelles la commission avait dû travailler, le document n'étant pas encore mis en distribution au moment où elle siégeait. Elle a regretté de n'avoir pu, pour cette raison, se livrer à un examen plus approfondi des textes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé d'insister sur ce point. En effet, il y va du prestige de notre commission, mais aussi, peut-être, de l'organisation matérielle de nos liaisons.

En y mettant un peu de bonne volonté, les imprimeries qui assurent la publication de ces textes pourraient sans doute nous donner la satisfaction que nous attendons. Il nous serait agréable de vous entendre en prendre l'engagement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée présente la particularité de comporter presque uniquement des mesures fiscales.

Après l'exposé très remarquable de M. le rapporteur général, je ne veux pas m'étendre sur les dispositions fort variées qui figurent dans ce projet de loi. Mais je tiens à souligner que ce texte, pas plus que le projet de simplification que l'Assemblée vient d'adopter n'est de nature à accroître la charge fiscale des contribuables. Au contraire, il tend à procurer de substantiels allègements aux industries alimentaires et au secteur des spectacles.

S'il peut sembler que l'un des articles du projet qui vous est soumis représente une certaine aggravation de l'impôt — je pense au texte relatif aux comptes courants des associés — il faut noter qu'il s'agit seulement de rendre son véritable objet à un régime préférentiel qui en avait été manifestement détourné.

Pour le reste, ce texte a pour objet essentiel de maintenir en vigueur ou de confirmer diverses mesures fiscales destinées à encourager la construction de logements.

Un article additionnel, que le Gouvernement vient de déposer sous forme d'amendement, complète ce dispositif en apportant deux aménagements, qui s'équilibrent l'un l'autre, à la fiscalité des revenus fonciers.

Enfin, divers articles tendent à améliorer le fonctionnement de l'administration, à faciliter les déplacements de personnes entre la France et l'étranger, à préciser l'interprétation de certains textes et à simplifier la réglementation de divers droits ou taxes.

En approuvant, comme je l'espère, l'ensemble de ces dispositions, vous marquerez, mesdames, messieurs, le prix que vous attachez à l'allègement et à la modernisation de notre fiscalité.

Quant à la dernière observation de votre rapporteur général, je dois dire qu'elle me touche tout particulièrement.

Le travail législatif ne peut être effectué dans de bonnes conditions que grâce à une véritable collaboration entre la commission des finances et le Gouvernement, pour l'élaboration de textes de cette nature.

Or cette collaboration ne peut s'exercer utilement et fructueusement que dans la mesure où la commission des finances en a les moyens matériels, c'est-à-dire si elle dispose des délais nécessaires pour examiner les textes de façon approfondie et pour prendre des décisions qui ne soient pas improvisées, surtout lorsqu'il s'agit de textes d'ordre fiscal, lesquels sont, bien entendu, plus que tous autres, particulièrement difficiles à examiner quant à leurs conséquences.

C'est pourquoi je regrette profondément que les documents en cause aient été transmis avec quelque retard à la commission. Je la prie de m'en excuser.

Vous avez pu observer, depuis quelque temps, que le Gouvernement — et notamment l'administration des finances — faisait un effort systématique pour alimenter votre commission des finances dans de meilleures conditions, en dépit des contraintes de l'emploi du temps, qui sont malheureusement permanentes.

Vous aurez l'occasion de constater, lors de la discussion du projet de budget pour 1971, que cet effort sera accru en ce qui concerne le dépôt des fascicules budgétaires et les conditions de travail de votre commission.

En vérité, le retard qui a été apporté dans le cas particulier tient plus précisément au fait que certains articles ont posé, presque à la dernière minute, notamment avec tel ou tel membre de la commission, voire avec M. le rapporteur général, quelques problèmes de mise au point. C'est ce qui explique que l'impression du document et sa transmission aient subi quelque retard. J'en suis navré, mais je puis vous assurer que tout sera mis en œuvre pour éviter qu'un tel retard ne se renouvelle.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Anquer.

**M. Vincent Anquer.** Lors de la précédente session, le Gouvernement nous avait soumis un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte avait été examiné par une commission spéciale et l'Assemblée avait bien voulu me désigner comme rapporteur.

Cette fois-ci — M. le rapporteur général l'a souligné et le Gouvernement vient de s'en expliquer — le texte sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer nous a été communiqué fort tardivement. Il est certain que, de ce fait, nous n'avons pu travailler de façon utile et efficace, alors que ce texte, fort intéressant, exigeait une plus grande réflexion.

C'est pourquoi je reviens sur les amendements que j'ai déposés en commission, auxquels M. le rapporteur général a déjà fait allusion.

L'un d'eux concerne les magasins à grande surface, et je voudrais m'en expliquer.

Lors de l'examen du précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous avions eu à débattre, à la suite d'une modification apportée par le Sénat, de ce problème des « grandes surfaces », qui — chacun le sait — a une grande résonance dans le pays.

Il m'était apparu que nous pouvions en délibérer à nouveau à propos d'un texte revêtant un caractère non seulement fiscal et financier, mais aussi économique. Or le problème des « grandes surfaces » n'est pas étranger à celui des circuits de distribution.

J'ai retiré mon amendement lors de la discussion en commission, étant donné que nous manquions du temps nécessaire pour aller jusqu'au bout de nos travaux.

Néanmoins, la question demeure.

Au mois de juillet 1969, le Gouvernement réglementait, par circulaire, la création des magasins à grande surface, la soumettant à l'approbation de la commission départementale d'urbanisme.

Dans le précédent texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un paragraphe avait été ajouté en ce qui concerne cette réglementation. Quel sort a été réservé à ces dispositions ?

Les petits commerçants s'alarment de la prolifération des supermarchés et des hypermarchés qui rendent leur situation difficile.

Comment le Gouvernement entend-il éviter cette multiplication anarchique ? Et comment envisage-t-il d'intégrer les petits commerçants et les artisans, par exemple, dans des centres commerciaux qui soient de véritables centres économiques doués de vie, unissant les activités du commerce à la satisfaction des besoins de loisirs et de distraction ?

Quelle est, monsieur le secrétaire d'Etat, l'attitude du Gouvernement à l'égard des dispositions que nous avons déjà votées et dont l'application donnerait, j'en suis persuadé, satisfaction à un grand nombre de nos compatriotes, et particulièrement aux petits commerçants soucieux parfois de leur avenir ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Lucas.

**M. Henri Lucas.** Monsieur le président, avec mes collègues, MM. Ramette et Roger, j'avais déposé un amendement ainsi conçu :

« Le combustible attribué aux mineurs retraités des houillères nationales, en application de l'article 22 du statut des mineurs, est exonéré de la T. V. A. »

Cet amendement a été écarté en vertu de l'article 40 de la Constitution, mais je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les raisons qui nous avaient incités à le déposer.

Le problème en cause concerne plusieurs dizaines de milliers d'agents et de retraités des houillères nationales.

Le droit des personnels des mines à l'allocation de chauffage existe depuis toujours, peut-on dire. Dans le passé, aucune taxe ne frappait cet avantage en nature, même à l'époque de l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires, qui remonte à 1920. La taxation ne fut instituée qu'en 1943, en pleine occupation.

L'attribution gratuite de charbon au personnel des houillères nationales fait partie du contrat de travail ; elle est spécifiée à l'article 22 du statut du mineur.

En outre, par un arrêt du 28 avril 1965, le Conseil d'Etat a déclaré non taxable ce charbon, parce que « charbon ouvrier » constitué par un mélange de divers produits dont la majeure partie, de qualité non commerciale, ne peut être vendue sur le marché. C'est donc là non une opération commerciale, mais le résultat logique du respect de ce contrat de travail.

Le charbon livré aux mineurs et retraités étant un avantage en nature, sa valeur est incorporée dans la masse salariale, laquelle est constamment mise en avant par la direction des charbonnages et par les ministères intéressés pour refuser les légitimes revendications de cette corporation. Qui plus est elle entre en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu et le taux de la T. V. A. frappant le « charbon ouvrier » est passé de 5 à 15 p. 100.

Il s'agit là d'une double imposition qui frappe les mineurs et retraités.

Cette taxe s'élève à près de 70 francs par an pour un mineur en activité et à 50 francs pour un retraité.

Les charbonnages ont édité, avec le concours d'une publication connue, une luxueuse plaquette dont la première page cite en exemple « la bataille du charbon », signalant à juste titre que les mineurs ont gagné cette bataille d'intérêt national, au prix d'énormes sacrifices physiques — précisons-le — dans la période d'après-guerre.

Le Conseil d'Etat, appelé à statuer sur cette question, à l'occasion d'un différend survenu entre les houillères nationales et la direction des impôts, a reconnu, dans son arrêt, qu'était « anormale » la taxation et a confirmé, le 3 février 1966, que les houillères nationales pouvaient légalement déduire ces taxes du montant des taxes dont elles sont redevables. C'est ainsi que les houillères nationales ont été remboursées des taxes retenues injustement au mineurs jusqu'en 1966, et je précise « jusqu'en 1966 » car le Gouvernement de l'époque a jugé inopportune cette décision du Conseil d'Etat. En effet, dès la publication de l'arrêt du Conseil il a rédigé un décret portant la date du 19 février et paru au *Journal officiel* du 24 février 1966, remettant en vigueur la taxe sur l'attribution du charbon aux mineurs.

En conclusion, il ne s'agit pas d'une opération commerciale. Tout le monde reconnaît cette mesure comme injuste.

La commission, à l'unanimité — et le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — a reconnu le bien-fondé de la suppression de cette taxe qui pénalise de façon sensible les mineurs et leurs familles ainsi que les retraités auxquels la nation doit beaucoup.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier les moyens d'accorder très rapidement aux ouvriers et aux retraités des mines cette mesure d'exonération qui, j'en suis sûr, recueillera l'accord unanime des membres de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je répondrai à M. Ansquer sans ouvrir pour autant — il le comprendra — un débat sur le problème très important des grandes surfaces qui d'ailleurs est beaucoup plus de la compétence de mon collègue M. Bailly que de moi-même.

En fait, les orientations proposées par M. Ansquer sont difficiles à imposer dans tous les cas. Elles ne peuvent donc pas être appliquées de façon autoritaire et générale. Cependant, je tiens à confirmer qu'elles vont dans le sens des préoccupations des pouvoirs publics.

Je précise d'abord qu'il appartient aux préfets, qui président les commissions d'urbanisme commercial, de prendre toutes initiatives en ce qui concerne la nature des projets qui leur sont soumis. Il en a été ainsi décidé à la suite de plusieurs consultations auxquelles d'ailleurs vous avez été associé, monsieur Ansquer. Cette décision vous tenait à cœur et vous satisfait.

Quant aux petits commerçants et artisans, le Premier ministre vient d'adresser une circulaire aux préfets leur demandant d'accorder la priorité aux centres commerciaux comportant des commerces indépendants ou composés entièrement de commerces indépendants.

Ainsi les objectifs que vous cherchez à atteindre seront, nous l'espérons, atteints par des procédures plus souples et mieux adaptées à ce problème qui est délicat, vous le savez mieux que quiconque.

Le problème, évoqué par M. Lucas, de la livraison à soi-même par les charbonnages du charbon que ceux-ci attribuent aux mineurs, est complexe. J'ai pris acte du vœu qu'il a formulé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission estime qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat.

**M. le président.** Nous passons donc à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

**I. — Disposition intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

« 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

« 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

« Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

« II. Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivein, rapporteur général.** Je me dois de donner quelques explications sur cet article 1<sup>er</sup> qui est très important par l'application qu'il fait des dispositions à un secteur particulier, et aussi parce qu'il constitue un précédent.

Je rappelle que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1969 et un décret du 30 décembre, ont prévu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 7,5 p. 100, aux livres et à un certain nombre de produits alimentaires. Bénéficiaient notamment de cet allègement fiscal, les conserves, les plats préparés, etc. En prenant cette mesure, le Gouvernement a souhaité que l'allègement de l'impôt se répercute dans les prix, ce qui a été effectivement réalisé, dans la plupart des cas.

Toutefois, les fabricants des produits en cause dont les achats sont grevés d'une T. V. A. beaucoup plus lourde ne peuvent pas toujours éponger cette charge en la déduisant de la T. V. A., désormais réduite, due sur leurs ventes : c'est l'application de la règle dite du butoir.

Considérant que la mesure prise par le décret du 29 décembre 1969 ne devait pas avoir pour effet de mettre en difficulté certaines entreprises, le Gouvernement propose de lever la règle du butoir lorsque certaines conditions sont réunies : il doit s'agir d'entreprises de fabrication ; l'impossibilité d'imputer la taxe en amont doit être vérifiée sur une période de douze mois ; l'excédent de crédit non imputable doit être au moins égal à 500 francs.

Le remboursement du crédit est, de plus, possible mensuellement ou trimestriellement lorsqu'il excède la somme de 10.000 francs.

Le coût de cette mesure est nul, car il avait déjà été pris en compte lorsque les mesures d'allègement sont intervenues à la fin de l'année dernière.

L'exception qui est ainsi faite à la règle du butoir ne pourra évidemment manquer d'être invoquée dans d'autres cas et il est certain que nombre d'entreprises qui réalisent des affaires impossibles au taux réduit peuvent éprouver des difficultés de trésorerie du fait de l'impossibilité d'imputer l'intégralité de la T. V. A. en amont.

Aussi, le Gouvernement a-t-il prévu, dans un paragraphe II, la possibilité d'étendre, par décret pris avant le 31 décembre 1970, les mesures proposées aux affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la T. V. A. Il est certain que les impératifs budgétaires ne manqueront pas d'influer sur l'application que le Gouvernement pourra faire de cette disposition.

Lors de l'examen de cet article par votre commission, M. Jean Poudevigne a considéré que le texte, au demeurant fort restrictif puisqu'il ne vise pas le secteur des services et notamment l'hôtellerie, comportait quelque ambiguïté.

Selon lui, le mot « fabrication » aurait pu être heureusement remplacé par le terme « acte de production ». De plus, le point de départ du délai de douze mois n'est pas clairement précisé. Plus généralement, le texte du projet n'atténue en rien la discrimination qui existe, quant au taux de la T. V. A., entre les produits alimentaires solides et les produits alimentaires liquides.

M. Poudevigne a, en outre, indiqué que, le paragraphe II visant à étendre les dispositions du paragraphe I, l'extension envisagée pourrait être limitée aux produits alimentaires puisque, aussi bien, seuls ces produits sont concernés par le paragraphe I ; il y aurait intérêt à ce que le Gouvernement dissipe la crainte exprimée sur ce point par notre collègue.

M. Christian Bonnet, après avoir constaté que ce texte venait à son heure, a signalé que, pour nombre d'entreprises, le butoir atteignait des montants très élevés, représentant, par

exemple, deux fois la somme réclamée au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Notre collègue a vivement souhaité que, dans l'hypothèse où le montant du butoir excéderait celui des impôts directs dus au Trésor, les pénalités et autres majorations de droits ne soient pas appliquées aux entreprises qui éprouveraient des difficultés à acquitter leur dette d'impôt dans les délais. La commission des finances s'est associée à ce vœu.

M. Vincent Ansquer a estimé qu'il conviendrait d'aller plus loin dans le sens proposé par le Gouvernement et il a rappelé, à ce propos, que la règle dite du butoir n'existe pas dans la législation de la République fédérale d'Allemagne.

Je dois donner ces explications avant de vous indiquer, mes chers collègues, que votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Je voudrais compléter les explications que j'avais formulées en commission des finances et qui viennent d'être excellemment rappelées par M. le rapporteur général.

Effectivement, j'ai dit que le texte de l'article 1<sup>er</sup> était à la fois ambigu, discriminatoire et très restrictif.

En effet, le Gouvernement est parti du principe que la règle du butoir devait jouer pour les produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Tenant compte des observations présentées en maintes circonstances, il a prévu certaines dispositions qui permettent d'atténuer les difficultés, pour un certain nombre de produits.

Mais le texte est discriminatoire en ce qu'il fait référence à la loi du 24 décembre 1969 qui énumère un certain nombre de productions alimentaires bénéficiant du taux réduit de la T. V. A. Ce sont donc ces seuls productions qui bénéficieraient des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et c'est regrettable.

En effet, on ne voit pas pourquoi n'en bénéficieraient pas également d'autres produits de consommation courante tout aussi important : le sucre, la confiture, le chocolat, les pâtes alimentaires, la semoule, le vinaigre, l'huile, le fromage, les aliments du bétail, qui eux ne sont pas concernés.

Voilà une première observation.

Deuxième observation : la notion même de fabrication est ambiguë, M. le rapporteur général vient de le dire. Il aurait mieux valu, selon moi, reprendre la vieille notion de production.

En effet, s'agissant de produits alimentaires, il est difficile de faire la distinction entre les produits alimentaires qui sont fabriqués par d'authentiques industriels et ceux qui sont fabriqués par des agriculteurs suivant les normes de l'industrie. Je vise en particulier les producteurs de sel. Il s'agit, bien sûr, d'agriculteurs, mais qui sont en fait de véritables industriels ; ils commercialisent des produits assujettis au taux réduit de la T. V. A. alors que leurs investissements, eux, supportent le taux plein. De ce fait les droits qu'ils perdent sont considérables compte tenu des conditions dans lesquelles leurs amortissements interviennent.

J'ajoute que le texte du Gouvernement, dans la mesure où il se réfère uniquement à un certain nombre de produits alimentaires, exclut également certains services particulièrement importants. C'est le cas de l'hôtellerie citée par M. le rapporteur général, mais aussi des coopératives d'utilisation de matériel agricole — les C. U. M. A.

Ces C. U. M. A. établissent leurs factures suivant le taux intermédiaire de la T. V. A. — il s'agit d'une prestation de service — mais elles utilisent un matériel qui doit être très vite renouvelé parce qu'il s'use très vite et qui supporte le taux plein de la T. V. A. Pour les C. U. M. A. joue également la règle du butoir. Il est souhaitable que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> leur soient applicables.

J'en viens, monsieur le secrétaire d'Etat, à ma question précise. Puisque la deuxième partie de cet article vous permet, avant le 31 décembre de cette année, d'étendre ces dispositions très libérales qui viennent d'être analysées par M. le rapporteur général, le Gouvernement n'a-t-il pas l'intention — c'est ce que je souhaite — d'étendre aux productions que je viens de citer les mesures fiscales très libérales que nous allons approuver dans quelques instants ?

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Monsieur le président, je ne veux pas abuser de la patience de l'Assemblée, je tiens simplement à indiquer que, si je suis favorable, quant au fond, à cet article,



je souhaite cependant, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur général, que le Gouvernement envisage d'aller plus loin et de rapprocher notre législation en la matière de celle d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, c'est-à-dire pratiquement d'aller progressivement vers la suppression de cette règle du butoir.

J'ai indiqué à la commission des finances que nous avons déjà ouvert une brèche dans la règle du butoir par un coup de boutoir dans le butoir. Je souhaite que nous allions un peu plus loin.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je voudrais comme mes deux précédents collègues attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que les industries de transformation alimentaire, en particulier du secteur de la volaille, qui sont assujetties à la T.V.A. à taux réduit ne sont pas bénéficiaires des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. Or, le paragraphe II de cet article dispose que le Gouvernement pourra étendre par simple décret les dispositions du paragraphe I à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Compte tenu des termes de ce paragraphe, je demande que le secteur des produits avicoles puisse dans les meilleurs délais, avant le 31 décembre 1970, bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>. J'aimerais qu'une assurance me soit donnée à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et je l'en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'abaissement du taux de la T.V.A. pour les produits de transformation alimentaire est une mesure heureuse tant pour les prix intérieurs que pour la compétition internationale.

Dès le 14 février j'ai demandé par une question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il entendait faire pour résoudre, dans cette affaire de crédit de T.V.A., le problème du déséquilibre dû à la différence des taux entre les achats et les ventes.

J'ai le sentiment que la réponse à cette question sera bientôt inscrite à l'ordre du jour. Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, savoir pourquoi vous avez jugé préférable de choisir le système que vous nous proposez plutôt que celui qui a été déjà adopté en 1968 pour les produits de confiserie et les conserves de viande, système qui permettait, d'une part, l'achat en suspension de T.V.A., du sucre pour certains produits, des boîtes de conserve pour d'autres.

La région que je représente est, en valeur absolue, la plus importante productrice de denrées alimentaires : légumes et produits de pêche. Il est évident que le crédit T.V.A. y prend une proportion telle qu'il faut trouver une solution.

J'aimerais être rassuré sur le libéralisme des dispositions qui ont été prises et sur le caractère éventuellement aussi avantageux qu'elles présentent par rapport à un système simple qui consiste à permettre, notamment pour les viandes de conserve, les achats en suspension de T.V.A., car les emballages sont plus chers, dans la majorité des cas, que la denrée contenue dans les boîtes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je voudrais d'abord répondre aux préoccupations qui ont été exprimées, soit à la commission des finances soit ici, notamment par MM. Bonnet, Ansquer, Poudevigne et Brocard.

Il est exact que des problèmes de butoir de T.V.A. se posent pour d'autres entreprises que celles dont les affaires sont passées au taux réduit de la taxe le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et notamment les activités qu'ont citées plusieurs orateurs. C'est la raison pour laquelle, dans l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement, conscient de ces problèmes, demande au Parlement l'autorisation d'étendre la procédure de remboursement à d'autres affaires soumises au taux réduit, compte tenu des possibilités budgétaires, car il est aussi des problèmes budgétaires auxquels vous serez bientôt confrontés.

Je voudrais répondre à M. Bécam sur le problème particulier qu'il a évoqué. Le système que nous proposons à l'article 1<sup>er</sup> répond très exactement au même objet que les mesures de suspension qui ont parfois été accordées à certaines industries alimen-

taires ; mais la procédure de remboursement est plus conforme aux orientations européennes et au mécanisme retenu par nos partenaires, en particulier l'Allemagne et les Pays-Bas, avec lesquels nous sommes bien obligés de rechercher une certaine uniformisation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

III. — Disposition intéressant la fiscalité de la construction.

Art. 2. — I. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au I de l'article 238 octies du code général des impôts.

« II. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au III de l'article 219 et au I bis de l'article 235 quater du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Après l'article 2.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — A l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, les chiffres de 6.000 francs et 1.500 francs sont respectivement substitués aux chiffres de 5.000 francs et 500 francs.

« II. — A l'article 31-I, dernier alinéa, du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 35 p. 100. A l'article 159 quinquies II du même code, le taux de 15 p. 100 est substitué à celui de 20 p. 100.

« III. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1970. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 17 présenté par M. Ansquer, qui tend à supprimer la seconde phrase du paragraphe II de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je dois faire une mise au point sur cet amendement du Gouvernement.

Je précise d'abord que, lorsque nous avons adopté l'article 3 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, jeudi dernier, nous ignorions que le Gouvernement avait l'intention de modifier l'un des avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés immobilières d'investissements. Il y a une certaine contradiction entre cet article et l'article additionnel qui nous est proposé.

D'autre part, aucune indication n'est fournie, dans l'exposé des motifs qui accompagne cet article additionnel, sur l'importance relative de la moins-value qui pourrait éventuellement résulter de l'élévation de 5.000 à 6.000 francs du plafond de déductibilité et du supplément de recettes qu'apporterait au Trésor la réduction de 35 à 30 p. 100 de l'abattement dont bénéficient les propriétaires de logements neufs loués. D'après certaines indications, le supplément de recettes serait fortement supérieur à la moins-value qu'entraînerait l'application de cet article additionnel.

L'examen de cet article additionnel a donné lieu, en commission des finances, à un large débat, au cours duquel des opinions souvent divergentes se sont exprimées. Finalement, la majorité de la commission s'est prononcée en faveur de cet article. Je vous propose donc de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer, pour soutenir son sous-amendement n° 17.

**M. Vincent Ansquer.** Le Gouvernement, en présentant cet article additionnel ce matin à la commission, nous a pris un peu au dépourvu. C'est pourquoi j'ai déposé mon sous-amendement, que la commission n'a pas eu le temps d'examiner.



L'amendement du Gouvernement constitue une aggravation des dispositions qu'il avait introduites dans le collectif budgétaire de décembre dernier, et que, face à l'hostilité de la commission des finances, il avait finalement retirées.

En effet, en contrepartie de l'amélioration des avantages fiscaux accordés aux accédants à la propriété, le Gouvernement se contentait, si l'on peut dire, d'opérer une récupération sur les particuliers qui investissent directement dans la construction de logements locatifs, et cela en ramenant de 35 à 30 p. 100 le montant de la déduction forfaitaire qui leur est consentie.

Aujourd'hui, le Gouvernement entend en outre frapper les actionnaires des sociétés immobilières d'investissement en ramenant de 20 à 15 p. 100 la déduction dont ils bénéficient en ce qui les concerne.

Je constate donc, et c'est là une conséquence qui n'a peut-être pas été bien distinguée à première vue, que le Gouvernement entend améliorer encore la récupération fiscale dont il avait fait valoir le principe à l'occasion du collectif du mois de décembre.

J'observerai d'abord que cette mesure est en contradiction avec l'exposé des motifs de l'article 3 que nous examinerons dans un instant puisque celui-ci souligne qu'en raison de la situation actuelle du secteur de la construction, et pour faciliter la réalisation des programmes des sociétés immobilières d'investissement en leur permettant de trouver plus aisément auprès de leurs actionnaires les moyens de financement nécessaires, il paraît opportun de proroger, pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan, les mesures incitatives actuellement en vigueur, ce qui signifie en particulier la déduction de 20 p. 100.

Je souligne au surplus que le parallélisme opéré en la circonstance entre les particuliers investissant directement dans la location et les actionnaires des sociétés immobilières d'investissement est un faux parallélisme puisqu'il se traduit par une diminution de un septième sur les avantages des premiers et de un quart sur ceux des seconds.

Cette différence de traitement est d'autant moins concevable que celui qui achète pour louer doit au moins disposer de la somme correspondant au prix d'un appartement — et nous savons que celle-ci n'est pas négligeable — tandis que celui qui souscrit au capital d'une société immobilière d'investissement se trouve être, dans la grande majorité des cas, un petit épargnant qui place une somme relativement modeste.

Dans ces conditions, il apparaît que le texte frappe plus particulièrement le petit épargnant, alors qu'au contraire il devrait lui être fait un sort plus favorable.

Enfin, il est évident qu'une telle mesure aurait un retentissement psychologique très fâcheux au moment où l'on veut inciter l'épargne à s'orienter vers le secteur de la construction, plus particulièrement la construction locative, ce qui suppose un minimum de sécurité et de durabilité dans les incitations qui sont prodiguées aux épargnants.

C'est en vertu de ces considérations que mon amendement a pour objet, en supprimant la deuxième phrase du paragraphe II de l'amendement du Gouvernement, de ne pas appliquer aux actionnaires des sociétés immobilières d'investissement la diminution de la déduction forfaitaire qui leur était consentie jusqu'à présent.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je ne veux pas ouvrir ici un débat sur la fiscalité de la construction ; tel n'est pas l'objet de la discussion. Mais je ne puis pour autant souscrire à l'argumentation de M. Ansquer, que je conteste personnellement de bout en bout.

De toute façon, s'agissant d'un article qu'il a voulu équilibré, notamment dans ses conséquences financières, le Gouvernement ne peut accepter que l'Assemblée, dans un esprit que je n'hésite pas à qualifier de facilité, retienne le premier paragraphe et repousse le second.

C'est pourquoi je ne puis accepter l'amendement de M. Ansquer et je lui demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès.

**M. Michel Caldaguès.** Il est permis de s'étonner des conditions dans lesquelles cet amendement du Gouvernement a été déposé, quasiment à la dernière minute, car ses incidences sur le secteur de la construction sont telles qu'il aurait mérité à coup sûr un examen très approfondi.

Bien entendu, je ne conteste pas le principe qui consiste à alléger la situation fiscale des accédants à la propriété car il n'est pas douteux que l'augmentation des coûts de la construction et du loyer de l'argent a sensiblement accru les annuités auxquelles ils ont à faire face.

Il eût été cependant souhaitable que l'avantage accordé fût au moins modulé. En effet, une même charge d'emprunt peut correspondre aujourd'hui, en raison précisément de l'évolution des coûts et des taux, à des logements d'une qualité très différente selon qu'ils viennent d'être acquis ou qu'ils l'ont été il y a plusieurs années, ce qui implique que le profil sociologique des bénéficiaires est lui aussi très différent.

Or on va leur consentir un avantage de même montant. On peut même dire que, par le jeu de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est le plus gros revenu qui sera le plus favorisé par le jeu de cette disposition.

Au demeurant, la nouvelle amélioration consentie à ce sujet par l'amendement du Gouvernement avait, je le pense, toutes chances d'être le fruit de la concertation à laquelle s'apprête à procéder M. le ministre de l'économie et des finances avec les professionnels intéressés en vue d'une refonte de l'ensemble du régime fiscal de la promotion immobilière. Mais il semble que le Gouvernement ait préféré brusquer les choses pour avoir l'occasion, je tiens à le dire, de retenir plus qu'il ne donne globalement à l'ensemble du secteur de la construction.

Nous constatons, en effet, si nous en croyons les indications que nous avons recueillies ce matin, que le sacrifice fiscal consenti par le Gouvernement en faveur des accédants à la propriété est plus que largement récupéré — il n'y a pas d'équilibre, monsieur le secrétaire d'Etat — au détriment du secteur locatif, lequel va sortir de cette affaire encore plus diminué, si j'ose dire, qu'à la faveur de la précédente tentative qu'évoquait M. Ansquer et qui avait été effectuée par le Gouvernement à l'occasion du collectif budgétaire de fin d'année.

Voilà qui est pour le moins paradoxal au moment où les options du VI<sup>e</sup> Plan tendent à renforcer la mobilité de la main-d'œuvre — et j'imagine que les cadres font également partie de la main-d'œuvre — ce qui implique un développement du secteur locatif, notamment par des incitations durables — j'insiste sur le terme durable — faites auprès des épargnants.

Or, loin de multiplier ces incitations, le Gouvernement ne consent même pas à les maintenir, et il propose au contraire aujourd'hui de les réduire, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de l'amendement et singulièrement de sa deuxième phrase, c'est-à-dire du régime auquel fait allusion l'amendement de M. Ansquer.

Dans ces conditions, le dispositif qui nous est proposé ne me paraît pas suffisamment cohérent — je le dis nettement — et, s'il contient de bonnes idées, celles-ci méritent tout au moins d'être approfondies et articulées d'une façon plus convaincante.

C'est pourquoi, pour ma part, je ne voterai pas l'amendement du Gouvernement dans son texte actuel.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** M. Caldaguès a fort bien évoqué les différents aspects du problème qui nous est posé par le Gouvernement.

Je confirme ce qu'il a dit, à savoir qu'il n'y a pas d'équilibre. En effet, selon les indications qui ont été communiquées à la commission des finances, les deux mesures se traduiront en définitive par l'apport au Trésor d'une ressource fiscale non négligeable. C'est pourquoi l'abaissement de 20 à 15 p. 100 du taux de déductibilité ne me paraît pas opportun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Ansquer ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission n'en a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Dois-je comprendre que M. Ansquer maintient son sous-amendement ?

**M. Vincent Ansquer.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Les réformes que nous voulons apporter à la fiscalité sur les revenus des immeubles formant un tout, le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, demande — en son âme et conscience — à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur son amendement n° 8, à l'exclusion de tout sous-amendement.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je mets aux voix l'amendement n° 8 du Gouvernement tendant à insérer un nouvel article après l'article 2.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

[Articles 3 à 6.]

**M. le président.** « Art. 3. — I. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 3 de l'article 159 quin-quies II du code général des impôts.

« II. Les dates du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et du 31 décembre 1975 sont respectivement substituées à celles du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et du 31 décembre 1970 au 6<sup>o</sup> de l'article 1241 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

« Art. 4. — I. Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.

« Les mutations résultant des contrats de location-attribution et les livraisons que les sociétés se font à elles-mêmes des immeubles qui sont l'objet de ces contrats sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsque la cession du bénéfice du contrat est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est exigible sur la différence entre :

« — d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;

« — d'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.

« La transmission à titre gratuit du bénéfice du même contrat est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution.

« En cas de résiliation du contrat de location-attribution, le droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts est exigible à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention.

« II. Le régime prévu au I est étendu aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :

« 1. Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;

« 2. Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;

« 3. Qu'ils soient consentis :

« — par une collectivité locale ;

« — par une société d'économie mixte ;

« — par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ;

« — par une société civile dont la création a été suscitée par l'une des sociétés visées ci-dessus ou par une société de crédit immobilier visée à l'article 175 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création.

« III. Les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à elles-mêmes des immeubles qu'elles construisent. » — *(Adopté.)*

III. — *Dispositions intéressant les droits indirects.*

« Art. 5. — I. L'assiette et le recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, prévue à l'article 553 B du code général des impôts, seront assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

« Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, sera réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

« II. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ainsi que sa date d'entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1970. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Au troisième alinéa de l'article 416 du code général des impôts, relatif à la définition des vins doux naturels, les termes « obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare », sont remplacés par les termes « obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination vins doux naturels ». — *(Adopté.)*

[Après l'article 6.]

**M. le président.** M. Arthur Conte a présenté un amendement n° 16 qui tend à insérer après l'article 6 le nouvel article suivant :

« L'article 440 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

La parole est à M. Arthur Conte.

**M. Arthur Conte.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'exposé des motifs qui soutient la lettre, l'esprit et les chiffres de mon amendement.

Il s'agit essentiellement de veiller à une meilleure harmonisation des législations en matière de vins de haute qualité.

Cette disposition m'apparaît nécessaire et j'espère que le Gouvernement montrera la plus large compréhension à son égard. De toute manière et quelle que soit sa réponse, je tiens d'ores et déjà à féliciter le ministre de l'agriculture de la fermeté et de l'habileté dont il a fait preuve pour défendre les vins de haute qualité dans la négociation européenne en cours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement, sensible aux arguments présentés par M. Arthur Conte, accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts.

« II. Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970. »

La parole est à M. de la Malène.

**M. Christian de la Malène.** Personne ne s'étonnera que le rapporteur du budget de la ville de Paris intervienne sur cet article qui, en réalité, a des incidences non sur les finances de l'Etat, mais sur celles de la capitale.

Dans cette affaire, il y a un problème de principe et un problème de conjoncture.

Un problème de principe : jusqu'à présent, l'impôt sur les spectacles frappait deux catégories différentes de spectacles : d'une part, les théâtres et, d'autre part, ce qu'on appelle les spectacles de variétés et un certain nombre d'autres types de spectacles.

Cette classification, qui entraînait des charges fiscales différentes, était fondée sur une sorte de jugement moral, que l'on justifiait par le caractère plus culturel des théâtres par rapport aux spectacles de variétés, Folies-Bergères, Casino de Paris, etc.

L'évolution des choses a rendu cette classification d'ordre moral difficile à soutenir en principe. On ne peut plus prétendre aujourd'hui que certains théâtres offrent un spectacle plus culturel que le Casino de Paris ou Bobino, par exemple.

Une raison de conjoncture : les entreprises de spectacles de variétés subissent de graves difficultés financières du fait des charges considérables auxquelles elles sont astreintes pour monter leur spectacle.

Ce sont sans doute ces considérations qui ont conduit le Gouvernement à proposer l'article 7 qui, je le répète, ne vise que la ville de Paris et ne met nullement à contribution les finances de l'Etat. Si donc geste il y a, il est fait non par l'Etat, mais par la seule ville de Paris. Je tiens d'autant plus à souligner cet aspect des choses que l'exposé des motifs du projet ne le met vraiment pas en évidence, au contraire.

En tant que responsable financier de la capitale et conscient de la valeur des arguments de principe et de conjoncture ; je suis tout prêt à accepter cette disposition, mais à plusieurs conditions.

La première est qu'elle ait un caractère transitoire. Depuis la dernière loi de finances, et même avant, on s'oriente vers la disparition progressive de l'impôt sur les spectacles et son remplacement, en ce qui concerne les entreprises, par un assujettissement — à un taux qu'il faudra évidemment discuter — à la taxe sur la valeur ajoutée et, en ce qui concerne les collectivités locales intéressées, essentiellement la ville de Paris, vers une recette de substitution, au lieu et place de l'impôt sur les salaires, qui lui-même remplaçait la taxe locale.

Si je puis accepter, à titre transitoire, le sacrifice financier que représente l'article 7, il doit être bien entendu, d'une part, que cette disposition ne jouera que pour l'année 1970 et que, d'autre part, pour l'année 1971, pendant laquelle sera mis en place un système d'assujettissement à la T.V.A. et vraisemblablement un système de garantie, la recette garantie sera calculée comme si l'impôt avait joué normalement toute l'année, c'est-à-dire comme si l'article 7 n'était pas intervenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir confirmer mon interprétation au sujet du caractère transitoire de la mesure et du calcul de la recette garantie pour 1971.

Je présenterai encore des observations sur trois points qui restent en litige, dont deux concernent le Parlement, le dernier intéressant peut-être davantage les collectivités locales.

Le premier point, c'est la date d'application de la mesure.

Le Gouvernement propose le 1<sup>er</sup> juillet de cette année. J'accepterais le sacrifice. Mais n'aurait-on pu être un peu plus

généreux, compte tenu de la situation difficile de ces entreprises ?

Il s'agit ensuite du cas particulier posé par le principe de la détaxation pour création.

La détaxation sera appliquée aux entreprises de théâtre mais non aux spectacles de variétés, qui, passant dans la catégorie 1 A, ne pourront bénéficier de la détaxation pour création pendant les quatre-vingts premières représentations — encore que le texte soit muet sur ce point — contrairement, si mes renseignements sont exacts, à certaines autres entreprises de spectacles de variétés qui ont perdu cette appellation pour devenir théâtres, à la suite d'une décision de la direction des impôts, sans qu'au fond le genre de spectacle qu'elles offrent ait vraiment varié. C'est là un problème fort important.

Le troisième et dernier point relève sans doute davantage des collectivités locales que de l'Etat : il concerne la détaxation pendant la période d'été. Puisqu'il met en cause les spectacles de variétés et d'animation de nos villes, je pense qu'il appartiendra aux collectivités locales de l'étudier.

Je tenais à faire mention de ces trois points pour être complet et indiquer qu'il conviendrait de préciser, par exemple, dans les textes d'application, tout ce qui concerne la date d'entrée en application de la mesure, la détaxe pour les quatre-vingts premières représentations des créations, et la détaxe pendant les mois d'été. Mais je vous demande surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, de me répondre sur les deux points précis que j'ai développés : d'une part le caractère transitoire de cette disposition, d'autre part le calcul de la recette de garantie sur laquelle sera basée la taxe de remplacement pour l'année prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** M. de la Malène a insisté sur le fait que la prise en charge du coût financier pour les six mois à venir des dispositions figurant à cet article intéresse la ville de Paris et sur le fait que ce « cadeau » devrait être repris en compte dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain par l'Etat, sans que cela puisse avoir pour résultat de diminuer en quoi que ce soit le forfait perçu par la ville de Paris.

On le sait, nous étudions actuellement le remplacement de l'impôt sur les spectacles par la T. V. A. Quand cette mesure entrera en vigueur, une ressource compensatrice devra évidemment être trouvée pour la ville de Paris. Je puis donner l'assurance à M. de la Malène que, conformément à ce qu'il souhaite — et qu'il a étayé par des arguments très précis — cette compensation sera calculée en faisant abstraction de l'effort consenti de façon tout à fait provisoire par la ville de Paris au titre de cet article et au profit de ce type de spectacles. Cet effort sera effectivement entièrement relayé par l'Etat.

En ce qui concerne l'exonération des quatre-vingts premières représentations, j'indique qu'elle continuera à ne s'appliquer qu'au théâtre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

**M. le président.** « Art. 8. — La carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est assujettie, lors de son renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que le droit perçu, en application de l'article 952 du code général des impôts, lors de la délivrance de la carte nationale d'identité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

IV. — Dispositions diverses.

« Art. 9. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France, fixée à trois ans par l'article 966-1 du code général des impôts, est portée à cinq ans pour les passeports délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

## [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 125-A-1 du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts des sommes que les sociétés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale ;

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé.

« Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs continuent, dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Cet article étant des plus controversés, il me paraît bon d'en faire connaître la philosophie à l'Assemblée.

Aux termes de l'article 125 A-1 du code général des impôts, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créance, dépôts, cautionnements et comptes courants dont le débiteur est domicilié en France, peuvent opter pour un prélèvement de 25 p. 100 qui libère cette catégorie de revenus de l'impôt sur les personnes physiques et j'ajoute de sa progressivité.

Il apparaît, à l'expérience, que cette disposition est, soit utilisée à des fins d'évasion fiscale, soit détournée de son objet.

Dans le premier cas, on a pu observer qu'elle offrait le moyen aux dirigeants et associés de certaines sociétés, par le jeu de prêts ou d'avances, d'échapper à la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout en minorant le résultat des dites sociétés.

Par ailleurs, certaines initiatives récentes, émanant d'établissements financiers, ont montré que le prélèvement libératoire de 25 p. 100 pouvait être utilisé pour le lancement de souscriptions d'actions alors que la législation en limite le bénéfice aux produits des placements à revenus fixes non indexés.

L'article 10 vise à mettre fin à ces pratiques en excluant du bénéfice du prélèvement libératoire, d'une part, les associés dirigeants des sociétés et, d'autre part, les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent à la disposition de celle-ci lorsqu'il ressort des modalités et des conditions de ce dépôt qu'elles sont liées en droit ou en fait à la qualité d'associé.

Compte tenu de sa portée générale, la rédaction du présent article permettra de prévenir les abus et autorisera éventuellement l'administration fiscale à procéder à des redressements dans l'hypothèse où ceux-ci continueraient d'être constatés. En tout état de cause, on peut être assuré que la publication de ce texte découragera certaines initiatives contestables d'appel à l'épargne publique.

Toutefois, c'est en tout cas l'opinion du ministre des finances en présentant ce texte, le bénéfice du prélèvement libératoire continuera d'être accordé aux sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs dont les droits seront précisés par un décret en Conseil d'Etat.

Lors de l'examen de cet article en commission, certains de nos collègues ont fait valoir que si ce texte pouvait se justifier par des raisons de caractère fiscal, il y avait aussi des raisons de caractère économique qui le rendaient contre-indiqué. Mais la commission avait repoussé un amendement tendant à la suppression de l'article.

Le rapport écrit qui vous a été distribué fait état d'un stade de la discussion qui est désormais dépassé depuis que, ce matin, la commission a examiné l'ensemble des amendements concernant cet article 10. En effet, la commission, mettant à profit le dépôt d'un amendement du Gouvernement, a procédé à une nouvelle délibération à l'issue de laquelle elle a décidé de retirer un amendement qu'elle avait précédemment adopté sur la proposition de M. Caldagués et qui, ainsi que l'indique le rapport écrit, modifiait le texte initialement proposé par le Gouvernement.

Elle a ensuite procédé à l'examen de l'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, tendant à éviter que la restriction apportée en ce qui concerne le bénéfice du prélèvement libératoire n'ait un effet rétroactif.

C'est ainsi qu'il est proposé de fixer au 30 septembre 1970 la date au-delà de laquelle l'option pour le prélèvement libératoire ne sera pas admise pour les associés dirigeants et, au 15 mai 1970, la date au-delà de laquelle la même disposition cessera d'avoir effet, dans le cas des placements liés aux émissions publiques d'actions.

Dans le premier cas, il s'agit d'accorder aux entreprises de caractère familial un délai suffisant pour prendre les dispositions nécessaires en vue de l'aménagement de leur financement.

Dans le second cas, on éviterait de pénaliser les souscripteurs qui ont effectué leurs placements avant que les dispositions de caractère restrictif qui font l'objet de l'article 10 ne soient connues du public.

Votre commission des finances a approuvé, dans leur esprit, les modifications apportées par le Gouvernement au texte initial. En revanche, sur la proposition de M. Michel Caldagués, elle a souhaité aller un peu plus loin que ne l'envisage le Gouvernement et faire en sorte que les délais qu'il suggère soient prolongés. En conséquence, elle a adopté deux sous-amendements, dont l'un porte au 31 décembre 1970 la date fixée au premier paragraphe et l'autre substitue la date du 1<sup>er</sup> juin à celle du 15 mai 1970.

En adoptant ces deux sous-amendements, votre commission a cru nécessaire et opportun de prendre en considération, pour les entreprises à caractère familial, les difficultés qu'elles rencontrent présentement en matière de financement. En ce qui concerne les émissions de titres de placement dans le public, elle souhaite que, conformément aux principes généraux de notre droit, l'effet rétroactif du texte soit limité à une date voisine de celle à laquelle le projet de loi a été rendu public.

En outre, sur la proposition de M. Henri Torre, votre commission a excepté du champ d'application de l'article les intérêts des sommes provenant des dépôts effectués par les associés des sociétés immobilières, lorsque ces associés peuvent prétendre, par ailleurs, au bénéfice du prélèvement libératoire pour les profits qu'ils retirent de leur activité.

C'est dans ces conditions que se présente maintenant le texte qui a été adopté par la commission des finances ce matin.

**M. le président.** M. Duval a présenté un amendement n° 18 qui tend à supprimer l'article 10.

La parole est à M. Duval.

**M. Michel Duval.** Monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, nous apprécions tous le talent avec lequel vous défendez les diverses dispositions d'ordre économique et financier que vous nous soumettez aujourd'hui. Mais voyez-vous, ayant appartenu moi-même à l'administration des finances et spécialement à l'administration fiscale, je me méfie de ces dispositions dites « diverses ».

En fait, il semble que la commission des finances — son président l'a rappelé — s'en soit également méfiée puisqu'un amendement de suppression déposé par M. Ansquer, dont chacun ici apprécie la pondération, n'a été rejeté par elle que par huit voix contre six.

L'exposé sommaire de cet amendement, comme vous avez pu le constater, a pour but d'appeler votre attention sur le fait que les sommes que les associés laissent ou mettent à la disposition d'une personne morale sont en général nécessaires, surtout en cette période de restriction du crédit, à la vie de certaines sociétés, et notamment des sociétés à caractère familial.

J'estime qu'il serait grave de les empêcher de profiter du prélèvement libératoire de 25 p. 100. L'alimentation indispensable de la trésorerie de nombre de sociétés serait mise en cause, notamment — j'appelle votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — pour des sociétés de personnes qui sont entièrement responsables sur leurs biens propres et qui paient l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux trop élevé.

D'autre part, M. Ansquer l'a signalé, l'expression : « directement ou par personnes interposées », est particulièrement ambiguë et peut donner lieu à toutes les interprétations.

Mon souci, je tiens à le préciser, n'est pas de favoriser les associés de sociétés anonymes, mais ceux des sociétés à



caractère familial qui apportent ou laissent des fonds à la disposition de la trésorerie de ces sociétés. La disposition envisagée risque donc, en fait, de détruire tout l'intérêt de l'autofinancement des associés des sociétés de personnes dans une période où il serait au contraire souhaitable d'accroître cet autofinancement, notamment dans les sociétés de caractère familial.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Mesdames, messieurs, je désire appuyer la thèse que vient de défendre M. Duval.

Nous sommes dans une période de concurrence internationale croissante et nous avons besoin de crédit. Les industries, et spécialement celles à caractère familial, éprouvent de plus en plus de mal à trouver du crédit. Si vous ne leur permettez pas non pas de retirer les sommes qu'elles ont apportées — car chacun sait qu'à partir du moment où elles placent des fonds en compte courant dans l'entreprise, ceux-ci sont immobilisés sous forme de machines et il leur est interdit de les retirer — mais d'obtenir un revenu normal par leurs investissements, vous allez à l'encontre du but recherché.

C'est la raison pour laquelle je m'associe pleinement à la thèse de M. Duval et que je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, en tant qu'industriel et non pas comme ancien membre de la commission des finances, de retirer votre texte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** J'avoue que je suis assez surpris des réactions provoquées par un texte qui a simplement pour objet de revenir sur un détournement manifeste de procédure dans bien des cas scandaleux, je n'hésite pas à le dire. Ce texte répond à une double nécessité et je suis encore plus sensible au premier problème que je vais rapidement évoquer qu'au second.

Il est de notoriété publique et de constatation permanente que certains dirigeants de société font apparaître des résultats nuls ou déficitaires, pour des raisons que chacun connaît, et s'approprient les bénéfices de l'entreprise, échappant ainsi à la progressivité de l'impôt sous couvert de rémunérations de prêts ou d'avances qu'ils consentent à la société. Jamais le prélèvement de 25 p. 100 n'a été institué pour répondre à un tel objet, c'est évident.

D'autre part, la règle réservant l'application du prélèvement de 25 p. 100 au produit de placements à revenus fixes non indexés se trouve tournée par la mise en jeu de mécanismes liant la souscription d'actions à un versement en compte courant largement rémunéré.

Notre texte ne revient pas sur la faculté ouverte aux associés de déposer des sommes en compte courant dans leur entreprise. En fait, et je répond par là-même aux légitimes préoccupations exprimées par certains des orateurs, il soumet simplement le produit de ces sommes au régime d'imposition de droit commun, c'est-à-dire à l'impôt général sur le revenu, ce qui est tout de même parfaitement normal. Le contraire ne saurait très sérieusement être défendu.

Ce texte, qui comporte par ailleurs un certain nombre de dispositions relatives au régime des placements à revenus fixes non indexés, doit être complété par l'amendement qu'a déposé le Gouvernement. Mais de toute façon, il n'est pas question de remettre en cause l'application du prélèvement de 25 p. 100 aux intérêts versés avant sa publication. Cette précision répond à l'une des observations qui m'ont été faites.

Cela dit, je demande à l'auteur de l'amendement de suppression de bien vouloir le retirer, car au nom d'une moralité fiscale essentielle le Gouvernement ne peut pas l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Duval pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Duval.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos précisions. Je constate une fois de plus que l'on continue chez nous à ravauder le filet fiscal sans toutefois régler les problèmes.

Ayant moi-même chassé la fraude sur le terrain, je dis bien sur le terrain, il ne me viendrait pas à l'idée de contester les dispositions que vous prenez pour établir une équité fiscale.

En déposant cet amendement — ou plutôt en le reprenant puisque son auteur, par solidarité avec la commission à laquelle il appartient, ne l'a pas maintenu — je tenais à vous faire remarquer que par votre article 10 vous laissez bien aux sociétés

de personnes, aux sociétés familiales qui m'intéressent — je ne parle pas des sociétés anonymes qui ont d'autres possibilités — la faculté de déposer des sommes en compte courant, mais vous leur supprimez les avantages fiscaux existants. Curieuse façon d'encourager l'épargne et l'autofinancement au sein des sociétés de caractère familial !

Je vous remercie par contre des précisions que vous nous avez données au sujet de la non-rétroactivité de cette mesure.

Je persiste à penser qu'il eût été de meilleure méthode — j'ai sans doute mauvaise grâce à vous le dire — de faire figurer ces dispositions dans une loi de finances et non dans un projet comportant « diverses dispositions d'ordre économique et financier ». De toute façon, il eût été nécessaire d'examiner au cours d'un débat général les problèmes de la rémunération du capital et de la taxation des revenus, quelle qu'en soit l'origine. Je veux espérer qu'à l'occasion de la prochaine discussion budgétaire, il nous sera loisible de revenir sur ce sujet effectivement important.

Cela étant, compte tenu des précisions que vous m'avez données et dans la mesure où nous avons l'assurance que ce débat aura lieu, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi l'article 10 :

« I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 125-A-I du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 30 septembre 1970 ;

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé.

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs continuent, dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 15 mai 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements :

Le premier sous-amendement, n° 11, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Caldaguès, tend, dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I°, à substituer à la date du « 30 septembre 1970 » celle du « 31 décembre 1970 ».

Le deuxième sous-amendement, n° 12, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Torre, tend, dans la première phrase du paragraphe II, après les mots : « organismes coopératifs », à insérer les mots : « ainsi que les dépôts effectués par les associés de sociétés immobilières, dont les profits ouvrent droit à l'option pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 ».

Le troisième sous-amendement, n° 13, présenté par M. Rivain, rapporteur général, et M. Caldaguès, tend, dans la dernière phrase du paragraphe II, à substituer à la date du « 15 mai 1970 » la date du « 1<sup>er</sup> juin 1970 ».

M. le rapporteur général s'est déjà expliqué sur cet amendement et ces sous-amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 11 ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur le sous-amendement n° 12, la parole est à M. Torre.

**M. Henri Torre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne conteste pas qu'il ait pu y avoir quelque abus dans l'utilisation des comptes courants.



Votre intention est de faire en sorte que les revenus provenant des intérêts des sommes placées en compte courant ne bénéficient plus d'un régime privilégié par rapport aux revenus de l'exploitation des entreprises. Or, pour les sociétés immobilières, nous venons d'adopter l'article 2 qui maintient sous certaines conditions, pour leurs profits, le prélèvement libératoire de 25 p. 100. Par conséquent, si nous adoptions l'amendement du Gouvernement à l'article 10, les revenus des comptes courants des associés de ces sociétés seraient taxés plus sévèrement que ceux provenant de l'exploitation.

C'est donc dans un souci de logique et d'harmonisation, auquel j'espère que vous ne serez pas insensible, que j'ai proposé un sous-amendement accepté par la commission des finances et qui permet aux associés dont les profits ouvrent droit au prélèvement libératoire de 25 p. 100 de bénéficier également du prélèvement libératoire de 25 p. 100 pour les revenus des sommes qui sont placées en compte courant.

De ce fait, nous ne découragerons pas les possesseurs de capitaux qui aident au financement de la construction dans une période où ce secteur doit recevoir des incitations au développement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Nombreux sont les secteurs qui doivent recevoir des incitations, mais s'il fallait encourager tous ces secteurs par des moyens fiscaux ou budgétaires, il ne serait pas possible de gérer financièrement le pays.

Sur le point particulier qu'a évoqué M. Torre, je dirai que le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenus fixes est totalement indépendant du régime du prélèvement applicable, sous certaines conditions, aux profits de la construction. Je tiens à souligner cette totale indépendance.

Ce dernier régime présente d'ailleurs un caractère temporaire. L'article 2 du présent projet de loi l'a en effet prorogé, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1972. Il n'est donc pas possible d'établir un lien quelconque entre les deux régimes, d'autant que le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 sur certains profits immobiliers est fonction de la situation personnelle de chacun des associés et ne s'apprécie pas au niveau de la société immobilière.

S'il était adopté, le sous-amendement proposé entraînerait donc des complications pratiques considérables. Il créerait, en outre, une situation discriminatoire au profit des associés des sociétés immobilières, situation que le Gouvernement ne peut naturellement pas accepter.

Dans ces conditions, je demande à M. Torre de bien vouloir retirer son sous-amendement auquel le Gouvernement ne peut souscrire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission ne peut retirer le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caldaguès, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Caldaguès.** Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté deux sous-amendements dont je suis l'auteur. Cependant, je désire tirer brièvement la philosophie de cette affaire.

Certains membres de la commission des finances et moi-même avons consenti un grand effort pour éviter qu'en définitive un amendement n'aboutisse à couvrir la fraude fiscale. Nous n'avons pas voulu courir ce risque et, dans ce but, nous avons même été jusqu'à retirer un amendement précédemment adopté par la commission.

Néanmoins, nous ne sommes pas certains que, même assorti des améliorations apportées par les sous-amendements qu'a bien voulu accepter le Gouvernement, ce texte n'aboutira pas dans de nombreux cas à frapper des contribuables qu'aucune intention de fraude fiscale n'anime.

Je saisis cette occasion pour souligner — et ce ne sera pas la première fois dans cette Assemblée — avec beaucoup de regret que le dispositif fiscal de ce pays est conçu en fonction de la fraude. Il aboutit donc à traiter relativement plus défavorablement les contribuables qui ne fraudent pas que ceux qui sont supposés frauder. La discussion de ce projet le démontre clairement.

En période d'encadrement du crédit, il est légitime que, sans intention de fraude fiscale, des associés avancent des fonds à leurs sociétés, alors qu'ils pourraient aussi bien les avancer à d'autres emprunteurs. Or, désormais, tout au moins à partir des dates dont nous avons assorti l'application de ce texte, un contribuable qui, même sans intention de fraude fiscale, prêterait des fonds à sa propre société, pour remédier par exemple à une mauvaise passe de trésorerie, sera moins bien traité que celui qui prêterait à un tiers.

C'est un état de choses assez regrettable et je souhaite que le Gouvernement réfléchisse aux incidences d'un texte qui a été élaboré peut-être un peu hâtivement et qui aboutit aux fâcheuses conséquences que je viens de définir.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le dangereux précédent que créerait ce sous-amendement au profit d'une seule catégorie : les associés des sociétés immobilières d'investissement. Son application ne pourrait pas être aussi limitée et il faudrait étendre cet avantage exceptionnel à d'autres sociétés, car je ne vois pas au nom de quoi on pourrait sérieusement en refuser le bénéfice aux sociétés de recherche, d'aménagement du territoire et à d'autres encore qui, comme le disait M. Torre, doivent également bénéficier de mesures incitatives.

Une brèche serait ainsi ouverte dans le dispositif.

Cette proposition n'est ni justifiée ni conforme à l'esprit de la procédure mise en œuvre par le prélèvement de 25 p. 100. Je demande donc à M. Torre de bien vouloir retirer son sous-amendement qui rendrait extrêmement difficile le fonctionnement d'un mécanisme très délicat.

**M. le président.** La parole est à M. Torre, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Torre.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu appeler votre attention sur le fait que vous créez, pour les revenus des capitaux placés en compte courant, une situation défavorable par rapport à celle des profits. C'est tout à fait exceptionnel et vous ne pouvez pas citer d'autres cas dans lesquels les revenus des capitaux placés en compte courant seront frappés plus fortement que ceux des profits réels de l'entreprise.

Néanmoins, pour répondre au souci de simplification qui, je l'espère, se perpétuera dans votre administration, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 13 ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements n° 11 et 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 10.

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — I. Lorsqu'en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les services des impôts donnent communication de leurs livres, registres et déclarations, délivrent ou visent des attestations, certificats ou autres pièces analogues, ou effectuent des opérations de contrôle au profit de services, organismes, offices ou régies autres que les administrations de l'Etat, des départements ou des communes, les personnes, services ou organismes intéressés doivent acquitter un droit de recherche dont le tarif et les conditions d'application sont fixés par décret.

« II. Les articles 559 et 560 du code général des impôts sont abrogés. »

**M. Rivain, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances d'accepter la suppression de cette disposition qui a semblé insuffisamment élaborée à la commission.

Ce problème devra être réexaminé d'une façon plus approfondie et il conviendra de nous faire connaître plus précisément les modalités de l'unification envisagée.

Très honnêtement, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous pourriez vous ranger à cet avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est supprimé.

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — I. L'article L. 29 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret au Conseil d'Etat. »

« II. Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du même code est modifié comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du ministre des finances, dans la limite de 12 p. 100 du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 p. 100 dans les autres cas. »

« III. Il est ajouté au code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :

« Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date des dites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 1728 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. »

**M. Cazenave** a présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** M. Caldagués a dit très justement que la législation fiscale semblait être faite surtout pour lutter contre la fraude, ce qui est pour le moins désagréable pour le contribuable de bonne foi. J'ai ajouté que l'administration paraît s'ingénier à compliquer la situation, et je le regrette profondément car je ne pense pas que ce soit l'esprit du Gouvernement.

Je demande la suppression de l'article 13 parce que je ne vois pas comment celui qui aura commis une erreur par omission, oubli ou ignorance, pourra la justifier.

**M. Marc Bécam.** Le motif, c'est qu'il a oublié.

**M. Franck Cazenave.** On le pénalise parce qu'il a oublié. Pour n'être pas pénalisé, il doit fournir des explications sur cet oubli.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Ce modeste article ne mérite pas de longs débats.

C'est dans un esprit de simplification que le Gouvernement a proposé ce texte pour lequel il peut se prévaloir de la caution de la commission permanente du Conseil d'Etat.

Contrairement à ce que semble croire M. Cazenave, l'article 13 n'a pas pour but de réduire le champ d'application de l'article 1728, deuxième alinéa, du code général des impôts, mais seulement d'en préciser la portée.

Sous l'empire du nouveau texte, le contribuable qui fait connaître la totalité des éléments imposables échappera, comme sous le régime actuel, à l'application de toute pénalité, puisqu'il aura souscrit une déclaration complète. Ce point a peut-être échappé à l'attention de M. Cazenave.

Le nouveau texte concerne le cas du contribuable qui ne déclare pas la totalité de son revenu. Il échappera à toute sanction fiscale s'il fait connaître dans sa déclaration les motifs pour lesquels il estime que la fraction de son revenu qu'il n'a pas déclarée n'est pas imposable.

Notre texte offre au contribuable les garanties souhaitées par M. Cazenave et, par conséquent, la suppression de cet article me paraît aller à l'encontre des intérêts qu'il défend.

Après ces explications, je souhaite que M. Cazenave veuille bien retirer son amendement de suppression d'un article qui garantit le contribuable avec beaucoup de sûreté.

**M. le président.** La parole est à M. Duval.

**M. Michel Duval.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les précisions que vous venez de donner n'étaient pas inutiles.

M. Cazenave, sans doute conscient de la rédaction souvent obscure, hélas ! de la direction générale des impôts, craint qu'un contribuable qui n'expliquerait pas en détail les motifs pour lesquels sa déclaration a été amputée de certains éléments ne soit frappé de pénalités.

Or un problème se pose à propos de cet article que vous avez qualifié de modeste, celui de savoir si l'administration dispose actuellement des moyens lui permettant non seulement de taxer mais aussi de rechercher la fraude et d'interpréter les documents fournis par les contribuables.

J'aimerais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous précisez ce que vous entendez par « indication expresse ».

Il est évident que, dans le cas du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et demandant que l'imposition de revenus exceptionnels soit étalée, il existe une mention expresse. Mais quelle sera l'interprétation de l'administration qui, en possession du bilan d'une entreprise, aura à se prononcer sur la validité de la déduction de certaines provisions ou de certaines créances figurant au passif ? Y aura-t-il dans ce cas mention expresse ? En un mot, admettez-vous ou non une interprétation extensive de l'article ?

Il faudrait que cette précision soit donnée, sinon l'administration pourra toujours prétendre que la mention expresse n'existe pas, même si elle figure au bilan ou au compte d'exploitation et des pertes et profits.

**M. le président.** Monsieur Cazenave, retirez-vous votre amendement ?

**M. Franck Cazenave.** Si M. le secrétaire d'Etat me garantit qu'en cas de bonne foi — c'est-à-dire si l'on peut prouver que l'omission est due à la méconnaissance du texte — il n'y aura pas de pénalité, je retirerai mon amendement. Mais je voudrais qu'une déclaration en ce sens figure au compte rendu de la séance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je peux rassurer pleinement M. Cazenave. Dès lors qu'il y a bonne foi et que le contribuable a attiré l'attention de l'administration,

Il n'est pas question de lui faire supporter une quelconque pénalité. Je demande donc à M. Cazenave de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Michel Duval.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duval.

**M. Michel Duval.** Je désire obtenir encore une précision technique, monsieur le secrétaire d'Etat, car en matière fiscale l'acceptation des mots n'est pas toujours celle de la langue française.

En parlant de pénalités, pensez-vous aussi aux intérêts de retard? Ce point est important. La pénalité est la sanction de la mauvaise foi, et l'administration admet quelquefois des circonstances atténuantes. Les intérêts de retard relèvent d'une autre catégorie. Sont-ils également visés?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Ni pénalité, ni intérêts de retard dans l'hypothèse que j'ai évoquée.

**M. Michel Duval.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Franck Cazenave.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Articles 14 et 15.]

**M. le président.** « Art. 14. — I. L'alinéa a de l'article 2 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ;

« II. La dernière phrase de l'article 2 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public.

« III. Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 juin 1941, les établissements financiers peuvent, pour l'exercice de leur activité, utiliser des fonds provenant d'emprunts obligataires non convertibles en actions, émis par eux avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux conseils généraux, est libellé comme suit :

« 25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :

« a) Les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds forestier national, du fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social ;

« b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — I. L'article 41-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus,

est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année même. »

« II. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le paragraphe II de cet article, après le mot : « fixera », à insérer les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Pour le cas où les conditions d'application de l'article 16 exigeraient l'intervention d'un texte réglementaire, il n'est pas inutile de prévoir un décret mais, afin d'enlever au texte de cet article son caractère impératif, la commission a adopté cet amendement que je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — I. L'arrondissement des tarifs par élément imposable prévu par le quatrième alinéa du I de l'article 1657 du code général des impôts se fait au franc le plus voisin, selon les mêmes modalités que pour les cotisations d'impôts directs.

« II. Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1971. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Articles additionnels.]

**M. le président.** M. Rivain, rapporteur général, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 4 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions du décret n° 69-413 du 8 mai 1969 modifiant l'article 26 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Monsieur le président, M. Mario Bénéard voudra sans doute défendre cet amendement, adopté par la commission à son initiative.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Mario Bénéard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il se trouve qu'une décision concernant un tableau d'administrateurs civils a été prise entre les dates limites d'effet de deux textes.

Le premier, qui recouvrait le sujet, arrivait à expiration le 31 décembre 1968. Le second, qui lui succédait, au lieu de prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier, comme il eût été souhaitable, n'est intervenu que dans le courant du mois de mai. Or le tableau a été publié au mois d'avril. Il est, si j'ose dire, paru au mauvais moment, entre l'application de deux textes. Il s'agit simplement de lui donner la base légale qui lui manquait.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement a examiné avec soin l'amendement déposé à l'initiative de M. Mario Bénéard par la commission des finances.

Le décret en Conseil d'Etat n° 69-413 du 8 mai 1969 a modifié l'article 26 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut des administrateurs civils sur deux points.

D'une part, il proroge pour les attachés principaux d'administration centrale les dispositions transitoires édictées pour l'accès au tour extérieur en ce qui concerne les nominations prononcées au titre de 1966 à 1969 inclus.

D'autre part, il prévoit que l'ancienneté requise des candidats sera non plus une année de services effectifs mais une année de services validables pour la retraite, sans que ces derniers soient nécessairement des services effectifs, l'ancienneté étant appréciée au titre de l'année considérée.

En effet, les nominations d'attachés principaux d'administration centrale sont intervenues avec des retards de plusieurs années, et certaines se sont étalées au cours de l'année 1968 alors qu'elles étaient prononcées au titre du 1<sup>er</sup> janvier 1965, conformément à la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Vous voudrez bien, mesdames, messieurs, excuser toutes ces précisions, qui ont tout de même leur importance.

**M. Christian de la Malène.** Votre mémoire est infailible, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il n'était donc pas concevable de faire supporter aux intéressés un retard qui ne leur était pas imputable, en exigeant d'eux une année de services effectifs depuis la date de leur nomination dans le grade d'attaché principal.

Tel était l'objet du décret en Conseil d'Etat du 8 mai 1969. Malheureusement, comme l'ont fait observer M. Mario Bénard et M. le rapporteur général, ce texte étant intervenu plus tard que les nominations auxquelles il devait servir de support, il est nécessaire de lui faire prendre effet à la date à laquelle le texte précédent devenait inapplicable, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le Gouvernement accepte donc cet article additionnel qui a pour objet de combler un vide juridique dont le maintien serait de nature à pénaliser des fonctionnaires méritants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Rivain, rapporteur général, et M. Edouard Charret ont présenté un amendement n° 5 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Il est ajouté, à l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, le deuxième alinéa suivant :

« Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Cet amendement a été présenté à l'initiative de M. Charret, soucieux de mettre fin à une contradiction de caractère juridique.

Il arrive en effet qu'à l'occasion de procédures devant les tribunaux administratifs, l'administration donne d'un texte fiscal une interprétation différente ou contraire de celle qu'elle avait elle-même publiée en vue de l'application de la loi.

Par cet amendement, notre collègue demande que la première circulaire d'application fasse foi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Après avoir examiné le problème, le Gouvernement s'est rendu aux arguments de M. Charret et il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Rivain, rapporteur général, Pierre Bas et Ansquer ont présenté un amendement n° 6 rectifié, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« 1. Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 sexies du code général des impôts jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.

« 2. Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative peuvent déposer la déclaration visée à l'article 101 du code général des impôts jusqu'au 1<sup>er</sup> avril.

« 3. Dans le paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 302 ter du code général des impôts, remplacer la date du 1<sup>er</sup> février par celle du 1<sup>er</sup> avril.

« 4. Dans le premier alinéa de l'article 87 du code général des impôts, remplacer les mots « dans le courant du mois de janvier » par « avant le 1<sup>er</sup> mars ».

« 5. Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts : « Les déclarations doivent parvenir à l'inspecteur avant le 1<sup>er</sup> avril. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril... (le reste sans changement). »

« 6. Le paragraphe 9 de l'article 302 ter du code général des impôts, modifié par l'article 11-V de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161) est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les forfaits peuvent être dénoncés par les contribuables ou par l'administration pendant les trois premiers mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus ou reconduits. »

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de rapprocher le régime des délais accordés en matière de déclarations fiscales de ceux de nos partenaires européens, compte tenu des sujétions particulières à chaque catégorie professionnelle.

Ces dispositions peuvent remédier à des situations gênantes pour beaucoup de sociétés et de contribuables. En effet, une incertitude règne dans la fixation des délais, ceux-ci ne sont pas toujours respectés et il s'ensuit des prorogations.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Mes chers collègues, nous connaissons tous les conditions de travail désastreuses qui sont imposées aux experts comptables et aux comptables agréés par la brièveté des délais imposés aux contribuables en ce qui concerne le dépôt des déclarations fiscales. Ces conditions de travail portent souvent atteinte à leur équilibre physique et mental.

A plusieurs reprises, dans un passé récent, les instances professionnelles des intéressés ont lancé à ce sujet de véritables cris d'alarme.

A une époque où l'on parle beaucoup de « nouvelle société » et où l'on entend remédier aux contraintes inhumaines qu'impose la vie dans le monde moderne, il semble raisonnable de demander un effort de compréhension et de bienveillance au ministre des finances.

C'est pourquoi, avec mes collègues MM. Ansquer, Charles Bignon, Couveinhes, Flornoy, Mme de Hauteclocque, MM. Julia, Lebas, de Préaumont, Stirn, Tomasini, et encouragé par bien d'autres membres de cette Assemblée, j'avais déposé une proposition de loi n° 1067 tendant à modifier la législation fiscale en matière de délais.

Cette proposition de loi est reprise — légèrement modifiée — dans l'amendement que M. Ansquer et moi-même avons présenté et que la commission des finances a bien voulu accepter.

Chaque année de nombreux parlementaires appellent l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de remise des déclarations. Chaque année ces délais sont prolongés « exceptionnellement » et les prorogations, qui sont devenues la règle, sont octroyées nonobstant des dispositions législatives bien précises.

Plutôt que de s'obstiner dans de tels errements, qui tendent à rendre habituelle la prolongation de délais insuffisants, mieux vaudrait modifier l'actuelle législation applicable en ce domaine.

Sans doute l'administration fiscale a-t-elle considéré, jusqu'ici, qu'une modification des déclarations prévues au code général des impôts comporterait de sérieux inconvénients, non seulement au regard du recouvrement, mais aussi en ce qui concerne la répartition dans le temps des travaux des services de la direction générale des impôts. Celle-ci considère que cette modifi-

cation aurait, en outre, pour effet de réduire le délai utile de vérification des déclarations.

Mais ces arguments ne paraissent pas déterminants, puisque des pays voisins bénéficient de délais infiniment plus longs. Ceux-ci sont fixés au 31 mai en Allemagne fédérale, où des délais supplémentaires de trois à quatre mois peuvent, en outre, être accordés suivant les Länder, au 30 juin en Belgique, à cinq mois après la date de la clôture de l'exercice, en Italie — cette date étant librement fixée — à six mois dans les mêmes conditions en Hollande et à douze mois en Grande-Bretagne où une commission peut, d'ailleurs, prolonger légalement ce délai.

Ces facilités, qui sont réelles, sont sans commune mesure avec les huit ou quinze jours accordés traditionnellement aux entreprises françaises par le ministère de l'économie et des finances.

Notre texte tend précisément à rapprocher notre régime de délais en matière de déclaration fiscale de ceux de nos partenaires européens, compte tenu des sujétions propres à chaque catégorie professionnelle.

C'est un texte libéral et humain. L'Assemblée s'honorerait en l'adoptant.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** J'indique incidemment à M. Pierre Bas que dans les pays qu'il a cités, le Trésor est précisément alimenté par une retenue à la source sur les salaires. Je n'en tire aucune déduction particulière. Je le constate simplement.

Je rappelle ensuite une fois de plus à M. Bas, comme à tous les parlementaires dont il a cité les noms, qu'un important effort a déjà été accompli, dans le sens des préoccupations qu'il a exprimées, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1970.

A cette occasion en effet, la date de dépôt de la déclaration des forfaitaires, déclaration qui est maintenant unique pour les B. I. C. et pour la T. V. A., a été reportée du 31 janvier au 15 février. La date de dépôt de déclaration des membres des professions non commerciales, soumis au régime de l'évaluation administrative, a été également reportée du 31 janvier au 15 février. Enfin, le délai de réponse aux propositions de forfait, dont disposent les contribuables, a été porté de vingt à trente jours.

Je voudrais souligner, d'autre part, qu'il n'est pas possible de procéder à un report systématique et permanent de l'ensemble des délais. Car c'est, en vérité, dans cette direction que l'on s'oriente, par un certain fatalisme et, si j'ose dire, par une certaine fantaisie.

Il importe d'assurer les rentrées fiscales prévues. Ce point est tout de même essentiel pour le bon fonctionnement de l'Etat et de l'administration, auquel, plus que quiconque sans doute M. Pierre Bas — et je pense à une autre enceinte que celle-ci — doit être particulièrement sensible.

En outre, il convient de ne pas désorganiser les travaux des services fiscaux — ce qui aurait des conséquences regrettables aussi bien sur les finances de l'Etat que sur celles des collectivités locales.

Enfin, il ne faut pas avantager sans raison, s'agissant du règlement de l'impôt sur le revenu, certaines catégories professionnelles par rapport à d'autres, notamment par rapport aux salariés.

Néanmoins, je suis très sensible aux arguments développés par M. Pierre Bas et je prends l'engagement qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi de finances pour 1971, le Gouvernement examinera s'il est possible d'allonger encore certains délais pour le dépôt des déclarations, sans pour autant compromettre les rentrées fiscales, et qu'il fera au Parlement des propositions en conséquence.

Mes services étudient en ce moment même avec les organisations professionnelles compétentes les prolongations de délai encore susceptibles d'être décidées.

D'ores et déjà, après m'en être d'ailleurs entretenu avec M. Pierre Bas, je puis indiquer que ces nouvelles facilités pourraient porter, en particulier, sur un nouveau report de quinze jours du délai de dépôt des déclarations des membres des professions non encore soumises au régime de l'évaluation administrative et sur un délai spécial, plus long que le délai de droit commun, pour les contribuables qui choisiraient le régime du réel simplifié dont l'étude, comme vous le savez et comme je l'ai précisé tout à l'heure en réponse à une question de M. Ansquer, est actuellement en cours.

Dans ces conditions, compte tenu de ces observations et de ces engagements, je demande à M. Pierre Bas de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte avec intérêt de vos déclarations et j'enregistre les engagements que vous venez de prendre.

Nous nous sommes longtemps heurtés à un certain immobilisme de la part de l'administration des finances, qui n'avait sans doute pas pris conscience de la gravité du problème et des difficultés rencontrées par les experts comptables et les comptables agréés.

A présent, le climat est différent. La loi de finances pour 1970 avait déjà amorcé un revirement et les promesses que vous nous apportez méritent de retenir l'attention.

J'espère qu'un contact étroit sera maintenu entre vos services et les associations professionnelles d'ici l'automne, afin que, si l'ensemble de nos propositions ne peut pas être accepté — ce que je comprends très bien — un effort réel de compréhension soit du moins accompli.

Je vois que vous me faites un signe d'approbation, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous remercie et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

M. Neuwirth a présenté un amendement, n° 7, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1646 bis ainsi rédigé :

« Les impositions à recouvrer pour les chambres de métiers sont augmentées, au profit de l'Etat, de 5 centimes par franc pour non-valeurs et de 3 centimes par franc pour frais de perception, ainsi que de centimes pour frais d'impression et de confection des rôles dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique.

« II. — L'article 161, paragraphe 2, de l'annexe IV du code général des impôts est abrogé. »

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1970 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence au prorata de leur principal fictif respectif.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe sera répartie conformément aux dispositions du I-4°, deuxième alinéa, de l'article 1609 series du code général des impôts. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 14, présenté par M. Rivain, rapporteur général, à l'amendement n° 10 introduisant un article additionnel, tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission a accepté le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement mais elle propose à l'Assemblée, par son sous-amendement, de supprimer le second alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement est adopté.)



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 14.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1188, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1189, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claudius-Petit un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1187 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 4 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1187 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (M. Claudius-Petit rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 632 relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. (Rapport n° 1075 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et lecture définitive du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

##### Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A RÉPRIMER CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE

Dans sa séance du 2 juin 1970, la commission mixte paritaire a nommé :

Président ..... M. Foyer.  
Vice-président ..... M. Raymond Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. Claudius Petit.  
Au Sénat..... M. Piot.

##### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le vendredi 5 juin, à onze heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'organiser les débats sur le service national et les rapatriés.

#### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

##### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

I. R. P. P. (Bénéfices agricoles).

12554. — 3 juin 1970. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les forfaits agricoles de 1969 ont été proposés en hausse massive par ses représentants dans les commissions départementales paritaires. Il lui précise que cette hausse atteint 60 p. 100 dans certains départements. Les représentants agricoles ont naturellement fait appel de cette décision. Il lui rappelle que les perspectives de 1970 sont médiocres dans beaucoup de régions en raison d'un hiver rigoureux et prolongé, que les charges agricoles augmentent chaque année et que l'endettement des exploitants est sans cesse accru tant auprès du crédit agricole qu'auprès des coopératives. Il lui demande s'il entend réexaminer sa position sur ces forfaits.

Mer.

12577. — 3 juin 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que la Société nationale de sauvetage en mer se trouve placée, au moment où elle doit faire face à un surcroît de responsabilités, dans une situation financière qui fait craindre, la contraction à coup sûr, et la cessation peut-être d'activités pourtant indispensables. Il lui demande quelles dispositions il entend défendre lors des prochaines discussions budgétaires pour éviter une situation qui serait, au demeurant, tout aussi dommageable pour les finances publiques, si l'Etat devait du jour au lendemain substituer son action à celle de la S. N. S. M., que pour les navigateurs professionnels ou amateurs en difficulté.

Mer.

12583. — 3 juin 1970. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre** que le problème de l'aide de l'Etat à la Société de sauvetage en mer se pose avec force et motive une décision rapide, non seulement des ministères intéressés, mais du Gouvernement dans son ensemble. En effet, au moment où l'Assemblée générale du 3 mai 1970 de ladite société est contrainte d'envisager sa disparition « pavillon haut », faute de crédits, il est pour le moins paradoxal que le Gouvernement (économie et finances, transports, tourisme), argumente sur le développement de la navigation maritime de plaisance. Si ce développement est éminemment souhaitable, il n'en demeure pas moins que les pratiquants de la navigation de plaisance doivent — hors les moyens d'information et d'éducation

à l'école de mer — être à même d'être secourus, « étant soumis aux fortunes de mer ». L'appel lancé par la société de sauvetage en mer étant un cri d'alarme, il lui paraît urgent que toutes mesures soient prises pour apporter toute l'aide nécessaire aux milliers de volontaires qui assurent ce que l'on peut qualifier de « service public pour la mer ». Il souligne que les crédits du ministère des transports (marine marchande), sont déjà insuffisants pour répondre aux besoins stricts dudit ministère, ainsi qu'il l'a fait observer lors de la discussion de la loi de finances pour 1970. Il lui demande, en conséquence, s'il entend répondre par une dotation financière spéciale à la demande de l'Assemblée générale du 3 mai 1970 de la Société nationale de sauvetage en mer.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

### Déportés et internés.

12567. — 3 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des internés, au moment où celle des déportés politiques est en voie de règlement. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante et équitable à ce problème.

### Prestations familiales.

12578. — 3 juin 1970. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les prestations familiales sont de plus en plus dévalorisées, l'octroi de deux augmentations de huit centimes environ dans l'année par jour et par enfant, quelques mesures partielles et sélectives ne pouvant suffire à combler l'augmentation du coût de la vie. Elle lui rappelle que l'excédent des prestations familiales, qui était de 789 millions de francs en 1969, doublera en 1970 et atteindra 1.535 millions de francs. Cet argent appartenant aux familles, elle lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat : 1° d'accorder une augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales ; 2° de les attribuer à partir du premier enfant et aux familles des jeunes handicapés de plus de vingt ans.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est incité par le président de l'Assemblée à faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Professions paramédicales.

12555. — 3 juin 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en 1965 un groupe d'études comprenant : un représentant du service central de la pharmacie, un représentant du ministère du travail, des représentants des chambres patronales de l'industrie pharmaceutique et des représentants des syndicats de visiteurs médicaux avaient étudié la possibilité d'organiser la profession de visiteur médical. Le syndicat autonome des visiteurs médicaux avait d'ailleurs présenté des projets précis pour réglementer l'accès et la pratique de la visite médicale. Ces projets comprenaient : 1° la création d'un diplôme national obligatoire assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis trois années, ce qui assurerait la transition du régime d'accès. Ce diplôme concrétiserait deux années d'études préparatoires, telles qu'elles sont définies dans les accords réalisés lors des tables rondes sur la visite médicale, et constituerait un débouché pour les étudiants en médecine ne pouvant poursuivre leurs études ; 2° la création d'un institut de formation professionnelle à gestion tripartite : santé publique, patronat, syndicats professionnels représentatifs ; 3° la création d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de la santé publique permettant et légalisant : a) la détention et le transport des échantillons médicaux par les visiteurs médicaux ; b) la justifi-

cation de leur présence, tant dans les cabinets médicaux que dans les services hospitaliers ; c) l'établissement de règles de déontologie et d'éthique réglementant les conditions de l'information ; 4° l'institution, par l'intermédiaire de la convention collective de l'industrie, qui le fixerait, d'un plafond maximum mensuel de contrats médicaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner aux projets qui viennent de lui être rappelés.

### Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

12556. — 3 juin 1970. — **M. Couvelhès** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la période du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante est prise comme période de référence pour déterminer les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par celle du 6 janvier 1970. Les cotisations sont déterminées par l'ensemble des revenus professionnels, lesquels en raison des dispositions qui viennent d'être rappelées et s'agissant par exemple de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 sont donc calculées sur l'année 1968. Un commerçant qui a pris sa retraite, par exemple au 31 décembre 1969, devra donc payer jusqu'au 30 septembre 1971 une cotisation assise sur ses revenus professionnels, alors qu'en fait depuis sa retraite il dispose de revenus bien inférieurs. Il serait souhaitable de remédier à cette anomalie évidente, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions applicables en ce domaine.

### Enseignement secondaire.

12557. — 3 juin 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée de 1969 le conseil supérieur de l'éducation nationale avait demandé, à l'unanimité, que les représentants des parents et les délégués des élèves participent automatiquement à l'intégralité des conseils de classes. En fait, le conseil d'administration de chaque établissement a été invité à décider si des non enseignants seraient présents ou non à la totalité de ces conseils. Pratiquement, 75 p. 100 des conseils d'administration se sont prononcés contre cette forme de participation. Il avait été annoncé qu'une circulaire prévoirait que les représentants de parents et les délégués des élèves ne pourraient être présents au moment des décisions à prendre par les conseils de classes sur les cas individuels. En fait, la circulaire du 27 avril se contente à cet égard d'une recommandation de pure forme. Il est évident que les conseils de classes, en particulier ceux de fin d'année, doivent pouvoir disposer d'une totale indépendance de jugement puisque ces jurys décident de l'admission dans la classe supérieure, déterminent les mentions à porter sur les livrets scolaires pour les baccalauréats et attribuent même des équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certains des élèves des classes préparatoires. Les parents et les élèves, s'ils sont présents à ce moment, sont alors jugés et parlent, ce qui est plus que regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que le décret qui doit paraître pour la rentrée de 1970 devrait fixer sans ambiguïté que les représentants des parents et les délégués des élèves n'assistent pas à la partie du conseil de classe qui a un caractère nettement administratif.

### Education nationale.

12558. — 3 juin 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de chaque année scolaire les fédérations de parents d'élèves adressent à ces parents différents documents ; l'un d'eux leur propose d'adhérer à une assurance destinée à les couvrir de leur responsabilité civile. Cette demande implique l'adhésion de ceux qui la souscrivent à la fédération qui la leur propose. Très souvent d'ailleurs, ils se trouvent affiliés à cette fédération sans même s'en être rendu compte. Il lui demande si cette procédure lui paraît normale et s'il n'estime pas regrettable qu'elle puisse avoir des effets mal perçus par un certain nombre de parents contactés.

### Chemins.

12559. — 3 juin 1970. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des transports** que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Les droits à cette majoration sont ouverts non seulement du fait des enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, mais également à raison des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs. Des dispositions analogues n'existent pas en ce qui concerne le régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Ceux-ci ne bénéficient de la

majoration familiale que du fait de leurs propres enfants et non de ceux éventuellement issus d'un mariage précédent de leur conjoint. Il lui demande s'il peut faire étudier une modification du régime de retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français afin que ce régime prévaille à cet égard des dispositions analogues à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Sécurité sociale.*

**12560.** — 3 juin 1970. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la caisse nationale militaire de sécurité sociale refuse, depuis la réorganisation et la centralisation de ses services à Toulon, aux malades le renvoi des ordonnances prescrites par les praticiens, ce qui ne manque pas d'entraîner, lorsque ces ordonnances prescrivent un renouvellement, une augmentation des actes médicaux. Il lui demande, au moment où l'Etat se préoccupe de limiter la consommation médicale, s'il n'envisage pas de donner des instructions à la direction de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour que, lorsque des renouvellements de prescriptions médicamenteuses sont prévues, les ordonnances médicales ou leurs photocopies soient réexpédiées aux malades.

*Population.*

**12561.** — 3 juin 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les mouvements de population à la Réunion. Les soldes migratoires ont été de — 942 en 1968 et — 305 en 1969, alors que dans le même temps, les migrants envoyés par le B. U. M. I. D. O. M. s'élevaient à 3.103 en 1968 et 3.314 en 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cet important décalage entre le chiffre de migration officielle et celui du solde migratoire. Car, si cette tendance allait s'accroître, c'est toute la politique du planning familial qui serait remise en cause.

*Spectacle.*

**12562.** — 3 juin 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** à quelle date les décrets d'application concernant la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle seront publiés au *Journal officiel*. En effet, l'article 2 de ladite loi stipule que les personnes qui exploitent, à la date déterminée à l'article 15, une agence de placement d'artistes du spectacle ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent une licence d'agent artistique. La délivrance de celle-ci doit être demandée dans les trois mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup>. D'autre part, l'article 15 précise que la présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Assurances sociales agricoles.*

**12563.** — 3 juin 1970. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les gérants de coopérative ne sont assujettis au régime vieillesse de la mutualité sociale agricole que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Actuellement donc ceux d'entre eux qui atteignent l'âge de la retraite ont moins de dix ans d'assujettissement au régime agricole et ne peuvent prétendre à un avantage vieillesse puisqu'il est nécessaire, pour bénéficier d'une pension de vieillesse, de totaliser au moins quinze années d'activités validables. Sans doute, les gérants de coopératives qui avaient cotisé avant d'être rattachés au régime agricole soit à une caisse commerciale, soit au régime général de sécurité sociale et totalisant au moins quinze années d'activité peuvent obtenir un avantage vieillesse, mais tel n'est pas le cas, loin de là, de tous les gérants de coopératives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux d'entre eux qui ont cotisé moins de quinze ans puissent malgré tout prétendre à un avantage vieillesse. Il serait souhaitable que soient prises en leur faveur des mesures analogues à celles qui sont intervenues pour les non-salariés, lesquels ont vu valider les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant l'entrée en vigueur de leur régime.

*Collectivités locales.*

**12564.** — 3 juin 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aide pouvant être apportée aux collectivités locales par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La fédération du crédit mutuel met à la disposition de cette caisse d'aide des crédits destinés aux communes pour

l'exécution de travaux d'intérêt public tels que travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement. Jusqu'à présent, le crédit mutuel ne pouvait accorder que des prêts à court terme. La caisse d'aide peut, elle, pratiquer le long terme, mais malheureusement dans des conditions défavorables aux collectivités. C'est ainsi que le taux réel de l'annuité est de 12,424 p. 100, étant entendu que sur le montant d'un prêt de 100.000 francs la commune, pour commencer, ne touche que 94.840 francs. Elle doit rembourser quinze annuités constantes (amortissements plus intérêts) calculées sur la base de 11,783 p. 100. Le taux réel rapporté à 94.840 francs et non pas à 100.000 francs est donc de :

$$\frac{11,783 \times 100,000}{94,840} = 12,424 \text{ p. } 100.$$

Les tables d'amortissement indiquent que ce taux correspond à un taux d'intérêt de 9 p. 100 environ. Il est impossible dans ces conditions aux collectivités locales d'avoir recours aux prêts de C. A. E. C. L. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que la fédération du crédit mutuel soit dans l'obligation d'accorder directement et sans passer par un intermédiaire quelconque des prêts aux collectivités locales à un taux minimum. Elles éprouvent déjà de grosses difficultés financières pour faire face à leurs besoins, il n'est donc pas nécessaire d'augmenter celles-ci, ce qui dans l'état actuel des choses rend certaines réalisations impossibles.

*Collectivités locales.*

**12565.** — 3 juin 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aide pouvant être apportée aux collectivités locales par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La fédération du crédit mutuel met à la disposition de cette caisse d'aide des crédits destinés aux communes pour l'exécution de travaux d'intérêt public, tels que travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement. Jusqu'à présent, le crédit mutuel ne pouvait accorder que des prêts à court terme. La caisse d'aide peut, elle, pratiquer le long terme, mais malheureusement dans des conditions défavorables aux collectivités. C'est ainsi que le taux réel de l'annuité est de 12,424 p. 100, étant entendu que sur le montant d'un prêt de 100.000 francs la commune, pour commencer, ne touche que 94.840 francs. Elle doit rembourser quinze annuités constantes (amortissements + intérêts) calculés sur la base de 11,783 p. 100. Le taux réel rapporté à 94.840 francs et non pas à 100.000 francs est donc de :

$$\frac{11,783 \times 100,000}{94,840} = 12,424 \text{ p. } 100.$$

Les tables d'amortissement indiquent que ce taux correspond à un taux d'intérêt de 9 p. 100 environ. Il est impossible, dans ces conditions, aux collectivités locales d'avoir recours aux prêts de la C. A. E. C. L. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que la fédération du crédit mutuel soit dans l'obligation d'accorder directement et sans passer par un intermédiaire quelconque des prêts aux collectivités locales à un taux minimum. Elles éprouvent déjà de grosses difficultés financières pour faire face à leurs besoins, il n'est donc pas nécessaire d'augmenter celles-ci, ce qui dans l'état actuel des choses rend certaines réalisations impossibles.

*Assurances sociales (régime général).*

**12566.** — 3 juin 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au moment où ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, les assurés sociaux n'ignorent généralement pas que la pension qui va leur être attribuée, au titre du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, doit être calculée sur la base d'un salaire annuel moyen correspondant aux cotisations par eux versées au cours des dix dernières années d'assurance avant l'âge de soixante ans ou, si ce mode de décompte est plus avantageux, des dix dernières années précédant l'âge de la liquidation de leur avantage de retraite. Compte tenu de la teneur de ces dispositions qui constituent l'article 343 du code de la sécurité sociale, ces assurés, lorsqu'ils ont cotisé, pendant toute la durée de la période décennale de référence susmentionnée, au plafond des rémunérations soumises à cotisation de sécurité sociale, ne manquent pas d'éprouver un sentiment de surprise en constatant que le salaire effectivement retenu pour le calcul de leur pension est très sensiblement inférieur à celui qui sert d'assiette aux cotisations d'assurances sociales à la date d'entrée en jouissance de leur avantage de retraite. Cette situation est consécutive à l'insuffisance des taux de coefficients de majoration, qui ont été fixés en dernier lieu par l'arrêté du 25 mars 1970 et qui s'appliquent, pour la détermination du salaire annuel moyen visé à l'article 343 du code précité, aux rémunérations afférentes à chacune des années de la période décennale prise en considération pour

l'application des droits des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer cette question en fixant les taux des coefficients de majoration dont il s'agit à un niveau tel qu'il établisse une stricte parité entre le montant du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions des assurés sociaux ayant cotisé au plafond pendant toute la durée de la période de référence et le montant maximal des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale.

#### Vétérinaires.

12568. — 3 juin 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de prendre prochainement une décision concernant la situation du corps des vétérinaires de l'armée dont il semble qu'il y aurait intérêt à envisager la suppression, en raison de la disparition des tâches qui lui étaient autrefois confiées, étant fait observer que les fonctionnaires appartenant à ce corps pourraient être utilement reclassés dans les services vétérinaires départementaux et les laboratoires départementaux et régionaux où l'on constate actuellement un manque de personnel.

#### Vins.

12569. — 3 juin 1970. — M. Raoui Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des envois importants de vins ont lieu au départ de l'Algérie et du Maroc à destination des départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. En effet, dans ces territoires, qui sont soumis à la même législation que la métropole, les vins d'Afrique du Nord seraient importés « hors contingent », ce qui expliquerait que les vins du Midi, qui jusqu'à maintenant y étaient consommés, soient maintenant presque totalement délaissés.

#### Hôpitaux.

12570. — 3 juin 1970. — M. Daïong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle des secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques. Ils sont actuellement quelques unités et rien n'a jamais été fait pour améliorer le sort de ces quelques derniers fonctionnaires et pour les assimiler aux chefs des services administratifs des mêmes établissements et, notamment, à l'occasion du reclassement prévu par l'arrêté du 13 juin 1969. Cette assimilation de ces quelques fonctionnaires semble parfaitement légitime, compte tenu que leurs attributions, leurs servitudes sont rigoureusement identiques à celles des chefs des services administratifs. Il suffirait à cet effet de prendre un arrêté modificatif assimilant ces derniers fonctionnaires encore en exercice aux chefs de services administratifs dans le reclassement automatique dont bénéficient ces derniers, reclassement prévu par l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1969. Les secrétaires de direction encore en fonctions en sont actuellement réduits à attendre une hypothétique nomination d'attachés de direction, car des fonctionnaires de plus haut grade précèdent les secrétaires de direction dans l'ordre des nominations. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre à ces quelques fonctionnaires l'espoir en la justice de l'Etat.

#### Développement industriel et scientifique (personnels).

12571. — 3 juin 1970. — M. Baudis signale à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'à la suite des décrets n° 70-78 et n° 70-79, et de l'arrêté du 27 janvier 1970, concernant le reclassement des fonctionnaires des catégories C et D, ces derniers devaient bénéficier d'une augmentation de traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 par le jeu des points d'indice correspondant à l'échelon de chaque agent. Or, si dans la plupart des départements ministériels ces mesures sont entrées en application, il n'en est rien en ce qui concerne les agents de ces catégories en fonctions au ministère du développement industriel et scientifique. Le traitement du mois de mai 1970 étant encore payé sur les bases antérieures, il lui demande à quelle date les intéressés percevront leurs émoluments au taux prévu par les décrets précités.

#### Travailleurs étrangers.

12572. — 3 juin 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer le nombre de ressortissants algériens résidant réellement en France, respectivement au 31 décembre 1968 et au 31 décembre 1969, et lui préciser en outre : 1° le nombre de ces ressortissants appartenant à la population active ; 2° le nombre

de femmes et d'enfants ; 3° le nombre de chômeurs secourus ; 4° le nombre d'Algériens, non chômeurs secourus, n'exerçant pas d'activité reconnue. Il lui demande quelle est la répartition en chiffres de la population active susvisée, selon les catégories suivantes : travailleurs salariés ; commerçants ; industriels ; professions libérales.

#### Travailleurs étrangers.

12573. — 3 juin 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le montant des allocations familiales versées à des ressortissants algériens pour les années 1968 et 1969, respectivement, en faisant la part de celles versées pour les familles vivant en France et pour les familles vivant en Algérie ; 2° quel est le nombre de ressortissants algériens soignés en France, respectivement en 1968 et 1969 : en hôpital, en sanatorium, et quel pourcentage d'entre eux exerçait une activité au jour de leur hospitalisation.

#### Lait (produits laitiers).

12574. — 3 juin 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une mesure qui vient d'être prise par le Forma. Il s'agit d'une subvention — de deux centimes par litre — allouée, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, aux entreprises livrant du lait à la consommation. Mais cette subvention est limitée aux agglomérations de plus de 100.000 habitants. Le critère choisi paraît anormal car il ne tient pas compte des différences de prix à la production entre les différentes régions de France. Par ailleurs, la référence à la population ne tient pas compte, non plus, des migrations saisonnières et il est évident, par exemple, que l'agglomération d'Annecy dépasse nettement les 100.000 résidents en période d'été. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle discrimination et s'il est dans ses intentions d'étendre le champ d'application de la subvention aux agglomérations de moins de 100.000 habitants, notamment dans les départements qui, comme la Haute-Savoie par exemple, ont connu de grandes difficultés au début de l'année.

#### Allocation vieillesse agricole.

12575. — 3 juin 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une clause particulière concernant l'octroi de l'allocation supplémentaire accordée aux vieux travailleurs agricoles, selon laquelle les héritiers du bénéficiaire sont obligés de rembourser le montant des annuités versées à la mort de ce dernier. Il lui signale que souvent, lesdits héritiers, faute de ne pouvoir payer une telle somme, sont obligés de vendre l'exploitation familiale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'abolir cette clause ou, du moins, d'en assouplir les modalités.

#### O. R. T. F.

12576. — 3 juin 1970. — M. Delelis fait part à M. le Premier ministre des réactions indignées et scandalisées des téléspectateurs à l'annonce de la présence, lors d'une émission télévisée du jeudi 4 juin, d'un candidat à l'élection législative prochaine de Paris (12<sup>e</sup>). Il lui demande : 1° si l'intervention d'un seul candidat — celui de la majorité — est compatible avec les déclarations du Gouvernement sur l'objectivité de l'O. R. T. F. ; 2° si les autres candidats à l'élection, susvisés disposeront des mêmes possibilités, ce qui mettrait les actes du Gouvernement en concordance avec ses affirmations.

#### Enseignants.

12579. — 3 juin 1970. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs français de langue arabe qui enseignent dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Ces professeurs français s'indignent : 1° du rejet systématique des dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement lors des commissions paritaires du 10 décembre 1969 ; 2° de la suppression quasi clandestine du C. A. à l'enseignement de l'Arabe (C. A. P. E. S.) ; ils signalent que : 1° les professeurs français de langue arabe n'ont pas été inspectés depuis 1962 ; 2° il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation arabe. Ils estiment injuste d'être pénalisés administrativement sous prétexte que le nombre des professeurs titulaires d'arabe en France est trop important depuis 1962. Ce motif, compromettant dangereusement la présence d'arabisants français dans un pays en pleine transformation linguistique, économique et sociale est, par



ailleurs, en contradiction avec les besoins réels des services français assurant le recrutement des enseignants d'arabe sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration des professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algérie dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignements.

#### Affaires étrangères.

12580. — 3 juin 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a pris connaissance du livre *L'Œil de Tel-Aviv* de Stève Eytan, paru chez Denoël, qui affirme que les plans de préparation des opérations militaires de l'agression israélienne de 1967 ont été établis en utilisant, outre les machines à calculer du ministre de la guerre d'Israël, les ordinateurs de la marine française de Toulon, et ceci avec l'accord complet de son prédécesseur mais sans l'approbation « de l'Elysée ». Il lui demande s'il envisage de vérifier l'exactitude de cette information et de dire, au cas où elle se révélerait exacte, s'il approuve un tel abus de pouvoir.

#### Enseignement du premier degré.

12581. — 3 juin 1970. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que par suite de la fermeture, en novembre 1969, de l'école publique de Duernne (Rhône), les parents dont les enfants fréquentaient cet établissement se sont vus contraints de les inscrire à l'école de Sainte-Foy l'Argentière, commune située à 6 km de leur domicile. Cette situation a entraîné des dépenses nouvelles, notamment des frais de transport (35 francs par trimestre) et des frais de restaurant, les enfants devant bien entendu prendre leur repas sur place. En conséquence, il lui demande si, en application des textes stipulant que l'enseignement est gratuit et compte tenu du fait que les parents intéressés ont été mis dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans une école éloignée de leur domicile, il compte prendre les mesures nécessaires afin que ces familles n'aient pas à supporter des frais dont elles ne sont pas responsables.

#### Enseignants.

12582. — 3 juin 1970. — M. Fernand Dupuy expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des professeurs français de langue arabe qui enseignent dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Ces professeurs s'indignent : 1° du rejet systématique des dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement lors des commissions paritaires du 10 décembre 1969 ; 2° de la suppression quasi clandestine du C. A. à l'enseignement de l'arabe (C. A. P. E. S.). Ils signalent que : 1° les professeurs français de langue arabe n'ont pas été inspectés depuis 1962 ; 2° il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation d'arabe. Ils estiment injuste d'être pénalisés administrativement sous prétexte que le nombre des professeurs titulaires d'arabe en France est trop important depuis 1962. Ce motif, compromettant dangereusement la présence d'arabisants français dans un pays en pleine transformation linguistique, économique et sociale est, par ailleurs, en contradiction avec les besoins réels des services français assurant le recrutement des enseignants d'arabe sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration des professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algérie dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignements.

#### Copropriété.

12584. — 3 juin 1970. — M. Renouard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question écrite n° 7542 (au sujet de l'application de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion sur les immeubles en copropriété) à laquelle M. le ministre a fourni une réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, n° 93, A. N., du 12 décembre 1969 (p. 4877). Cette réponse précise que l'installation d'une antenne collective doit être décidée à la double majorité de l'assemblée générale et que, par conséquent, la répartition des dépenses d'installation et d'entretien est fixée à la même majorité (bien qu'il semble que cette répartition devrait être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 67-1171 du 22 décembre 1967 pris en application de la loi susvisée). Toutefois, à condition d'en supporter seul les frais d'installation et d'entretien, un groupe de copropriétaires peut installer une antenne collective grâce à une autorisation de l'assemblée générale adoptée à la majorité absolue ou, en cas de refus, à une autorisation du tribunal de grande instance. Cependant, cette réponse n'éluclide pas très exactement la question posée ; en effet, il s'agit du cas où la répartition des charges afférentes à l'antenne collective est fixée dans le règlement de copropriété. Cette disposition a donc été prévue par le rédacteur du

règlement de copropriété et non adoptée par une assemblée générale. Dans un cas précis un règlement de copropriété de 1962 stipule dans son chapitre deuxième, article 4 : « ... choses et parties communes à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble. Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des millièmes indiqués en regard de chaque lot dans les colonnes. Elles comprennent... L'immeuble est muni d'une antenne de télévision chaque copropriétaire pourra se brancher, elle sera entretenue à frais communs... Le copropriétaire en question trouve cette disposition non équitable, étant donné qu'il ne possède pas de récepteur de télévision et qu'il possède un lot important, car il est obligé de supporter des charges plus importantes qu'un copropriétaire d'un petit lot (studio par exemple) possédant un récepteur de télévision. Même dans le cas où le copropriétaire de ce lot important acquerrait un récepteur de télévision, cette répartition serait inchangée. Or, cette différence ne se justifie pas car, quelle que soit l'importance des lots, les branchements sont identiques. Il veut donc se prévaloir des articles suivants de la loi n° 66-457 : « Art. 2. — Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement ». « Art. 4. La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété. Les individuels, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi » et de l'article 3 de son décret d'application n° 67-1171 qui prescrit que : « La quote-part des dépenses d'installation, de remplacement et d'entretien susceptible d'être perçue en vertu de l'article 2 de la loi susvisée est égale au quotient du total des frais exposés par le nombre total des branchements de l'installation. Seuls ceux qui utilisent leur branchement sont appelés à verser leur quote-part des dépenses d'installation lors du raccordement. Les raccordements ultérieurs donnent lieu au règlement dans les mêmes conditions ». Il est à remarquer que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'est pas en contradiction avec la loi ci-dessus, car, aux termes de l'article 10 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 65-557 : « Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». Cet article a été reconnu d'ordre public par le tribunal d'instance de Nice (circonscription Ouest et Centre), dans un jugement en date du 23 février 1966 (affaire Hamon des qualités c/ Flament). Il faut d'ailleurs préciser que la loi du 2 juillet fut adoptée par le Parlement de façon très libérale et toutes mesures trop contraignantes à l'égard des occupants d'immeubles furent rejetées ainsi que toutes mesures pouvant léser injustement d'autres personnes. Exemple : l'Assemblée nationale, lors de sa séance du 2 juin 1966, a adopté les amendements 1 et 7 pour ne pas nuire à l'installation des stations privées ou du service radio-amateur ; le Sénat, lors de sa séance du 21 juin 1966, a adopté l'amendement 2 tendant à réinsérer le texte initial de l'article 3 du projet de loi pour que les occupants ne puissent pas être contraints de payer deux fois les frais d'installation d'antenne (antenne individuelle puis quote-part des frais d'antenne collective). Enfin, l'article 4 de cette loi a été largement amendé pour qu'elle soit applicable à tous les immeubles quelle que soit la situation juridique à laquelle ils sont soumis. Le Sénat, en adoptant l'amendement 3, a ajouté au texte initial du Gouvernement l'alinéa 2 de l'article 4 qui permet à un quelconque occupant (donc à un copropriétaire) de se prévaloir de cette loi. Il semble donc que cette loi est d'ordre public et qu'elle peut s'opposer à toute convention contraire, même antérieure, que constituent les stipulations d'un règlement de copropriété. Cela est particulièrement net pour l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qui prescrit que : « Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locaux occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ». En considération de l'esprit dans lequel le législateur a rédigé cette loi, ainsi que de l'évolution du statut de la copropriété qui tend à répartir, chaque fois que cela est possible, les charges des différents équipements communs, non en fonction de l'importance du lot mais en fonction de l'usage que chaque copropriétaire en fait, il lui demande si, nonobstant les stipulations d'un règlement de copropriété (même antérieur à cette loi) prévoyant la répartition de ces charges au prorata des tantièmes de parties communes, un copropriétaire peut se prévaloir de cette loi pour : 1° refuser de se laisser imputer les charges afférentes à l'installation, à l'entretien ou au remplacement d'une antenne collective de radiodiffusion lorsque, n'ayant pas de récepteur de télévision, son lot n'est pas raccordé à cette antenne ; 2° ne supporter que sa quote-part de ces charges au prorata du nombre de branchements, lorsque ultérieurement, ayant acquis un récepteur de télévision, il raccorde son lot.



## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Armées.

9061. — M. Lebas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une décision prise par le conseil d'administration de l'institut national des sports équestres, décision qui doit entraîner la disparition du Cadre noir de Saumur. Une décision du conseil prévoirait un directeur chargé du dressage, directeur assisté d'instructeurs itinérants, qui se déplaceraient dans les divers centres régionaux de la fédération des sports équestres. Le projet en cause ne maintiendrait à Saumur qu'une quinzaine d'écuyers et de sous-maîtres, un certain nombre de palefreniers et une cinquantaine de chevaux. Ce petit détachement n'assurerait qu'un certain nombre de reprises. Il lui demande s'il envisage la réintégration du Cadre noir dans l'armée, cette solution permettant seule de maintenir une institution prestigieuse. (Question du 11 décembre 1969.)

Sports équestres.

11333. — M. Julla rappelle à M. le Premier ministre que, dans un souci légitime de rentabilité financière et d'allègement administratif, le Gouvernement s'est récemment préoccupé de regrouper les différents éléments du sport équestre national. L'éventualité d'un départ du Cadre noir de la région de Saumur a provoqué une vive émotion, aussi bien dans cette ville que chez de nombreux militaires ou anciens militaires appartenant, ou ayant appartenu, à l'arme blindée et à la cavalerie. Cette émotion tenait à un éventuel regroupement du sport équestre à Fontainebleau. Or, il semble que la commission nommée pour étudier ce problème par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, aurait conclu au transfert des activités équestres de Fontainebleau à Saumur. L'institut national d'équitation, organisme civil, qui a pris, depuis le 6 février 1968, la relève du centre national des sports équestres, rejoindrait lui-même la région de Saumur. Il est évident que les activités du Cadre noir seraient mieux connues du grand public et de nos hôtes étrangers, si les instructeurs de ce cadre prestigieux pouvaient participer, à Fontainebleau, à des démonstrations équestres. Une école nationale d'éducation aux sports équestres, aussi bien qu'un centre de préparation sportive, seraient particulièrement bien situés à proximité du centre routier, ferroviaire et aérien de la France entière, qu'est Fontainebleau, qui allie les charmes de la province française avec la proximité de Paris. Un centre d'éducation aux sports équestres implique la pratique de nombreux stages courts. Il paraît peu pratique que le temps de ces stages soit dévoré par les voyages en train, et Fontainebleau paraît tout désigné pour accueillir ces stages courts à l'encadrement desquels pourrait participer le Cadre noir. En outre, les installations de Fontainebleau sont également exceptionnelles, le champ de courses du Grand Parquet offrant un cadre admirable pour l'entraînement à la compétition. Le centre de Fontainebleau pourrait continuer son rôle de préparation de cavaliers et de chevaux militaires pour des épreuves internationales, l'instruction de jeunes civils par la Société hippique nationale, l'organisation des concours de la Société hippique française et de la fédération. Il serait donc peu conforme à l'intérêt général et au renom du sport équestre d'envisager l'abandon du centre équestre de Fontainebleau où l'élite nationale du cheval trouve, à côté de Paris, un théâtre irremplaçable pour extérioriser ses qualités, se faire connaître d'un public nombreux, français et étranger, et se rendre accessible aux nombreux stagiaires qui, voulant accéder au moniteurat, trouvent à Fontainebleau des facilités d'accès qui ne peuvent se rencontrer ailleurs. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager l'adoption de la solution qu'il vient de lui suggérer. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Une commission a été créée sous l'autorité du Premier ministre pour étudier l'ensemble des problèmes de l'équitation en France ; c'est à partir des propositions de cette commission que seront prises les décisions relatives à l'implantation des établissements et organismes concourant à la formation des cadres, à l'enseignement et à la pratique des sports équestres en France.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Changements de résidence.

11789. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) le cas d'un fonctionnaire titulaire en poste depuis cinq ans qui, dans ces cinq années, compte un an de congé de longue durée. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne doit pas bénéficier de l'article 19 du décret du

10 août 1966, modifié par celui du 3 mai 1968, puisque la position de congé de longue durée est une position d'activité au cours de laquelle la carrière du fonctionnaire continue à se dérouler normalement. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — L'article 19 du décret du 10 août 1966 modifié pose comme condition au remboursement des frais de changement de résidence l'accomplissement par le fonctionnaire de cinq années de fonctions dans l'emploi qu'il occupait précédemment à sa mutation. L'article 29 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 précise que le temps passé en congé de longue durée est valable pour l'avancement à l'ancienneté et compte également pour la retraite, assimilant ainsi la position de congé de longue durée à une position d'activité. Le fonctionnaire titulaire ayant accompli cinq années de services dans un même emploi peut donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de changement de résidence même lorsqu'un congé de longue durée d'une année a interrompu le cours de son activité.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affaires étrangères.

10497. — M. Westphal expose à M. le ministre des affaires étrangères que le problème de l'indemnisation par la République fédérale d'Allemagne n'a pas été réglé vingt-cinq ans après la fin de la guerre. Ces « malgré nous » ont été les victimes aussi bien du nazisme que de la violation flagrante du droit international et de la personne humaine. Les intéressés ont récemment attiré l'attention des plus hautes autorités de l'Etat sur ce problème à l'occasion de la visite que vient de faire en France le chancelier de la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande si, à l'occasion de ces conversations, cette question a été évoquée et quelle a été, dans l'affirmative, la réaction du chancelier fédéral. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La question de l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht est suivie de très près par le Gouvernement français. Une demande d'indemnisation des enrôlés de force a été introduite auprès du Gouvernement fédéral en avril 1968 et a été l'objet de plusieurs démarches de notre ambassade à Bonn. Sans donner encore de réponse définitive à notre demande, le ministère fédéral des affaires étrangères a cependant invoqué les dispositions de l'accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, aux termes duquel « l'examen des créances issues de la seconde guerre mondiale des pays qui ont été en guerre avec l'Allemagne ou qui ont été occupés par elle, et des ressortissants de ces pays, à l'encontre du Reich et des agences du Reich, sera différé jusqu'au règlement définitif du problème des réparations. Comme M. Westphal ne l'ignore pas, nous ne considérons pas pour notre part que ces dispositions puissent s'appliquer en l'occurrence et nous poursuivons donc nos efforts auprès du Gouvernement fédéral.

Commerce extérieur.

11456. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser, pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant total des exportations françaises en direction de chacun de nos cinq partenaires de la Communauté économique européenne (1). (Question du 14 avril 1970.)

Réponse :

PAYS	ANNÉES						
	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
U. E. B. L. ....	1.406	1.365	1.869	2.534	2.961	3.128	3.627
Pays-Bas .....	522	435	715	916	1.174	1.252	1.328
R. F. A. ....	2.018	2.245	3.631	4.656	5.407	6.278	6.622
Italie .....	755	728	1.320	1.979	2.412	2.734	3.690
Total (C. E. E.).	4.701	4.773	7.535	10.085	11.954	13.392	15.267

PAYS	ANNÉES					
	1964	1965	1966	1967	1968	1969
U. E. B. L. ....	4.329	4.820	5.464	5.591	6.365	8.375
Pays-Bas .....	1.738	2.303	2.492	2.719	3.183	4.560
R. F. A. ....	7.727	9.580	10.348	9.731	11.641	15.834
Italie .....	3.429	3.619	4.443	5.182	5.776	8.050
Total (C. E. E.).	17.223	20.322	22.747	23.223	26.965	36.819

(1) Valeurs exprimées en millions de francs.

*Pensions de retraite.*

11757. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les pensions acquises par les agents français de l'office chérifien des phosphates du Maroc sont garanties par l'Etat français, suivant les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, sur la base de la réglementation marocaine à la date du 9 août 1956. Or, malgré la circulaire d'application F 1-42, du 5 septembre 1967, cette garantie n'est pas encore entrée en vigueur. Jusqu'en 1968, l'évolution des pensions de l'office chérifien des phosphates a été inférieure « au coefficient moyen pondéré au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite » et à partir de cette date, aucune revalorisation n'est intervenue. Les pensions de l'office chérifien des phosphates accusent de ce fait une moins-value de 25 p. 100 environ par rapport aux pensions garanties. Il lui demande en conséquence, dans un souci d'équité et de justice sociale, s'il peut attribuer immédiatement, tout au moins à titre provisoire, aux retraités de l'office chérifien des phosphates, le complément des pensions qui doit leur être servi par l'Etat français, en raison de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956, garantie sur le « principal » des pensions. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, pris en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a précisé les conditions dans lesquelles seraient garanties les retraites des agents de secteur semi-public du Maroc et de Tunisie, et notamment de l'office chérifien des phosphates. Cette garantie est apportée sur la base de la réglementation marocaine en vigueur au 9 août 1956. Le régime particulier de l'office a exigé une étude concertée des services intéressés du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances. A la suite de cette étude, les mesures suivantes viennent d'être arrêtées et sont susceptibles d'être immédiatement appliquées en vue de hâter le règlement des droits des intéressés. Les pensions principales seront concédées sur le vu des attestations fournies par l'office. Ces documents ne précisent pas si les montants exprimés en monnaie marocaine correspondent aux sommes effectivement versées et ne permettent pas de tenir compte, dans l'immédiat, des changements de parité intervenus entre les monnaies française et marocaine et non appliqués; le paiement des sommes éventuellement dues au titre de la perte au change pourra cependant faire l'objet d'une régularisation ultérieure. Les prestations familiales sont accordées dans les mêmes conditions qu'aux retraités métropolitains se trouvant dans la même situation de famille et de résidence. Les sommes allouées par l'organisme local à ce titre ne peuvent donc être comparées qu'avec les prestations de même nature prévues par le régime français. En conséquence, les allocations particulières n'ayant pas d'homologue en métropole (allocations pour chef de famille, pour conjoint et pour enfants majeurs infirmes) n'entrent pas dans la comparaison à établir et demeurent en tout état de cause acquises aux bénéficiaires. Ces diverses mesures doivent donc permettre la concession rapide des pensions garanties dont la liquidation est effectuée par les services du ministère des affaires étrangères.

**AGRICULTURE**

*Zones déshéritées.*

2132. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions d'application du décret du 9 août 1966 relatif aux zones déshéritées ont été précisées par une circulaire du 10 février 1967 qui prévoit la consultation de la commission départementale des structures. Il lui précise qu'en ce qui concerne notamment le département des Alpes-Maritimes, cet organisme s'est réuni à plusieurs reprises et a adressé au début de l'année 1967 des propositions au préfet de ce département, lequel les a fait parvenir à Paris par la voie hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un arrêté interministériel soit pris à bref délai afin que le département des Alpes-Maritimes puisse recevoir pleine application des dispositions du décret du 9 août 1966. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 66-605 du 9 août 1966 fixe les conditions de la détermination des zones déshéritées et d'attribution des diverses aides qui peuvent être allouées dans le but de maintenir dans ces zones la population indispensable à la conservation de l'équilibre biologique du sol et assurer un minimum de vie sociale. La détermination de ces zones a été l'aboutissement d'études menées à l'échelon ministériel et départemental, en consultation avec la profession, compte tenu des critères fixés par le décret et des possibilités budgétaires. Les propositions des préfets qui répondaient à la lettre du 10 février 1967 ont été examinées et approuvées par le conseil supérieur des structures, à sa réunion du 27 septembre 1967. En particulier, celles du préfet des Alpes-Maritimes ont été acceptées, à l'exception des réajustements impliquant les habitants de deux communes. Cependant, l'application des textes concernant cette action (arrêté relatif à la détermination des zones et celui sur les plafonds et modalités d'octroi des aides) a été différée

car il est apparu que la délimitation proposée correspondait sensiblement aux zones d'économie rurale dominantes prévues par le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, auxquelles ont été assimilées les zones de montagne. Sans pouvoir préjuger les modalités suivant lesquelles les mesures concernant les zones déshéritées seront reprises dans le cadre des zones à économie rurale dominante, on peut reconnaître dès maintenant, que les avantages déjà accordés et ceux qui le seront par la suite, aux agriculteurs de ces zones de rénovation rurale, correspondent en fait, aux dispositions particulières prévues par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole en faveur des agriculteurs établis dans les zones déshéritées.

*Mutualité agricole.*

2495. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui résulte souvent de l'application faite par les caisses centrales de secours mutuels agricoles de l'article 1<sup>er</sup> bis du décret du 6 juin 1961. Par le jeu des coefficients de revalorisation fixés par arrêté on arrive à ce résultat paradoxal qu'une personne ayant versé cent seize trimestres jusqu'en juillet 1967 a sa pension calculée sur la base d'un salaire annuel moyen de 5.634,78 francs, ce qui donne 544,69 francs de pension par trimestre, alors qu'une autre personne qui cotisait jusque-là sur des bases identiques, mais qui a cessé de cotiser treize ans auparavant (non pour des raisons d'invalidité mais seulement parce qu'elle n'était plus salariée) se voit attribuer, pour soixante-cinq trimestres, une pension trimestrielle de 681,42 francs, établie sur la base de 12.426,43 francs de salaire moyen annuel. Ainsi, le fait d'avoir travaillé et poursuivi ses cotisations pendant treize années supplémentaires aboutit, pour le premier cotisant, à perdre des droits au regard de celui qui les a interrompues, le jeu des coefficients théoriques conduisant à retenir comme base de calcul un salaire double du sien, dont il s'étonne dès lors de n'avoir pu en bénéficier ni pour le paiement de son travail ni pour détermination de sa retraite. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas normal que tout cotisant puisse bénéficier, comme taux minimum de pension, de celui auquel il aurait droit s'il avait cessé de cotiser à un moment quelconque de sa vie professionnelle; 2° dans la négative, quels sont les arguments de logique et d'équité qui peuvent fonder un tel refus; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — Les différences constatées par l'honorable parlementaire ont pour origine l'incidence, sur le montant du salaire annuel moyen qui sert de base au calcul de la pension de vieillesse, des coefficients qui permettent d'effectuer la transposition des cotisations d'assurances sociales agricoles en salaires. En effet, l'article 1<sup>er</sup> bis du décret du 6 juin 1961 dispose que « le montant de la pension de retraite est proportionnel au salaire annuel moyen correspondant aux cotisations afférentes aux dix dernières années pendant lesquelles l'intéressé a été assuré soit avant l'âge de soixante ans, soit, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré, avant l'âge auquel sa pension est liquidée ». Dans les deux exemples présentés, la période retenue pour le calcul du salaire annuel moyen s'étend donc de 1944 à 1954 pour la personne ayant cessé son activité en 1954, et de 1957 à 1967 pour celle qui a continué à travailler jusqu'en 1967. Premier cas. — Période de référence 1944-1954 : Il convient de rappeler tout d'abord que l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles n'était pas la même avant et après le 1<sup>er</sup> octobre 1948 : a) jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> octobre 1948, les salariés agricoles ont été classés, en fonction de tranches de salaires, dans diverses catégories. A chaque catégorie correspondait une cotisation forfaitaire; b) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948. Le décret du 24 novembre 1948 a substitué à ce système celui de cotisations calculées en fonction d'un salaire qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, était, pour la grande majorité des salariés agricoles, un salaire forfaitaire. La cotisation est donc, à compter de cette date, un pourcentage du salaire et varie proportionnellement à celui-ci jusqu'au plafond. Les modalités suivant lesquelles les cotisations ont été transformées en salaires tendent à réaliser, conformément à l'article 18 de la loi du 27 mars 1951, l'harmonisation, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951, des prestations du régime des assurances sociales agricoles avec celles du régime général de sécurité sociale. A cet effet, l'arrêté du 23 mars 1953 fixe les coefficients de transposition des cotisations d'assurances sociales agricoles en salaires revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier 1951. Ces coefficients ont été déterminés en application du principe suivant : le salaire revalorisé utilisé pour le calcul des pensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 doit atteindre le chiffre limite servant de base au calcul des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 1951, soit 324.000 anciens francs lorsque la cotisation maximum a été versée. Ce qui donne, par exemple, pour la période 1930-1935,

	324.000
un coefficient égal à 1350 correspondant au rapport	240
240 étant, à cette époque, la cotisation de cinquième catégorie.	

Dans le cadre de la recherche de la parité avec le régime général de sécurité sociale et pour aligner, de façon définitive, les coefficients de revalorisation des assurances sociales agricoles sur les coefficients de revalorisation du régime général, le décret n° 63-940 du 12 septembre 1963, procédant à une remise en ordre complète des règles de calcul des pensions agricoles, abroge les dispositions réglementaires antérieures et dispose que les coefficients de revalorisation fixés dans le régime général de sécurité sociale sont désormais applicables de plein droit aux prestations agricoles. Le décret détermine enfin le coefficient de transposition qui, pour la période de 1930 à 1948, permet, en prenant pour base les cotisations de fixer les salaires qui seront retenus pour le calcul des pensions. Il convient à cet égard de souligner qu'afin de simplifier dans toute la mesure du possible la liquidation des pensions, le décret a fixé, non des coefficients en nombre égal à celui des années auxquelles ils s'appliquent, mais un coefficient unique applicable à chacune des années 1930 à 1948; il en résulte que, pour certaines années (et c'est notamment le cas pour celles de 1944 à 1948, incluses dans l'un des exemples signalés par l'honorable parlementaire) le salaire de référence obtenu par application de ce coefficient unique constitue pour l'assuré un très sensible avantage. Deuxième cas. — Période de référence 1957-1967 : l'application du décret du 8 juin 1951 ne soulève, en la matière, aucune difficulté puisque le salaire est reconstitué à partir des cotisations et que celles-ci représentent un pourcentage connu de celui-là. Il y a simple transposition des cotisations en salaires, année par année, revalorisés à la date d'entrée en jouissance choisie, en vue de la détermination du salaire annuel moyen. En conclusion, il apparaît que dans l'hypothèse où une modification de la situation rappelée ci-dessus semblerait susceptible d'être envisagée, elle ne pourrait porter que sur la période de 1930 à 1948 pour laquelle seraient alors fixés, année par année, des coefficients de transposition rigoureusement conformes à la réalité arithmétique. Les salariés touchés par cette modification n'obtiendraient alors qu'une pension d'un montant inférieure à celui qui résulterait des règles actuellement en vigueur. Cette mesure ne pourrait d'ailleurs apporter aucune satisfaction sur le plan de l'équité puisque le respect des droits acquis s'opposerait, bien entendu, à ce qu'elle soit appliquée aux assurés dont la pension est déjà liquidée. Enfin, cette modification serait sans influence sur les règles applicables au calcul de la pension des assurés dont le salaire de référence est afférent à des années postérieures à 1948 et n'en majorerait donc pas le montant. La base de calcul des pensions liquidées dans l'avenir, lorsque cette base sera constituée par un salaire afférent, totalement ou partiellement, à la période de dix ans commençant au 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera d'ailleurs très sensiblement améliorée puisque, depuis cette dernière date, et conformément au décret n° 68-347 du 28 septembre 1968, les cotisations d'assurances sociales agricoles sont assises sur le salaire réel de l'assuré. Il y a lieu d'estimer, dans ces conditions, qu'une modification des règles actuellement en vigueur en la matière n'est, socialement, pas désirable.

#### Remembrement.

3494. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons la région Picardie et le département de l'Aisne ont vu leurs crédits de remembrement réduits dans des proportions aussi considérables. S'il était possible, en effet, de réaliser au cours de l'année 1968 le remembrement d'une douzaine de communes, dans le département de l'Aisne, cette opération ne pourra porter, cette année, que sur trois ou quatre communes seulement, soit au maximum 3.000 hectares. Or, l'état d'avancement des travaux de ce département n'est pas supérieur à la moyenne française. Il lui demande si, en particulier, il a été tenu compte, dans ce département, des cantons de toutes petites cultures. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La dotation budgétaire en matière de remembrement a été réduite dans une proportion de l'ordre de 18 p. 100 entre les budgets de 1968 et 1969. Ces réductions ont été réparties sur l'ensemble des régions et des départements. La région Picardie, notamment le département de l'Aisne, n'a pas subi de réductions supérieures à celles des autres régions : en effet la dotation qui était de 2.746.000 francs en 1968 a été fixée à 2.288.000 francs en 1969 soit une réduction de 17 p. 100 environ. Le ralentissement inévitable qui en résulte dans la progression des surfaces remembrées présente des inconvénients graves dont le ministre de l'agriculture a pleinement conscience; rien ne sera négligé pour reprendre, dès que cela sera possible, un rythme d'exécution des travaux de remembrement comparable à celui qui avait pu être atteint en 1967-1968.

#### Tabac.

7793. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes occasionnées cette année par le mildiou aux planteurs de tabac. L'assurance qui couvre les risques de ces

planteurs laisse au moins 30 p. 100 de la perte à leur charge. Les planteurs de tabac demandent que les pertes retenues soient appréciées en fonction de la différence entre le prix de la récolte et le prix moyen des trois dernières années. Il lui demande la suite qu'il se propose de réserver à cette légitime revendication. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — En vue de couvrir les planteurs de tabac du dommage causé par le mildiou à la récolte 1969, il n'est pas apparu opportun de modifier les bases de calcul des indemnités versées par les caisses départementales d'assurance instituées, conformément au décret n° 61-252 du 17 mars 1961 modifié, dans le cas de pertes occasionnées par les maladies généralisées à caractère épidémique telles que le mildiou. Toutefois, compte tenu des dégâts subis par les cultures au cours de l'année 1969 deux dispositions ont été prises en faveur des planteurs : 1° un aménagement du rendement forfaitaire à l'hectare auquel est lié le prix du tabac payé au producteur a eu pour effet de majorer le prix réellement perçu par les planteurs de 0,6 p. 100; 2° outre les indemnités réglementaires versées aux planteurs aînés par les caisses départementales d'assurance, ceux-ci percevront, au prorata des dégâts occasionnés aux récoltes, des secours dont le montant sera prélevé sur les disponibilités des fonds de réserve desdites caisses.

#### Vins.

7918. — M. Granet demande à M. le ministre de l'agriculture si une commune « champenoise » désignée dans la loi du 22 juillet 1927 et ayant fourni à l'institut national des appellations d'origine la preuve officielle que son territoire se trouvait planté en vigne avant l'invasion phylloxérique sur une surface s'élevant à 633 hectares peut prétendre à la reconstitution de son vignoble sur une surface égale à celle dont il a été prouvé l'existence. Il lui demande dans quel délai l'I. N. A. O., lorsqu'il est saisi par le maire de cette commune, doit se prononcer et si les requérants disposent éventuellement d'une voie de recours. Il lui rappelle à ce propos que le travail de l'I. N. A. O. étant assimilé à une expertise, il est de règle que les expertises soient assorties d'un délai et de possibilités de contre-expertises. Il lui demande si l'I. N. A. O. est fondé à retarder une révision des parcelles constituant l'aire d'appellation « Champagne » sous prétexte qu'aucun délai ne lui est imparti et s'il envisage de renforcer les moyens mis à la disposition de l'I. N. A. O. pour lui permettre de répondre plus rapidement aux requêtes dont il est l'objet en application de la loi du 11 février 1951 et du décret du 11 septembre 1958. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait opportun, étant donné l'importance de ces questions, de déposer un projet de loi précisant, en matière de délimitation, les critères d'intervention de l'I. N. A. O., les délais et les voies de recours, et qui pourrait reprendre, sous forme législative, le texte du projet de décret de 1962. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — La délimitation des terrains aptes à produire des vins de Champagne est un travail délicat, qui met en jeu des intérêts importants, tant en ce qui concerne l'examen des demandes formulées par les viticulteurs intéressés que sur le plan de la qualité générale de l'appellation. Constituée à cet effet par l'institut national des appellations d'origine, une commission d'experts procède de façon continue aux travaux de délimitation qui sont, à l'heure actuelle, en majeure partie terminés. En aucun cas, l'examen de la situation particulière des communes sur lesquelles la délimitation n'est pas encore achevée n'a été délibérément retardé; les délais parfois assez longs assurant les décisions ne sont dus qu'à la complexité des travaux entrepris, qui doivent nécessairement être menés, avec beaucoup de minutie, par des personnalités incontestablement compétentes en la matière. Les conclusions d'une enquête de la commission d'experts sont soumises à l'approbation de l'institut national des appellations d'origine. Elles font ensuite l'objet d'une publication en mairie, à la suite de laquelle les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour, éventuellement, formuler leurs observations. Un nouvel examen est alors ordonné et la décision peut être modifiée si les réclamations apparaissent justifiées.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Assurances sociales (régime général).

8158. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'article 6 du protocole d'accord des entretiens de Grenelle a accordé une indemnité dite « de rattachement » aux ouvriers qui obtiennent la pension d'invalidité général de la caisse autonome nationale à partir du 1<sup>er</sup> juin 1968. Cependant ce protocole exclut les invalides généraux antérieurs à la date précitée. Il y a là, semble-t-il, une injustice puisque le protocole établit ainsi une discrimination entre des catégories de personnes également atteintes des mêmes infirmités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'il y ait deux sortes

d'invalides, et pour placer sur un pied d'égalité les invalides généraux antérieurs ou postérieurs au 1<sup>er</sup> juin 1968. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — Le régime des indemnités dites de « raccordement » doit pouvoir bénéficier, sous diverses conditions, les anciens ouvriers des houillères de bassin, a été institué bénévolement par les Charbonnages de France dès 1961. Il s'agissait essentiellement à l'époque de verser des allocations annuelles aux ouvriers qui, en raison de circonstances économiques notamment, se trouvaient privés de leur emploi alors qu'ils remplissaient les conditions d'âge et de durée de service leur permettant d'obtenir la jouissance immédiate de leur pension de vieillesse de base, mais non celle de leur retraite complémentaire. Ce régime, dont la mise en application a été approuvée par le Gouvernement, a connu plusieurs modifications et adaptations, approuvées selon la même procédure. Comme le signale l'honorable parlementaire, la dernière en date résulte des termes même du deuxième alinéa de l'article 6 du protocole d'accord du 7 juin 1968 conclu entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales de mineurs. Compte tenu des incidences financières de l'extension de cet avantage aux invalides généraux qui s'écartait nettement de la conception initiale des indemnités de raccordement, les parties en présence ne l'ont estimée possible qu'à la condition que la charge nouvelle ainsi créée n'atteigne que progressivement le montant correspondant à l'allure de croisière. Ces considérations demeurant toujours valables, il n'apparaît pas que le Gouvernement soit fondé à imposer aux Houillères des dispositions différentes de celles qui figurent dans le protocole d'accord.

#### Expansion économique.

10343. — M. Spénale expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la région Albi-Carmaux, à prédominance charbonnière et sidérurgique, est menacée dans son essor économique. La création de la centrale thermique d'Albi n'offre pas des perspectives suffisantes ni au niveau de l'emploi, ni au niveau de l'expansion régionale. Le comité d'expansion carmausain a émis le souhait que la reconversion de cette région soit étudiée et mise en œuvre avec l'aide de la Communauté économique charbon-acier. Celle-ci dispose en effet à la fois d'une expérience en la matière et de crédits spécialisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer les études, les mesures et les projets du Gouvernement pour la reconversion et l'expansion de la région Albi-Carmaux. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La centrale thermique d'Albi dont la mise en route remonte à moins d'un an, emploie environ 100 personnes et s'intègre parfaitement à l'économie locale puisqu'elle consomme près de la moitié de la production annuelle de charbon de Carmaux. C'est la délégation à l'aménagement du territoire qui a été chargée de mener les négociations concernant l'aide de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Avant d'engager toute intervention communautaire, la D. A. T. A. R. a demandé au comité d'expansion économique du Tarn de recenser les moyens du département. Une importante étude a été effectuée dans ce sens; elle a été remise à la commission des Communautés européennes le 17 mars dernier. Depuis cette date, trois questions restaient à traiter: la mise au point d'un programme d'étude, le choix d'un organisme chargé de son exécution et le financement des travaux. Les deux premières questions sont aujourd'hui résolues: le cabinet Cogefi qui a déjà réalisé, pour le compte de la D. A. T. A. R., des travaux importants, lui a soumis le programme d'une étude portant sur une durée de deux ans et comprenant trois phases: une phase de diagnostic sur les conditions d'accueil aux entreprises à Albi-Carmaux, d'infrastructure notamment et sur les branches industrielles susceptibles d'y être implantées; une phase de prospection des entreprises; enfin, une phase d'assistance aux entreprises qui envisageraient de réaliser un programme d'investissement. La troisième question par contre, exige certains délais en raison des procédures internes à la commission. Aujourd'hui, le montant de l'étude est arrêté: 450.000 francs, dont 250.000 francs pour la Datar et 200.000 francs pour la commission et un projet de contrat a été établi avec les services de la commission.

#### E. D. F.

10452. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique ses différentes correspondances concernant les projets de concentration des centres E. D. F. et plus particulièrement en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais. Il lui fait remarquer que les positions qui s'étaient manifestées au début de l'année 1969 ont évolué et que les dirigeants de l'E. D. F., ainsi que les syndicats, considèrent qu'il y a intérêt à conserver les centres E. D. F. au milieu même de leur région d'intervention. C'est ainsi que le choix d'Arras, en raison du fait que cette ville est le siège de la préfecture, apparaît sans valeur technique puisque Arras est située à l'extrémité du département et non en son centre d'intervention. En outre, les principaux consommateurs de l'électricité se trouvent dans l'Ouest du bassin minier et non pas à Arras dont

l'activité industrielle est limitée, l'essor de celle-ci n'étant guère prévisible dans les années à venir. Il tient à ajouter que Béthune occupe la troisième place en ce qui concerne les centres E. D. F. de la région Nord-Pas-de-Calais, la première en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, alors qu'Arras n'occupe que la dixième place sur le plan régional. Il lui demande, en conséquence, s'il peut intervenir afin que Béthune soit maintenue comme centre départemental. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les projets de réforme des structures de la direction régionale de la distribution d'Electricité de France et de Gaz de France de la région du Nord ont été établis, pour les trois prochaines années, en tenant compte au mieux des intérêts du personnel, des besoins de la clientèle et des conditions d'une bonne gestion. En ce qui concerne les unités d'exploitation de base, qui assument les rapports avec la clientèle, celles-ci doivent effectivement se situer au milieu de la zone d'intervention; c'est pourquoi le découpage territorial s'effectue, pour ces unités, entre les districts ruraux, les districts urbains et les subdivisions urbaines, en fonction soit du rayon d'action en zone rurale, soit de l'importance de la concentration des habitants en zone urbaine. En revanche, pour un centre de distribution qui constitue une unité de regroupement, la contrainte de la distance joue moins qu'au niveau des districts et subdivisions, d'autant que le volume des affaires traitées par un centre dépend surtout du dynamisme économique constaté dans les zones respectives qu'il gère. Actuellement, la direction régionale de Lille comprend six centres dont les sièges sont à Lille, Valenciennes, Arras, Douai, Boulogne, Béthune. Ce découpage territorial des exploitations d'Electricité de France et Gaz de France présente des anomalies qui ont été soulignées à différentes reprises. Le territoire de la Somme est géré par le centre d'Arras, chef-lieu du Pas-de-Calais, tandis que ce même centre ne gère qu'une très petite portion du territoire de son département. Ce fait a déjà conduit à écarteler certains services de ce centre entre Amiens et Arras. Cette situation, héritage des anciennes sociétés, n'est pas satisfaisante pour les relations des services des deux établissements publics nationaux avec les administrations et les collectivités locales. Aussi l'utilité de la création d'un centre à Amiens, chargé d'exploiter le département de la Somme, est indiscutable. Cette création nécessite de remodeler en un seul centre le territoire actuel du centre de Béthune (qui se trouvera amputé des morceaux de son territoire situé dans la Somme) et la partie de l'actuel centre d'Arras qui appartient au Pas-de-Calais. Il est normal, pour les mêmes raisons exposées ci-dessus pour la Somme, que l'état-major de ce centre chargé d'exploiter un territoire essentiellement situé dans le Pas-de-Calais, soit installé à Arras, la préfecture du département. Ces considérations conduisent donc à regrouper à Arras les services d'état-major localisés actuellement à Béthune. Les abonnés de l'agglomération de Béthune ne souffriront pas de ce transfert puisque la subdivision de cette ville n'est pas touchée par les réformes. Sur le plan immobilier, le projet présenté est celui qui utilise de la manière la plus rationnelle le patrimoine actuel d'Electricité de France et Gaz de France. Enfin, la nouvelle organisation n'affectera pas le niveau global de l'emploi dans la région. En ce qui concerne la ville de Béthune, le départ du centre sera compensé, dans une large mesure, par l'implantation de nouveaux services des services nationaux, tel l'ordinateur régional de gestion. Cette réponse vaut également pour la question écrite n° 10455 posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et qui a été transmise, pour attribution, à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Exploitations agricoles.

8255. — M. Védrlins demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui communiquer, pour l'année la plus récente, le classement des exploitations agricoles françaises établi suivant les tranches de revenu cadastral les plus détaillées possibles. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Les tranches de revenu cadastral retenues pour le classement des exploitations agricoles variant d'une région à l'autre, il n'existe pas de centralisation nationale des résultats de ce classement. Des études ont été néanmoins entreprises en vue de satisfaire à la demande de l'honorable parlementaire. Mais devant l'ampleur du travail à effectuer l'administration a dû renoncer à ce projet. C'est donc avec regret qu'il ne peut être répondu favorablement à la question posée.

##### Camping.

9207. — M. Boivinrilliers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1482 du code général des impôts prévoit que « les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1912, de restaurants et établissements de spectacle ou de jeux, ne sont assujettis chaque



année à la patente que pour une période de quatre mois, à la condition toutefois que la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas quatre mois par an, et pour une période de six mois si la durée de l'exploitation dépasse quatre mois sans excéder six mois. Si la durée de l'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation. Il lui expose qu'un contribuable qui exploite un commerce de café et alimentation dans un camping qui n'est ouvert que du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année a demandé à bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées. L'administration fiscale lui a fait savoir qu'il ne pouvait prétendre à la réduction de la contribution de la patente au prorata du nombre de mois d'ouverture, cette réduction ne s'appliquant qu'aux exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers, aux restaurants et aux établissements de spectacles et de jeux saisonniers. Il est évident que la réponse ainsi faite a un caractère extrêmement restrictif, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification du texte en cause de telle sorte que sa rédaction permette une interprétation plus libérale. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — En vertu du principe de l'annualité qui est en règle en matière d'anciennes contributions directes, la patente est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition. Cette règle comporte toutefois certaines dérogations. C'est ainsi que pour les professions autres que celles dont les droits sont calculés en fonction des quantités fabriquées ou vendues, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice ne dépasse pas six mois par an. Par ailleurs, en vue de relancer l'activité des stations thermales ou touristiques, l'article 1482 du code général des impôts prévoit, en faveur des hôtels de tourisme classés, des restaurants et des établissements de spectacles ou de jeux faisant l'objet d'une exploitation saisonnière, une réduction des droits de patente variant de trois douzièmes à huit douzièmes selon la durée de la période de fermeture; à la différence de la précédente, cette réduction porte à la fois sur le droit fixe et le droit proportionnel. L'extension du bénéfice de cette mesure aux exploitants de café alimentation exerçant dans les terrains de camping, n'est pas possible, car, comme toutes les mesures fiscales instituant un régime de faveur, les dispositions de l'article 1482 du code général des impôts doivent être interprétées restrictivement, et il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre l'application à d'autres professions que celles limitativement énumérées par la loi. Une telle mesure ne pourrait, en conséquence, être réalisée que par la voie législative, mais compte tenu du danger d'extension qu'elle comporte, elle risquerait de provoquer des déplacements de charges non négligeables entre les contribuables. Il est toutefois rappelé que le Gouvernement a chargé la commission nationale du tarif des patentes — dont la composition a été élargie pour la circonstance — d'examiner les causes des inégalités et du poids de la patente et les moyens d'y remédier. Cette commission ne manquera pas de donner son avis sur le problème général de l'imposition des entreprises saisonnières.

#### Associations.

9649. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 le Gouvernement publie tous les deux ans pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement, sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document permet de constater que l'attribution de ces subventions est faite avec une certaine incohérence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin que la prochaine liste qui doit être soumise au Parlement traduise une volonté de regroupement des subventions accordées et montre comment celles-ci répondent à un souci d'efficacité et à la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions valables. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 41 de la loi de finances pour 1962 dispose que le Gouvernement est effectivement tenu de publier tous les deux ans, avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. Aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article précité cette liste doit comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. Le caractère exhaustif de ce document, conforme à la volonté du législateur, conduit à mentionner un très grand nombre d'associations bénéficiaires et pour des montants parfois minimes. Il n'en résulte pas pour autant que l'attribution de ces subventions soit faite sans souci de cohérence et d'efficacité. En effet la multiplicité des organismes qui concourent à l'animation de la vie sociale conduit les différents départements ministériels à adapter

leurs interventions à cette situation. Un examen approfondi du document montre d'ailleurs que les subventions de faible montant ne représentent qu'une part minime de la dépense totale et qu'au contraire des aides substantielles sont attribuées aux associations dont les actions présentent une importance particulière, ce qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

9899. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195-b du code général des impôts, le père ou la mère d'un enfant « mort pour la France », veuf ou veuve, divise son revenu imposable par 1,5; le père et la mère, divorcés ou séparés, peuvent également, chacun de leur côté, diviser leur revenu imposable par 1,5; par contre, cette demi-part supplémentaire est supprimée pour le père et la mère qui vivent ensemble ou si l'un des deux conjoints est remarié, ce qui se traduit par la division de leur revenu imposable par 2 et non par 2,5. La notion d'enfant « mort pour la France » devrait entraîner dans tous les cas le même bénéfice pour les parents, quelle que soit leur situation; un tel enfant aurait pu être en effet en mesure d'aider ses parents vivant ensemble, aussi bien que son père ou sa mère vivant seul. En présence d'une telle anomalie il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, au besoin en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour que les dispositions de l'article 195 du code général des impôts trouvent leur application étendue à tous les parents d'enfants « morts pour la France ». (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Sans doute, l'article 195-I du code général des impôts apporte-t-il, dans un certain nombre de cas, une dérogation à ces principes en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire à des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge et qui n'auraient droit normalement qu'à une part de quotient familial. Il en est ainsi notamment, aux termes de l'article 195-I-b du code précité, de ceux de ces contribuables qui ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Par cette dérogation qui bénéficie aux contribuables dont l'un des enfants est « mort pour la France » le législateur a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les personnes seules; s'agissant en revanche des contribuables qui ont un foyer, il serait contraire aux principes qui régissent l'application du système du quotient familial de leur accorder une demi-part supplémentaire. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de prendre la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

9952. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le législateur a admis la déduction des dépenses de ravalement et des intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des immeubles destinés à l'habitation principale des propriétaires. Cette déduction est limitée à une somme de 5.000 francs, éventuellement majorée de 500 francs par personne à charge, et reprise sous l'article 156/11-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts. Or les instituteurs, comme certaines catégories d'agents du Trésor ou du ministère de l'intérieur, disposent d'un logement de fonction qu'ils doivent restituer dès leur départ en retraite. Appliquant strictement l'article précité, les services fiscaux refusent à ces fonctionnaires le bénéfice de ces déductions, aussi longtemps que les intéressés n'y ont pas transféré leur résidence principale. Etant donné les délais nécessaires pour construire, il est normal que ces agents se préoccupent de préparer leur logement et qu'ils commencent leur construction et les formalités nécessaires au moins trois ans avant la mise à la retraite dont la date est connue. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste que, pendant cette période préalable à la retraite, les agents concernés disposent des mêmes droits que les autres catégories de contribuables. Cette mesure permettrait également la libération plus aisée des logements de fonction indispensables pour la marche du service public. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156-11-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. En l'état actuel de la législation, cette mesure n'est pas applicable aux personnes visées par l'honorable parlementaire qui



ont, sans conteste, leur habitation principale dans le logement de fonction qui leur a été attribué. Elles pourront, toutefois, déduire de leur revenu les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser, lorsqu'elles auront transféré leur domicile dans l'immeuble qu'elles ont acquis ou fait construire en prévision de leur mise à la retraite.

#### Industrie de l'ameublement.

10897. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très difficile dans laquelle se trouve l'industrie du meuble, malgré les efforts qui ont été réalisés par les professionnels en 1968 et 1969, en vue d'atteindre une productivité comparable à celle de leurs concurrents étrangers. Depuis le mois d'août 1969, cette industrie a subi, de manière particulièrement sensible, les conséquences des mesures de limitation du crédit, et notamment de l'augmentation du versement initial demandé aux acquéreurs. La mévente s'est traduite tout d'abord au stade du négoce, qui a subi une chute de chiffre d'affaires de l'ordre de 45 à 50 p. 100 en décembre 1969, et celui-ci a réduit progressivement ses commandes, de telle sorte qu'à l'heure actuelle le volant des ordres reçus par les fabricants correspond à peine en moyenne à 40 p. 100 de leurs besoins. Afin de remédier à cette situation, les représentants des fabricants de meubles de la région Rhône-Alpes demandent que soient prises, notamment, des mesures d'amélioration du crédit à la consommation en ce qui concerne leurs fabrications le versement initial étant ramené à 20 p. 100 et la durée du crédit portée à vingt-quatre mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des décisions en ce sens, afin de sauvegarder la situation d'une industrie qui fait travailler en France 80.000 salariés et qui joue un rôle important dans l'économie de la région Rhône-Alpes. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie du meuble et à partir du 1<sup>er</sup> mai 1970 le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis pour le financement des ventes à tempérament de meubles a été porté de 60 à 70 p. 100 et la durée maximum de ces crédits élevée de dix-huit à vingt et un mois. Mais il est évident que les difficultés de cette branche ne proviennent pas essentiellement de l'encadrement du crédit. Il convient de rappeler, en effet, que les facilités bancaires consenties directement aux fabricants de meubles ont sensiblement progressé au cours de l'année 1969 puisqu'elles sont passées de 509 millions de francs à fin mars 1969 à 575 millions de francs en décembre de la même année. Au surplus, si les mesures restrictives prises en mai et août 1969 en matière de financement des ventes à tempérament ont pu paraître accentuer le fléchissement de la demande des ménages, il apparaît que celui-ci s'explique essentiellement par une certaine saturation du marché à la suite de la très forte poussée des ventes enregistrées au cours de l'année 1968 et au début de l'année 1969. De juin 1968 à mai 1969, les ventes se sont accrues à un rythme annuel de 25 p. 100 environ alors qu'au cours des années antérieures la progression était habituellement de 6 p. 100 par an. Enfin, il n'est pas douteux que les difficultés actuelles ont mis en évidence les défauts de structure de certaines entreprises de ce secteur d'activité pour lequel, en définitive, de fin 1968 à fin 1969, le volume des ventes à tempérament est resté pratiquement stable, passant de 814 à 817 millions alors que pour l'ensemble des autres biens à usage domestique ou particulier ce volume diminuait de 5 p. 100.

#### Industrie de l'ameublement.

11086. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'ameublement qui subit les conséquences des décisions drastiques portant sur le crédit. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de décider : 1<sup>o</sup> dans le domaine du crédit à la consommation, le retour à un versement comptant de 20 p. 100 pour le consommateur et l'allongement de la durée du prêt à vingt-quatre mois ; 2<sup>o</sup> dans le domaine du crédit aux entreprises, un soutien des banques, justifié par une situation plus rigoureuse encore que celle qui suivit les mouvements de mai-juin 1968 ; 3<sup>o</sup> enfin, l'application stricte au stade du commerce de la loi du 20 avril 1932 sur les indications d'origine pour les meubles importés. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par l'industrie du meuble et à partir du 1<sup>er</sup> mai le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis pour le financement des ventes à tempérament de meubles a été porté de 60 à 70 p. 100 et la durée maximum de ces crédits élevée de dix-huit à vingt et un mois. Mais il est évident que les difficultés de cette branche ne proviennent pas essentiellement de l'encadrement du crédit. Il convient de rappeler, en effet, que les facilités bancaires consenties directement aux fabricants de meubles ont sensiblement progressé au cours de l'année 1969 puisqu'elles sont passées de 509 millions à fin mars 1969 à 575 millions en décembre

de la même année. Au surplus, si les mesures restrictives prises en mai et août 1969 en matière de financement des ventes à tempérament ont pu paraître accentuer le fléchissement de la demande des ménages, il apparaît que celui-ci s'explique essentiellement par une certaine saturation du marché à la suite de la très forte poussée des ventes enregistrées au cours de l'année 1968 et au début de l'année 1969. De juin 1968 à mai 1969, les ventes se sont accrues à un rythme annuel de 25 p. 100 environ alors qu'au cours des années antérieures la progression était habituellement de 6 p. 100 par an. Enfin, il n'est pas douteux que les difficultés actuelles ont mis en évidence les défauts de structure de certaines entreprises de ce secteur d'activité pour lequel, en définitive, de fin 1968 à fin 1969, le volume des ventes à tempérament est resté pratiquement stable, passant de 814 à 817 millions, alors que pour l'ensemble des autres biens à usage domestique ou particulier ce volume diminuait de 5 p. 100. 2<sup>o</sup> Le Gouvernement a le plus vif désir de ne pas prolonger indéfiniment les mesures d'encadrement du crédit et il espère que l'évolution au cours des prochains mois confirmera les résultats déjà acquis et permettra de compléter les premiers assouplissements. Actuellement, en effet, compte tenu des tensions qui se manifestent encore dans différents secteurs et qui risquent de compromettre le retour aux équilibres fondamentaux, l'action en ce domaine ne peut être que progressive. Les autorités monétaires n'en sont pas moins déterminées à ne pas retarder les aménagements que l'évolution de la conjoncture rendrait possibles. Plusieurs décisions ont déjà été prises en ce sens, notamment en ce qui concerne les exportations et le financement des investissements industriels. En ce qui concerne les exportations, les banques ont été autorisées à déduire de leurs encours soumis à encadrement le montant de l'augmentation depuis le 3 février 1970 des crédits de mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger, à concurrence d'une somme au plus égale à un accroissement mensuel de 1,50 p. 100 de l'encours de ces opérations à la même date. Ces crédits supplémentaires doivent être consentis par priorité aux entreprises dont les ventes à l'étranger ont augmenté de façon significative. Les décisions concernant les investissements industriels ont été annoncées le 22 avril 1970. Elles consistent essentiellement à augmenter les possibilités d'intervention des établissements spécialisés dans l'octroi des prêts à long ou à moyen terme aux entreprises : Crédit national, Caisse nationale des marchés de l'Etat, Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sociétés de développement régional, Crédit agricole. Ces moyens supplémentaires permettront notamment un développement des concours accordés par ces organismes aux petites et moyennes entreprises et à celles qui participent le plus directement à l'aménagement régional. 3<sup>o</sup> Les dispositions des textes pris en application de la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication du pays d'origine sur certaines marchandises importées en France ont cessé d'être appliquées par l'administration des douanes à partir de 1941. Il ne paraît pas possible de les remettre en vigueur, les engagements internationaux souscrits par la France, notamment ceux résultant de son adhésion au G. A. T. T. et à la C. E. E., lui faisant obligation de renoncer à toutes ces mesures de protectionnisme indirect.

#### Tourisme.

11749. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les travaux de couverture de la gare de Cannes, entrepris pour faciliter la circulation, ont été interrompus à cause du manque de crédits. Il souligne que la réalisation fort souhaitable de ce projet devrait être poursuivie et menée à bonne fin. La partie actuellement couverte sert de parking payant ; il reste trois cent mètres à couvrir pour que Cannes dispose d'une voie rapide dont l'utilité est évidente, car elle dégagerait les avenues de la ville dont l'encombrement actuel est une entrave à la vocation touristique non seulement de Cannes, mais de toute la Côte d'Azur. Il lui demande s'il n'envisage pas de dégager les moyens financiers nécessaires à l'achèvement de la couverture de la voie ferrée dans sa traversée de Cannes, et il souligne qu'une réponse positive concorderait avec l'option du V<sup>e</sup> Plan, ainsi formulée page 197 : « Au cours des cinq prochaines années, le marché mondial du tourisme se développera à un rythme très rapide... Le tourisme français, qui est un élément déterminant de l'équilibre de nos échanges, devra faire preuve d'une capacité de compétition accrue ». (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Les travaux de couverture de la gare de Cannes, entrepris au cours des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Plans afin de faciliter la circulation, n'ont pas été interrompus en raison du manque de crédits. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que la première phase de travaux a été menée à bien au cours du IV<sup>e</sup> Plan, tandis que les deuxième et troisième phases ont été réalisées tant par l'Etat (fonds routier national, chap. 1<sup>er</sup>, art. 4) que par la municipalité de Cannes pendant le V<sup>e</sup> Plan conformément aux prévisions initiales. Il reste effectivement à engager une quatrième

et dernière tranche de travaux pour réaliser la voie urbaine rapide en couverture de la voie ferrée. Cette opération devra faire l'objet, comme les tranches précédentes, d'une inscription au VI<sup>e</sup> Plan actuellement en cours d'élaboration.

## EDUCATION NATIONALE

### Scolarité obligatoire.

9216. — M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que, compte tenu du fait que son administration s'est trouvée dans l'obligation d'accorder de nombreuses dérogations à l'obligation scolaire, la période de 15 à 16 ans devrait être, selon le vœu formulé par de nombreuses chambres de métiers, considérée comme scolarité lorsqu'un contrat d'apprentissage garantit le sérieux de la formation donnée. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — Les dérogations à l'obligation scolaire constituent une mesure transitoire qui ne peut porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Le vœu formulé par les chambres de métiers tendant à assimiler l'apprentissage à la scolarité ne pourra être examiné que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage; il nécessite une étude approfondie des problèmes multiples que sa réalisation ne manquerait pas de soulever. Toutefois la réforme de l'apprentissage est à l'étude; un comité interministériel en est chargé et ses conclusions permettront l'élaboration d'un projet de loi qui sera soumis au vote du Parlement.

### Enfance inadaptée.

10995. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Verdun a été retenue pour l'implantation d'une école nationale de perfectionnement à réaliser au cours du V<sup>e</sup> Plan. En octobre 1967, un terrain appartenant au centre hospitalier de Verdun avait reçu l'agrément de l'éducation nationale. En novembre 1967, le centre hospitalier avait accepté le transfert de propriété à la ville des terrains d'implantation de l'école projetée, et la ville de Verdun avait décidé la rétrocession desdits terrains à titre d'offre de concours au ministère de l'éducation nationale et confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux. Toutefois, conformément aux indications données en mai 1968 par la préfecture de la Meuse et le service des ponts et chaussées, il est apparu que l'accès aux terrains d'implantation de l'école projetée, en bordure de la route stratégique (R. N. 3), exigeait des travaux de viabilité supplémentaires, estimés à l'époque à 370.000 F, à supporter par la ville. En raison des dépenses à engager, le conseil municipal de Verdun, dans sa séance du 23 décembre 1968, a proposé un nouvel emplacement à l'agrément des services de l'éducation nationale. Depuis le mois de mars 1969, c'est-à-dire depuis un an, la ville de Verdun, malgré son insistance, attend en vain la visite d'un inspecteur de l'éducation nationale pour obtenir l'agrément de ce terrain. D'autre part, au cours de son passage à Verdun, le 1<sup>er</sup> octobre 1969, le recteur de l'académie de Nancy a bien voulu confirmer que l'inscription au Plan d'une E. N. P. à Verdun était ferme, mais que la programmation financière n'avait pas encore été mise en place. En conséquence de ce qui précède, il lui demande, compte tenu des besoins révélés à Verdun en matière d'équipements sociaux en faveur des jeunes inadaptés, quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'agrément du nouveau terrain proposé par la ville et le financement rapide de cette opération en projet depuis 1966. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Il est exact que la construction à Verdun d'une école nationale de perfectionnement pour déficients intellectuels légers a été prévue au V<sup>e</sup> Plan. Il est sûr que les difficultés rencontrées pour obtenir de la ville le financement des travaux supplémentaires de viabilité, nécessités par la nature et la situation du premier terrain proposé pour l'implantation de l'établissement, ont fait que cette opération n'a pas encore pu être réalisée. Il est confirmé qu'un inspecteur général de l'organisation scolaire se rendra très prochainement sur place pour décider, en liaison avec le service constructeur, de l'agrément du nouveau terrain proposé. Dans l'hypothèse d'une décision positive, la construction de l'école pourrait être financée au titre d'un prochain programme.

### Enseignement supérieur.

11296. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés du centre universitaire expérimental de Vincennes. En tant qu'établissement d'enseignement

supérieur à caractère expérimental, ce centre est amené à rendre des services importants à l'Université, tant pour la solution de certains problèmes pédagogiques que pour la recherche de moyens permettant d'élargir le recrutement des étudiants à des personnes engagées dans la vie professionnelle. Pour préserver ces caractéristiques, le centre universitaire expérimental de Vincennes doit être doté de moyens suffisants, en particulier en ce qui concerne le nombre des enseignants chercheurs à haute qualification, le développement des moyens de recherche, l'accroissement des moyens de recherche, l'accroissement des moyens administratifs et techniques, le progrès de la documentation. Il convient en même temps de régler divers problèmes en suspens tels que le paiement de toutes les heures supplémentaires effectuées l'an dernier et l'aménagement des transitions. Ces mesures répondraient à la fois à l'intérêt national et à l'intérêt des enseignants et des étudiants, qui souhaitent, dans leur immense majorité, que le centre universitaire expérimental de Vincennes puisse travailler dans les conditions d'un véritable centre expérimental d'enseignement supérieur. Elles permettraient de surmonter les difficultés actuelles, lesquelles résultent essentiellement de la politique universitaire et de la politique générale du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour faire droit immédiatement à la demande d'audience formulée par le bureau du conseil transitoire du centre expérimental de Vincennes; 2<sup>o</sup> pour dégager les moyens nécessaires au travail du centre universitaire expérimental de Vincennes dans des conditions préservant son caractère expérimental. (Question orale du 8 avril 1970, renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'étonne qu'une demande d'audience du conseil transitoire de gestion de l'université de Vincennes lui parvienne par la voie d'une question écrite posée par un parlementaire. Il s'étonne d'autant plus qu'il reçoit lui-même, ses collaborateurs du cabinet et ses directeurs tous les représentants des organismes officiels qui sollicitent une audience. De plus, les représentants élus de l'université de Vincennes ont déjà été reçus à plusieurs reprises. En ce qui concerne les moyens dont dispose l'université de Vincennes, il faut noter que cet établissement dispose de tous les moyens nécessaires pour mener à bien l'expérience en cours, il a été le mieux doté de tous les établissements d'enseignement supérieur compte tenu justement de son caractère expérimental. En effet, l'université de Vincennes dispose actuellement de : personnel enseignant : 35 professeurs, 70 maîtres de conférences, 86 maîtres-assistants, 134 assistants, 9 lecteurs et 64.775 heures effectives de cours complémentaires; personnel technique : 35 emplois; personnel administratif : 78 emplois; personnel de service : 39 emplois; crédits de fonctionnement : 6.512.800 francs. Un tel encadrement, pour un effectif de 10.000 étudiants, se passe de commentaires et c'est précisément pour la réalisation de cette expérience qu'autant de postes et de crédits ont été attribués à l'université de Vincennes, souvent d'ailleurs au détriment des autres établissements. Le ministre de l'éducation nationale considère plutôt que, compte tenu des moyens attribués à l'université de Vincennes, une expérience intéressante a pu être tentée et qu'il est temps maintenant d'en tirer les conclusions. Si les résultats ne sont pas ceux que l'on pouvait espérer, la question des moyens n'en sera en aucune façon la cause déterminante.

### Enseignement supérieur.

11372. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître où en est l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur dans le département de la Réunion et lui indiquer à cet égard ses prévisions pour 1970 et les objectifs qu'il a cru devoir proposer au titre du VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Les centres d'enseignement supérieur de la Réunion ont été groupés en une unité d'enseignement et de recherche pluridisciplinaire par l'arrêté du 31 décembre 1968. Il convient maintenant de leur conférer la personnalité morale afin de les doter d'une autonomie administrative et financière nécessaire, en raison de leur éloignement des universités métropolitaines et de la spécificité des problèmes de l'enseignement supérieur d'outre-mer. Toutefois, afin de garantir la qualité de l'enseignement et le niveau des diplômes, des conventions devront établir des liens pédagogiques assez étroits entre l'unité d'enseignement supérieur de la Réunion et les universités d'Aix-Marseille. C'est la raison pour laquelle il semble que le statut de centre universitaire soit le mieux adapté aux structures universitaires de l'île. Un décret portant création de ce centre a été soumis à l'examen du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. La promulgation de ce texte permettra la mise en place d'une assemblée consultative chargée d'élaborer les statuts de l'établissement, et éventuellement d'en remodeler les structures internes. En ce qui concerne les projets du VI<sup>e</sup> Plan pour la Réunion, il convient de

souligner que la préparation du plan n'est pas encore parvenue à la phase de régionalisation, mais seulement à la détermination des objectifs généraux.

#### Education nationale.

11464. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation défavorisée des enfants de petits et moyens agriculteurs, des salariés agricoles et autres travailleurs ruraux, en ce qui concerne le droit à l'instruction. Infériorisés au départ par la pauvreté des loisirs culturels de leur milieu, aggravée par l'absence d'écoles maternelles puis par l'éloignement des établissements scolaires obligatoires, les obligeant aux fatigues du ramassage scolaire, ils sont par la suite pénalisés par la situation financière de leurs parents, ce qui leur interdit dans la majorité des cas de poursuivre des études après l'âge de seize ans. Pour ceux qui, grâce aux sacrifices de leur famille, peuvent continuer leurs études, ils rencontrent des difficultés particulières. C'est ainsi que, devant être internes dans les établissements secondaires, techniques ou professionnels, ils se voient obligés de payer de lourdes pensions, aggravées récemment par la décision de faire supporter aux élèves des frais de personnel devant normalement être à la charge de l'Etat. Les associations de parents d'élèves se sont justement opposées à cette mesure et demandent de refuser le paiement de cette prise en charge inadmissible qui met en cause la gratuité de l'enseignement public. D'autre part, l'éloignement des lycées et collèges oblige les élèves ruraux à de longs déplacements, augmentant d'autant plus les dépenses occasionnées par la poursuite de leurs études que ne compensent pas la faiblesse des bourses et leur condition d'attribution, qui écartent nombre de familles d'agriculteurs modestes. Tenant compte de cette situation infériorisée des ruraux par rapport au droit à l'instruction, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures particulières suivantes, en liaison avec le ministère de l'agriculture, visant à donner aux enfants ruraux le maximum de chances pour accéder à l'acquisition de connaissances que les progrès des sciences et des techniques rendent indispensables pour les hommes et les femmes de demain : 1° création d'écoles maternelles dans toutes les communes rurales où elles peuvent assurer une préscolarité normale ; 2° augmentation des subventions pour le ramassage scolaire et attribution d'une indemnité spéciale d'éloignement variant suivant la distance de l'établissement pour les élèves devant poursuivre leurs études en internat en dehors de leur commune d'habitation ; 3° augmentation du nombre et du montant des bourses scolaires en les attribuant sans restriction aux petits et moyens agriculteurs et artisans ruraux ; 4° création de nouveaux établissements d'enseignement général et technique répondant aux besoins de la prolongation de la scolarité obligatoire et de la nécessité de poursuivre les études après seize ans, afin d'acquérir une formation correspondant aux aptitudes de chacun et une formation professionnelle véritable. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les ouvertures d'écoles maternelles sont décidées en fonction des possibilités de financement de la construction des bâtiments et d'encadrement en personnel. Des dotations globales annuelles sont attribuées à chaque région ou académie et réparties à ces niveaux dans le cadre des programmes qui sont arrêtés par leurs autorités. Il convient d'ailleurs de signaler que pratiquement tous les enfants de cinq ans et 89 p. 100 des enfants de quatre ans reçoivent un enseignement préscolaire. Par ailleurs, l'Etat s'efforce de faciliter au maximum la fréquentation scolaire des enfants. Ainsi, pour 1969-1970, 864 millions de francs ont été affectés aux bourses d'études du second degré, permettant d'en faire bénéficier 1.671.000 élèves, contre 783 millions de francs représentant l'attribution de 1.540.000 bourses en 1968-1969. De même, en matière de transports scolaires, les crédits inscrits pour 1970 (231 millions de francs) sont de 14 p. 100 supérieurs à ceux de 1969. S'agissant des enfants d'agriculteurs, des dispositions spéciales très favorables ont été prévues en leur faveur. C'est ainsi que, depuis 1968, l'octroi de bourses d'études du second degré a été facilité pour les familles d'agriculteurs (94,26 p. 100 des candidatures sont actuellement retenues), tandis que des parts supplémentaires étaient attribuées aux élèves issus des milieux ruraux qui rencontrent des difficultés particulières pour fréquenter un établissement scolaire en raison de l'éloignement ou de l'isolement du domicile familial. De même, des bourses de fréquentation scolaire peuvent être accordées aux familles des élèves suivant un enseignement de premier degré et qui doivent les placer dans une localité voisine soit comme pensionnaires, soit comme demi-pensionnaires. Enfin, en cas de fermeture ou de regroupement de classes, la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires peut être majorée. Le budget de l'éducation nationale pour 1970 consacre 1.138,5 millions de francs à la construction de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaire et 498 millions de francs pour les collèges d'enseignement technique, ce qui représente, pour ces derniers, un accroissement des crédits de 98 millions de francs.

#### Examens et concours.

11493. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les rémunérations et indemnités versées aux membres des jurys d'examens officiels de diverses professions quand ils appartiennent au secteur privé. Ces membres des jurys reçoivent une vacation qui est fixée à 11 francs pour huit heures d'examen (interrogation orale) et à 0,50 franc par copie corrigée à domicile. Leur voyage est remboursé en fonction du prix du billet de chemin de fer en 2<sup>e</sup> classe, alors que le personnel de l'enseignement technique convoqué dans les mêmes conditions est remboursé sur le prix du billet de 1<sup>re</sup> classe. Le remboursement des repas est fixé à 7,60 francs, alors que les restaurants universitaires ou scolaires sont interdits à ces membres des jurys. Le tarif de 11 francs prévu pour les interrogations orales ne correspond même pas au montant du S.M.I.G. Il en est de même en ce qui concerne la correction des copies qui traitent de sujets techniques souvent d'un niveau assez élevé qui nécessite une vingtaine de minutes au minimum pour juger le travail du candidat. La distinction faite entre les membres de l'éducation nationale et ceux de la profession en ce qui concerne les indemnités de voyage et de repas est également regrettable. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'établir une égalité de traitement entre les enseignants et les membres d'une profession participant aux examens d'Etat, les uns et les autres accomplissant ensemble un travail identique. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Les membres des jurys d'examens professionnels appartenant au secteur privé bénéficient des taux de vacation et de correction de copies applicables à tous les agents de l'Etat et à tous les personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours. Ces taux ont été relevés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 ; une vacation de quatre heures, pour la correction d'un examen tel qu'un brevet professionnel de banque classé dans le groupe V, est rémunérée 15,50 francs (au 1<sup>er</sup> janvier 1970), au lieu de 11 francs auparavant. Par ailleurs, les membres professionnels des jurys sont généralement admis à prendre leur repas dans les établissements scolaires centres d'épreuves. C'est ce même décret du 15 octobre 1968 qui fixe les conditions de remboursement des dépenses de transport pour les membres non fonctionnaires de ces jurys, également en fonction du classement de l'examen ou concours. Ainsi, pour des épreuves classées dans le groupe V, la prise en charge par l'Etat de ces frais est prévue pour un voyage en chemin de fer, en 2<sup>e</sup> classe.

#### Bourses d'enseignement.

11559. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le système actuel des bourses accordées aux étudiants, lequel peut être considéré comme notablement insuffisant. En effet, les crédits attribués aux bourses ne sont pas calculés en fonction des besoins des étudiants, si bien que leur montant ne permet généralement pas la poursuite des études sans des ressources annexes, telles que l'exercice d'emplois à mi-temps. Le système, en outre, est mal adapté à l'évolution sociologique et psychologique de l'étudiant qui éprouve un besoin grandissant d'émancipation au fur et à mesure de l'avancement de ses études. Il semblerait possible d'envisager un système d'aide directe qui permettrait à tout étudiant de continuer ses études sans avoir à se poser de problèmes financiers et qui tiendrait compte des différences fondamentales existant entre un étudiant débutant dans le premier cycle, qui est encore par bien des côtés un lycéen, et un étudiant du troisième cycle, qui a déjà un pied dans la vie professionnelle. L'aide directe devrait s'adapter à des besoins différents et même précéder le désir d'émancipation de l'étudiant. Pendant le premier cycle, on pourrait tenir compte des possibilités de la famille de l'étudiant, celui-ci recevant de l'Etat une aide égale à la différence entre ses besoins réels et ce que sa famille peut raisonnablement consacrer à son entretien. Cette forme d'aide non remboursable serait maintenue durant tout le second cycle, mais elle pourrait être complétée par un système de prêts à long terme (vingt ans) que pourrait contracter tout étudiant. Cette possibilité de contracter un prêt aurait pour effet de rendre l'étudiant indépendant à l'égard de sa famille, accélérant ainsi son évolution et son émancipation. Durant le troisième cycle, l'étudiant considéré comme un jeune travailleur, participant par exemple par ses travaux de recherches à la production, recevrait un salaire indépendamment des revenus familiaux. Celui-ci serait d'un niveau plus élevé que les aides du premier et du second cycle, afin de tenir compte des charges croissantes, en particulier des charges familiales de l'étudiant. Les différentes prestations d'études devraient tenir compte des besoins de l'étudiant, ceux-ci n'étant pas déterminés en fonction de l'évolution du S. M. I. G., car le coût de la vie étudiante n'est pas lié à cet élément déterminé à partir

d'enquêtes faites sur les catégories sociales différentes. Il conviendrait de retenir, pour la fixation du niveau de la prestation d'études et pour son indexation, la notion de revenu minimum étudiant garanti, celui-ci étant basé sur un certain nombre d'articles qui composent effectivement la consommation des étudiants. Le système actuel est basé sur le système des bourses, lesquelles peuvent être complétées par les prêts d'honneur qui ont été institués par la loi du 30 juin 1923. En fait, le développement des bourses de l'enseignement supérieur a réduit considérablement le rôle des prêts d'honneur et leur montant, puisque le crédit affecté à ces prêts sur le chapitre 43-72 du budget de l'éducation nationale pour l'ensemble de la France n'est que de 500.000 francs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne soit le développement des prêts d'honneur, soit la création d'une prestation d'études qui pourrait retenir les critères qui viennent d'être exposés. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide apportée par l'Etat aux familles dont les revenus sont les plus modestes pour leur permettre de faire entreprendre ou poursuivre à leurs enfants des études supérieures. Au niveau des premier et second cycles, leur montant annuel varie, en fonction des ressources et des charges des familles, de 1.386 francs à 4.734 francs. Il peut atteindre 5.292 francs au niveau des études de troisième cycle. A l'entrée dans le premier cycle des études supérieures les bourses sont attribuées en fonction de la situation des familles, les étudiants concernés devant simplement posséder les titres exigés pour l'accès dans les établissements d'enseignement supérieur. Les bourses ainsi accordées sont renouvelées chaque année pendant toute la durée des études supérieures des premier et second cycles, dans la mesure où les ressources et les charges des familles ne subissent pas de modifications importantes et où les étudiants remplissent avec succès leurs obligations universitaires. Au niveau des études de troisième cycle, l'attribution des allocations d'études est fondée essentiellement sur des critères universitaires. Aides sur le fonds de solidarité et prêts d'honneur complètent l'effort entrepris par l'Etat dans le domaine des bourses d'études supérieures. Les crédits consacrés aux prêts d'honneur permettent aux recteurs d'académie d'apporter à certains étudiants une aide qui doit être remboursée par l'intéressé au plus tard dix ans après l'achèvement de ses études. Dans la mesure où il apparaîtrait que le développement systématique de cette forme d'aide répond au vœu des intéressés, les conditions de sa gestion devraient être au préalable aménagées, notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement. Sur le plan général, les propositions de l'honorable parlementaire relatives au développement des prêts d'honneur rejoignent celles qui ont été élaborées par la commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant. Une étude est actuellement entreprise sur les modalités d'une application éventuelle de ces mesures, portant notamment sur l'effort financier supplémentaire qu'elles supposeraient de la part de l'Etat, c'est-à-dire en définitive de la collectivité.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

11658. — M. Gorse rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret en date du 30 mai 1969 a accordé des augmentations indiciaires très importantes aux chefs des établissements et notamment aux directeurs d'école normale. Si aucune disposition n'était prévue pour faire bénéficier de ces augmentations les chefs d'établissements, il en résulterait que les directeurs d'école normale retraités avant cette date, ayant occupé les mêmes fonctions et avec la même ancienneté de service que les directeurs recrutés après le 30 mai 1969, percevraient des pensions très inférieures à celles de ces derniers. S'il s'agit, par exemple, du maximum possible de la pension, celle des retraités avant 1968 serait calculée sur un indice inférieur de 112 points à celle des retraités récents. Cet indice serait même inférieur de 150 points pour les retraités avant 1962. Cette inégalité au détriment des plus âgés ne serait évidemment pas admissible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les augmentations indiciaires en cause bénéficient à tous les retraités. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — La revalorisation de la situation des chefs d'établissement du second degré, et notamment des directeurs d'école normale, opérée par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, n'a pas pris la forme d'une révision du classement indiciaire de ces personnels. Or celle-ci est exigée par l'article L 16 du code des pensions pour qu'il y ait application d'une revalorisation aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite antérieurement à la date d'effet, soit en l'espèce le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Enseignants.

11717. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants titulaires d'une licence d'enseignement, ou d'un diplôme d'ingénieur, et qui, aux termes du décret

n° 68-191 du 22 février 1968, peuvent être intégrés dans leurs fonctions après avoir exercé pendant cinq ans un service d'enseignement dans un lycée, dans une école normale primaire, ou dans les sections classiques ou modernes I d'un C. E. S. Il lui demande : 1° si les dispositions restrictives de la circulaire du 18 avril 1968 n° V-68-205 ne vont pas contredire le texte du décret, en écartant du bénéfice de l'intégration les titulaires d'une même licence d'enseignement, mais qui, pour des causes diverses et souvent indépendantes de leur volonté, exercent des fonctions d'enseignement dans des écoles primaires C. E. G., classes de transitions, etc.; 2° s'il ne prévoit pas, pour remédier à ces errements, une possibilité identique d'intégration (sous la réserve d'un nombre d'années) à tous les enseignants auxiliaires, titulaires : soit d'un diplôme d'ingénieur, soit d'une licence d'enseignement, et quel que soit l'endroit où ils professent. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 68-191 du 22 février 1968 modifié a fixé des conditions particulières d'accès au corps des professeurs certifiés en faveur des titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'ingénieur pour l'essentiel. S'agissant d'accéder à un tel corps, il était normal d'exiger des candidats qu'ils justifient notamment d'un service d'enseignement dans un lycée, dans une école normale primaire ou dans les sections I et II d'un collège d'enseignement secondaire. La circulaire n° V-68-205 du 18 avril 1968 se borne à préciser les conditions d'application du décret précité et ne comporte, par rapport au texte de ce dernier, aucune disposition restrictive. Un projet de décret est toutefois à l'étude qui tend à assouplir la condition d'exercice au jourd'hui requise. Il ne saurait cependant être envisagé de prendre en considération des services accomplis dans un établissement du premier degré.

#### Recherche scientifique.

11754. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'insuffisance des crédits affectés au C. N. R. S. empêche le recrutement du personnel nouveau nécessaire et l'intégration d'un certain nombre de personnels actuellement sous contrat. Il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer les crédits indispensables dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative et quelles sont par ailleurs ses intentions pour améliorer cette situation dans le projet de loi de finances pour 1971. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le budget pour 1970 a prévu la création de quarante emplois de chercheurs et de soixante-six emplois de techniciens, qui viennent s'ajouter aux 450 postes de chercheurs et aux 578 postes de techniciens ouverts en 1969. Dans le cadre de ce budget, une trentaine d'agents sous contrat de recherche doivent être intégrés dans les corps de personnels de cet établissement. D'autre part, pour tenir compte de la situation réelle des effectifs, 100 postes de techniciens ont été substitués à autant de postes de chercheurs, afin d'assurer un avancement de grade aux attachés de recherche recrutés au cours des années précédentes, et 240 de ces emplois d'attachés de recherche ont été transformés en emplois de chargés de recherche. Le ministère de l'éducation nationale étudie avec le plus grand soin les demandes de création d'emplois présentées par le C. N. R. S. dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1971.

#### Etablissements scolaires.

11996. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'entretien des établissements anciens pose des problèmes particulièrement difficiles à résoudre aux fonctionnaires responsables de ces établissements. En particulier, compte tenu des faibles crédits mis à sa disposition, le lycée Fénélon est dans un état de saleté regrettable. Au cours d'une récente réunion du conseil d'administration, il est apparu que bien des améliorations pourraient être apportées avec les crédits dont dispose normalement l'établissement, sous réserve qu'il puisse utiliser les services d'un ouvrier peintre; la demande de création de poste a été présentée par la direction et refusée par les services compétents du ministère. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus rationnel d'entretenir à long terme l'année les locaux plutôt que d'être conduit à demander des crédits très importants pour leur réfection totale périodique; il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour faciliter la remise en état de propreté, à défaut de rénovation des locaux du lycée Fénélon. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Des expériences sont actuellement en cours afin de rationaliser les moyens mis à la disposition des établissements scolaires en matière d'entretien. Il est envisagé à cet effet de mettre en place, dès la prochaine rentrée scolaire, des équipes volantes d'ouvriers professionnels qui seraient amenées à se déplacer dans les établissements en fonction des travaux à effectuer, permettant ainsi d'utiliser au mieux de leur compétence et de leur qualification professionnelle les personnels de service. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du lycée Fénélon, il est à noter que cet établissement dispose d'une dotation en personnel de service



excédentaire de quatorze postes par rapport à celle qui résulte de l'application du barème d'équipement des établissements, actuellement en vigueur. Il appartient en conséquence à la directrice du lycée Fénélon de demander aux services du rectorat de l'académie de Paris de procéder, à la suite des concours de recrutement qui seront organisés dans l'académie, à la nomination d'un ouvrier professionnel de première catégorie (peintre, vitrier, plâtrier) sur l'un des postes de cette catégorie ouverts à son établissement.

#### Enseignement supérieur.

12186. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de service des enseignants du centre de Talence (33) de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des six autres centres de cette école. Il est bon de souligner l'importance économique et la réputation des 22.000 ingénieurs issus de cette école. Devant les difficultés croissantes d'adapter l'enseignement aux exigences de l'industrie moderne, les enseignants de l'école ont protesté, de longue date, contre leurs horaires qui sont restés voisins de ceux de leurs collègues de l'enseignement secondaire. Leurs interlocuteurs, à l'occasion de leur dialogue avec les services de la direction des enseignements supérieurs, se sont toujours montrés favorables à leurs demandes. Cet accord s'est traduit, il y a quelques mois, par la rédaction d'un projet de décret concernant les conditions de service des enseignants dans les écoles d'ingénieurs. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et logique de faire débloquer ce projet de décret du service du budget de l'éducation nationale, où il se trouve actuellement. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Le régime des obligations de service des professeurs du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers continue actuellement à faire l'objet d'études approfondies, dans le cadre des travaux portant sur la situation, en ce domaine, de l'ensemble des personnels enseignants dispensant un enseignement de niveau comparable.

#### INTERIEUR

##### Armes et munitions.

4027. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâchement assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que : 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession ; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant le régime des armes est très restrictive en matière d'attribution de ports d'arme et limite ce droit à des catégories de personnes bien définies et peu nombreuses. La modification de ces règles au profit des chauffeurs de taxi n'apparaît pas souhaitable. D'une part, en effet, elle ne manquerait pas d'être valablement invoquée par d'autres catégories de citoyens également exposés en raison de leur profession ou de leurs activités à des risques d'agression. La réglementation actuelle perdrait alors le caractère restrictif qu'elle doit précisément conserver. D'autre part, le fait, pour un chauffeur de taxi, de disposer d'un pistolet à portée de la main comporterait plus d'inconvénients que d'avantages et n'apporterait au conducteur lui-même qu'une garantie illusoire, l'effet de surprise empêchant presque toujours la victime dont l'attention est retenue par la conduite de son véhicule de se servir utilement de son arme, ainsi que l'expérience l'a maintes fois prouvé. Par ailleurs, la possibilité donnée au chauffeur d'être armé ne pourrait que mettre l'agresseur éventuel sur ses gardes et l'inciter à prendre plus de précautions sans pour autant le décourager. Il pourrait même y trouver une raison supplémentaire d'attaquer le conducteur afin de se procurer une arme à bon compte. 2° L'intensification des contrôles de police aux alentours des stations de taxis ne constituerait qu'une sécurité apparente ; les clients mal intentionnés s'abstiendraient d'y paraître et se feraient prendre en charge en dehors de ces stations. Par contre, il m'apparaît que diverses mesures prescrites par le préfet de police depuis déjà plusieurs années et motivées par le souci d'assurer la sécurité des intéressés aboutirait à une sensible diminution des agressions si elles étaient plus largement utilisées. C'est ainsi qu'il a été rappelé aux chauffeurs de taxi ayant à effectuer la nuit une course en banlieue qu'ils pouvaient s'adresser aux gardiens de la paix en service, dans les postes de police ou sur la voie publique pour faire relever l'identité de leurs clients. Les chauffeurs ont également été informés qu'ils pourraient déposer dans un poste de police l'argent et les objets de valeur leur appartenant. Ils peuvent enfin être autorisés à munir leur voiture soit d'un appareil sonore d'alerte, soit d'une cloison de verre destinée à les isoler de leurs clients.

#### Incendies.

7434. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux députés, en particulier M. André Tourne dans la précédente législature, et tout récemment M. Edmond Garcin, l'ont interrogé ainsi que son collègue de l'agriculture sur les mesures indispensables à prendre pour la sauvegarde des forêts méditerranéennes trop souvent dévastées par le feu. Il lui signale qu'un incendie a détruit à Nice un entrepôt de meubles au pied de la colline boisée en haut de laquelle se trouve l'observatoire, de réputation mondiale, une fois déjà encerclé par les flammes brûlant la pinède voisine ; il lui indique que ces lieux sont situés dans la partie Est de Nice où vivent une centaine de milliers d'habitants et qu'il n'y a pas de centre de secours contre l'incendie dans ces quartiers, où l'accès des pompes peut être retardé par la circulation, particulièrement intense en été. Il lui demande s'il entend accorder les crédits nécessaires pour la construction indispensable de ce poste de protection civile en vue de laquelle la ville de Nice a acheté le terrain il y a douze ans. Ayant été sollicité, comme tous les élus des Alpes-Maritimes, par des organisations syndicales C.G.T. de sapeurs-pompiers professionnels communaux pour intervenir auprès du Gouvernement aux fins d'adoption de moyens modernes, prompts et puissants de lutte contre le feu, il lui demande s'il entend réunir d'urgence la commission nationale paritaire de la protection contre l'incendie au cours de laquelle ces professionnels présenteront leurs suggestions. Il lui renouvelle sa question écrite n° 7970 du 23 mars 1968 restée sans réponse, par laquelle il demandait si, pour la sauvegarde de nos forêts, des expériences contre les feux avaient été faites par la plantation du cotonasteur, arbrisseau de la famille des rosacées, croissant dans les régions montagneuses d'Europe et d'Asie, qui d'après les spécialistes serait à peu près incombustible, se contente des sols les plus maigres, résiste à la sécheresse et, de plus, est mellifère et fournit en hiver des baies rouges convenant à la nourriture des oiseaux. Il lui demande si, à l'occasion de la reconstitution des forêts détruites, il ne serait pas proposé de couvrir les sous-bois de cette végétation verte, si le sol et le climat le permettent, ce qui éviterait au moins les broussailles qui, sèches comme elles le sont sur les bords méditerranéens, sont dangereusement inflammables. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre en vue de l'inscription au budget de 1971 des sommes nécessaires pour éviter un nouveau cataclysme, et quelles mesures nouvelles ont été prises pour l'année en cours. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement. Pour accroître l'efficacité de la prévention des incendies de forêts dans les départements méditerranéens et du combat, lorsqu'ils se déclenchent, un plan d'ensemble a été mis au point dès l'automne de l'année de 1969. Sa préparation a été confiée à une commission interministérielle travaillant sous l'égide du ministre de l'intérieur et à une commission régionale constituée par le préfet de la zone Sud. Ce plan a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur aux préfets des départements intéressés en date du 2 février 1970. Il prescrit une série de mesures précises complétant celles qui ont été prises au cours des années précédentes. C'est ainsi que va être accélérée la réalisation des périmètres de protection et de reconstitution prévus par la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966. Ces périmètres seront répartis dans la plupart des départements intéressés. Ils vont notamment permettre la plantation d'espèces résistant mieux au feu que celles des peuplements forestiers actuels. Les mesures de prévention vont être accrues principalement par l'aménagement de la forêt (coupe-feux, voies d'accès, points d'eau), par le développement de la surveillance terrestre et aérienne, par la réglementation tendant à restreindre des pratiques susceptibles d'entraîner la naissance de feux de forêts. Les moyens d'intervention vont être perfectionnés notamment par le développement de postes de commandement mieux adaptés à la conduite des opérations, par la multiplication des effectifs et du nombre des centres de secours des services de lutte contre l'incendie, par l'emploi systématique, pour l'extinction des feux, des chantiers d'anciens harkis implantés dans les forêts méditerranéennes par le développement du détachement « Feux de forêts » du corps de défense de la protection civile installé au camp de Brignoles et par le développement du concours des forces armées. Il convient de souligner plus particulièrement la modernisation de la flotte « avions bombardiers d'eau » basés à l'aérodrome de Marignanne. Elle va être portée au nombre de dix appareils modernes conçus spécialement pour l'intervention rapide en cas de feux de forêts. Ces mesures qui sont actuellement en cours de réalisation vont entraîner un accroissement sensible de la participation financière de l'Etat à la couverture des dépenses engagées par les collectivités locales pour la prévention et le combat des feux de forêts. Elles feront l'objet de mises au point dès le prochain automne pour définir de nouvelles améliorations des moyens et des méthodes applicables en 1971 et au cours des années suivantes.



## Taxis.

9682. — M. Dupont-Fauville s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 4027 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 15 février 1969). Comme cette question a été posée depuis près d'un an et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui donner une réponse rapide : M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'odieuse agression qui a eu lieu à Lens, début février, sur la personne d'un artisan chauffeur de taxi, lâchement assassiné dans l'exercice de sa profession. A cette occasion, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que : 1° l'extension de la détention d'armes à feu soit autorisée aux conducteurs de taxis dans l'exercice de leur profession ; 2° que des contrôles de police plus fréquents soient effectués aux alentours des stations de taxis. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — L'aspect particulier de la criminalité résultant des agressions à main armée commises contre les chauffeurs de taxi retiennent tout spécialement l'attention du ministre de l'intérieur, qui a prescrit, comme le souhaitait l'honorable parlementaire, des mesures préventives, dont des contrôles fréquents aux abords des stations de taxis et des contrôles nocturnes des passagers des voitures de place. Ainsi, en 1969, dans la seule agglomération parisienne 48.349 contrôles de l'espèce ont été effectués, au cours desquels furent vérifiées 55.770 identités. Une statistique plus récente fait état de 1.243 vérifications d'identité au cours de 907 contrôles des passagers des voitures de place, pour la semaine du 4 au 10 mai. Dans le cas particulier de Lens, il est procédé à des patrouilles aussi fréquentes que possible au lieu de stationnement des taxis situé à proximité de la gare, tout particulièrement le soir pour l'arrivée du dernier train. Il a, par ailleurs, été recommandé aux chauffeurs de taxi de signaler au commissariat tout client suspect. L'octroi aux chauffeurs de taxi du droit au port d'arme soulève, par contre, de sérieuses objections et le ministre de l'intérieur demeure très soucieux de limiter l'armement des particuliers. Au demeurant, la manière même dont sont habituellement perpétrés les délits et crimes de l'espèce montre que serait illusoire la protection que les conducteurs de taxis pourraient espérer trouver dans un port d'arme. Il est apparu au ministre de l'intérieur qu'une application rigoureuse des peines qui sanctionnent de tels faits serait, plus sûrement, de nature à décourager les agresseurs. Et M. le garde des sceaux, ministre de la justice qui partage ce point de vue, a invité les représentants du ministère public à requérir dans toutes les affaires de cette nature des peines exemplaires.

## Police.

11096. — M. Lucas expose à M. le ministre de l'intérieur que les officiers de police qui sont docteurs ou licenciés en droit ou en sciences économiques constituent une minorité dans ce corps puisqu'ils sont environ une trentaine. Il est regrettable que les commissions d'avancement ne tiennent aucun compte des titres des intéressés. Ce qui est plus grave, c'est l'impossibilité où ils se trouvent, pour des raisons de limite d'âge, d'accéder au corps des commissaires de police. En effet, depuis novembre 1960, cette voie leur est interdite car presque tous ont dépassé l'âge de trente-cinq ans. Le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 avait autorisé pendant une période déterminée le recrutement de commissaires de police pris parmi les candidats titulaires de la licence en droit. Les diplômés appartenant déjà à l'administration y compris les fonctionnaires de police n'ont pu bénéficier de ces dispositions malgré leur expérience professionnelle. Il semble que ces dispositions restrictives aient été prises afin d'éviter que d'autres corps de l'administration soient privés d'éléments qui leur sont indispensables. Cette raison ne paraît guère convaincante. Afin de remédier au préjudice subi par les intéressés qui n'ont pu bénéficier de ce texte, il lui demande s'il peut envisager un recrutement sur titre parmi les officiers de police docteurs et licenciés en droit ayant moins de cinquante-trois ans, âge maximum retenu pour la promotion au neuvième. Une telle disposition reconnaîtrait les mérites de fonctionnaires qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour acquérir une culture juridique supérieure laquelle, jointe à leurs connaissances professionnelles, permettrait la promotion de magistrats expérimentés et immédiatement utilisables. (*Question du 2 avril 1970.*)

Réponse. — Lorsque les concours de commissaires de police ont pu à nouveau être organisés à partir de 1955, les officiers de police docteurs ou licenciés en droit ou en sciences économiques ont bénéficié d'une dérogation à la limite d'âge qui a été portée à quarante-cinq ans. Ils ont ainsi eu la possibilité de se présenter au moins à six concours. Actuellement, les intéressés ont la possibilité d'être nommés au choix dans les conditions

fixées à l'article 4 du décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale. Ce tour extérieur au choix était fixé seulement au neuvième des nominations ; il vient d'être porté au sixième par un décret du 15 avril 1970 dont les dispositions accroîtront évidemment à partir de 1971 les chances de promotion des intéressés dans la mesure du moins où leur manière de servir le justifierait. Dans l'état actuel des textes, aucune disposition ne permet de modifier la situation administrative de ces fonctionnaires dont le cas, il faut cependant l'ajouter, est toujours examiné par l'administration et par les commissions administratives paritaires d'une manière bienveillante compte tenu de la valeur de leurs titres universitaires.

## JUSTICE

## Tribunaux de grande instance.

11224. — M. Berger expose à M. le ministre de la justice qu'un président de tribunal de grande instance à trois chambres, dont le greffe n'est pas fonctionnarisé, ne dispose d'aucun secrétariat et que ce magistrat en est réduit, pour accomplir son travail administratif de plus en plus chargé (rapports divers, mise en état des causes, contrôle des experts, administration générale, etc.), à solliciter la collaboration d'employés du greffe mis bénévolement à sa disposition par le greffier titulaire de charge, ce qui ne manque pas de créer une situation équivoque, le président devenant l'obligé du greffier en chef. Il est évident que le temps perdu par ce magistrat à effectuer des besognes purement matérielles et subalternes serait mieux employé à l'évacuation des affaires d'un rôle de plus en plus chargé. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter d'un secrétariat décent les présidents de tribunaux se trouvant dans de telles situations. Il souhaiterait savoir si, éventuellement, les frais de fonctionnement d'un tel secrétariat peuvent être pris en charge par le budget départemental. (*Question du 7 avril 1970.*)

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du budget de 1971, il a été procédé à un inventaire des besoins en personnel et en matériel des cours et tribunaux, afin de déterminer les créations d'emplois nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces besoins comportent notamment la dotation d'un secrétariat susceptible de seconder efficacement dans leurs tâches les présidents des tribunaux de grande instance. La chancellerie verra à ce que ces créations de postes soient satisfaites au cours des prochains exercices budgétaires. Cette manière de faire n'exclut pas cependant la possibilité, pour les collectivités locales, de contribuer à cet effort en prenant éventuellement et temporairement à leur charge les frais de fonctionnement du secrétariat du président du tribunal de grande instance.

## Débits de boissons.

11866. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de la justice qu'il résulte des réponses faites aux questions écrites n° 8481 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 juin 1964, p. 1934), et n° 10432 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 septembre 1964, p. 2816) qu'une même personne peut valablement être porteur de parts dans plusieurs sociétés propriétaires chacune d'un débit de boissons et qu'une personne tombe sous le coup des dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons, si, se comportant en véritable maître de l'entreprise, elle détient la majorité des parts ou des actions dans diverses sociétés. Il lui demande s'il peut confirmer, eu égard à ce qui précède, qu'une personne physique peut, d'une part, exploiter un fonds de commerce dont dépend une licence de débit de boissons et, d'autre part, se trouver propriétaire également de 50 p. 100 des parts d'une société à responsabilité limitée, dont l'objet est une exploitation d'un fonds de commerce dont dépend également une licence de débit de boissons appartenant à cette société, étant bien précisé que les deux fonds se trouvent éloignés de 50 kilomètres l'un de l'autre et que le fonds appartenant à la société se trouve exploité effectivement et uniquement par le gérant de la société qui est le porteur des autres 50 p. 100 de parts. Il souhaiterait également savoir : 1° si dans le même cas, mais si cette licence appartenait personnellement et uniquement au gérant susnommé, l'article 29 du code des débits de boissons s'appliquerait à l'autre associé propriétaire exploitant effectif d'une autre licence ; 2° et enfin si, toujours, dans le même cas, et si la licence appartenait à la société ou au gérant, l'article 29 s'appliquerait également dans le cas où le propriétaire exploitant d'une licence serait propriétaire minoritaire de parts de cette société à responsabilité limitée. (*Question du 29 avril 1970.*)

Réponse. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit, à toute personne physique ou morale, la possession ou l'exploitation directe ou indirecte ou par commandite de plus d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le

porteur de parts minoritaires d'une société à responsabilité limitée ne peut être tenu, uniquement à ce titre, pour le possesseur ou l'exploitant d'un fonds de commerce appartenant à cette société. En principe, l'article L. 29 ne paraît donc pas interdire au propriétaire ou au gérant d'un dédit autre que de la première catégorie d'être par ailleurs associé minoritaire dans une S. A. R. L. exploitant elle-même un établissement de cette nature. J'ajoute cependant qu'en raison de la diversité des situations de fait ou de droit qui peuvent se rencontrer en cette matière, l'application de cette règle générale aux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire dans la question ci-dessus ne pourrait être examinée en pleine connaissance de cause qu'au vu de chaque cas d'espèce particulier et après une enquête approfondie.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Assurances sociales (régime général).

10071. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation matérielle très difficile de nombreuses veuves d'assurés sociaux qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour avoir droit à une pension de réversion, même si leur époux était déjà en retraite au moment de son décès et ne perçoivent alors que la moitié de la retraite dont aurait bénéficié leur mari. La législation française étant, à cet égard, très en deçà de celles des autres pays de la Communauté qui accordent généralement la pension de réversion beaucoup plus tôt et à un taux plus élevé, elle lui demande s'il peut être envisagé, dans des délais rapides, une modification des conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves d'assurés sociaux. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, le Gouvernement a fait procéder, en liaison avec la caisse nationale, à une étude attentive des mesures qui pourront être prises en faveur des veuves relevant du régime général de sécurité sociale mais il serait prématuré d'indiquer quelles dispositions seront finalement retenues, compte tenu des possibilités financières.

### Pensions de retraite.

10530. — M. Baudis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, répondant à une question écrite qu'il lui avait posée le 21 juin 1966, le ministre des affaires sociales avait à l'époque estimé qu'il ne lui « paraissait pas opportun d'envisager, pour l'instant, l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 relatives au rachat des cotisations d'assurance vieillesse ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait aujourd'hui nécessaire de donner aux gérants minoritaires de S. A. R. L. la possibilité de procéder au rachat de leurs cotisations. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — La possibilité de rouvrir le délai imparti pour demander l'autorisation d'effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1962 est actuellement en cours d'étude. Les mesures qui seraient prises le cas échéant à cet égard permettraient aux gérants minoritaires de S. A. R. L. de régulariser leur situation.

### Pensions de retraite.

10673. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'âge de la retraite varie suivant l'emploi occupé, de quinze ans pour l'activité militaire à cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans pour le secteur nationalisé et l'administration ou soixante-cinq ans pour le secteur privé. C'est dans ce dernier secteur que les travailleurs sont le plus lourdement pénalisés, puisqu'ils sont dans la stricte obligation de cotiser un plus grand nombre d'années. Il lui demande, dans un souci de justice et d'humanité, s'il pourrait envisager d'uniformiser l'âge de la retraite ou, tout au moins, de donner à tous les travailleurs la possibilité de prendre une retraite raisonnable après trente années de cotisations. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas comparables à celles du régime général. En particulier, les cotisations des intéressés sont plus élevées dans les régimes spéciaux que dans le régime général. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des problèmes relatifs aux régimes d'assurance vieillesse fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Mais les possibilités d'amélioration de ces prestations sont limitées, en

raison des perspectives d'alourdissement des charges financières au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Or, avancer, par exemple à soixante ans, l'âge auquel la pension de vieillesse du régime général peut être liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux actuellement applicable aux pensions liquidées à soixante-cinq ans) ferait passer de 23,80 p. 100 à 37 p. 100 le pourcentage des pensionnés par rapport aux assurés en activité. Il ne serait pas possible pour le régime général des salariés de supporter les charges financières qui résulteraient d'une telle mesure. Les assurés qui sont reconnus inaptes au travail, en raison de leur état de santé, peuvent, d'ailleurs, obtenir dès soixante ans la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 normalement appliqué à l'âge de soixante-cinq ans. Dans la perspective d'une amélioration des dispositions susvisées, il paraît possible d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi.

### Pensions de retraite.

11322. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les agents roulants de la compagnie des wagons-lits sont obligés de quitter l'entreprise au plus tard à l'âge de soixante ans. Ils doivent attendre soixante-cinq ans pour toucher la retraite vieillesse de la sécurité sociale; s'ils la demandent immédiatement, ils n'en perçoivent que 50 p. 100. Compte tenu de la situation particulière de ces personnels, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les roulants de la compagnie des wagons-lits perçoivent la retraite vieillesse entière dès l'âge de soixante ans. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Les assurés qui sont reconnus médicalement inaptes au travail, en raison de leur état de santé, peuvent obtenir dès soixante ans, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 normalement appliqué à l'âge de soixante-cinq ans. La question de l'attribution anticipée de cette pension de vieillesse aux assurés (tels que les personnels roulants de la compagnie des wagons-lits) exerçant une activité pénible, est liée à l'assouplissement éventuel de la notion d'inaptitude au travail. Dans la perspective d'une amélioration des prestations de vieillesse du régime général des salariés, il paraît, en effet, possible d'envisager un aménagement de cette notion d'inaptitude afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100 des travailleurs qui, notamment, par suite de l'exercice prolongé d'une activité particulièrement pénible, ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. La réforme de l'inaptitude est étudiée à nouveau à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan sur lequel le Parlement aura l'occasion de se prononcer. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des agents roulants de la compagnie des wagons-lits, il apparaît donc difficile de prendre des mesures particulières à leur égard, puisque le problème de l'éventuelle attribution anticipée de la pension de vieillesse, compte tenu des activités pénibles exercées par les requérants, doit être examiné dans son ensemble.

### Médecine scolaire.

11518. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait grave suivant : depuis plusieurs années la visite médicale scolaire obligatoire n'est plus assurée pour les élèves des écoles publiques de la commune de Bouvigny-Boyeffles. Une protestation des parents d'élèves étant demeurée sans suite, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui motivent cette non observation des règlements en vigueur et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 13 avril 1970.)

Réponse. — Le problème posé par la pénurie des effectifs du personnel médical et paramédical du service de santé scolaire dans le département du Pas-de-Calais retient particulièrement l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Malgré les avis de vacances publiés périodiquement, il n'a pas été possible jusqu'à présent de recueillir des candidatures en nombre suffisant pour le Pas-de-Calais. Toutefois, le ministère fait porter son effort sur le recrutement des personnels destinés au service de santé scolaire et une prospection systématique a été entreprise pour permettre d'améliorer les effectifs. Dans l'immédiat, des instructions ont été données au service compétent du ministère pour que les élèves des écoles de la commune de Bouvigny-Boyeffles fassent dans les meilleurs délais l'objet d'une visite médicale.

## Prisons.

11547. — **M. Sers** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'impossibilité pour les associations d'entraide aux libérés de prison de faire fonctionner les centres d'hébergement dans les départements d'outre-mer, du fait de la non-extension à ces départements de certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui rappelle que le code de procédure pénale en ses articles D. 567, 568, A. 48, 49, 50, 51, 52 et 53 prévoit et encourage la constitution de telles associations, mais que leur création et leur fonctionnement sont réglés financièrement par les textes qui, en l'état, ne sont pas en vigueur dans les départements d'outre-mer. En effet, le décret du 24 janvier 1965 portant code de la famille et de l'aide sociale dispose en son article 202 que les conditions d'application et d'adaptation des titres III et IV aux départements d'outre-mer seront déterminées par un règlement d'administration publique. C'est le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 (*Journal officiel* du 14 octobre 1956, p. 9829) qui a introduit dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance en faisant expressément référence à l'article 202 du code susvisé. Or, en réglant les conditions d'application et d'adaptation des titres III et IV, ce décret a, dans son article 67, réservé l'entrée en vigueur et, le cas échéant, l'adaptation de certains articles à un règlement d'administration publique ultérieur et, parmi ces articles réservés et par conséquent non applicables, puisque le règlement d'administration publique ultérieur prévu en 1956 n'est pas encore intervenu, figure l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. C'est cet article 185 dont le paragraphe 2 a été modifié par l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 qui prévoit précisément que : « les personnes libérées de prison... peuvent être hébergées sur leur demande en vue de leur réadaptation sociale dans les établissements publics ou privés agréés à cet effet... Les dépenses résultant du fonctionnement de ces établissements figurent parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 189. Les prix de journée de ces établissements sont fixés dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique ». Il lui demande, en conséquence, si l'on peut espérer qu'interviendra bientôt ce règlement d'administration publique — depuis longtemps à l'étude — et qui permettra la pleine application aux départements d'outre-mer des dispositions complémentaires du code de procédure pénale et du code de la famille et de l'aide sociale. (*Question du 16 avril 1970.*)

Réponse. — L'application aux départements d'outre-mer de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale a en effet été différée par l'article 67 du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance. Récemment **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, a exprimé le désir que des prises en charge dans des centres d'hébergement soient délivrées pour les ex-détenus dans les départements d'outre-mer. Une enquête est actuellement en cours à ce sujet, diligentée par les services de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en vue d'obtenir des éléments d'information sur les effectifs qui seraient concernés par cette mesure, ainsi que sur le montant des dépenses qu'entraînerait son application. Au vu des résultats de cette enquête, l'extension demandée fera l'objet d'un examen par les différents départements ministériels intéressés.

## Aide ménagère.

11563. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la procédure d'admission des personnes âgées au bénéfice de l'aide ménagère à domicile, visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-443 du 14 avril 1962 exige des délais relativement longs. En outre, même dans le cas où une décision intervient rapidement, elle ne peut prendre effet conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié, qu'au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée. Cependant, ainsi que l'avait reconnu **M. le ministre des affaires sociales** dans sa réponse à la question écrite n° 19828 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 23 juillet 1966, p. 2636), il existe des cas qui, en raison de leur caractère de gravité particulière justifieraient l'adoption d'une procédure d'admission d'urgence au service ménager, ainsi que cela est prévu en matière d'aide médicale, par l'article 2 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 2 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 qui a remplacé l'ancien article 131 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter à ce dernier texte les modifications nécessaires afin que l'admission d'urgence puisse être prononcée pour les services ménagers aussi bien que pour l'aide médicale. (*Question du 16 avril 1970.*)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cependant il y a lieu de remarquer que dans la

majorité des cas, la procédure prévue en matière d'admission des personnes âgées au bénéfice des services ménagers à domicile dispensés dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées ne soulève pas de difficultés. Toutefois certaines situations relèvent d'une procédure d'admission d'urgence que la réglementation actuelle ne prévoit pas. Il est apparu que dans ces cas l'aide ménagère complémentaire de soins, qui est une forme de l'aide médicale à domicile, pouvait valablement y remédier. En effet, si elle ne peut être accordée qu'aux personnes malades et présenter un caractère temporaire, elle peut, par contre, être dispensée par voie d'admission d'urgence et n'est pas assujettie à un plafond de ressources. De plus, le maximum mensuel de trente heures de services ménagers applicable aux personnes âgées ou aux infirmes ne lui est pas opposable. Il n'a pas paru nécessaire dans ces conditions de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

## Santé publique et sécurité sociale.

11621. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est le nombre de personnes titulaires de la carte d'économiquement faible ; 2° quel est le nombre de personnes bénéficiant du fonds national de solidarité ; 3° quel est le nombre de personnes bénéficiant de l'allocation loyer. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés. Il lui est précisé que ceux-ci se rapportent au 31 décembre 1968 et que le nombre des personnes encore en possession de la carte sociale d'économiquement faible est approximatif car les services d'aide sociale ne sont pas toujours tenus informés du décès des titulaires de cette carte. Titulaires de la carte sociale d'économiquement faible : 120.000 ; bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : 2.534.000 ; bénéficiaires de l'allocation de loyer : 129.533.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

## Handicapés.

4175. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas des mutilés du travail qui sont encore loin de l'âge de la retraite et qui éprouvent des difficultés à poursuivre leur métier. Le plus souvent ils ne parviennent pas à retrouver un emploi en raison de leur invalidité. Pour répondre à leurs besoins, la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a prévu des possibilités de reclassement en leur faveur, notamment dans le secteur public. L'arrêté ministériel du 20 septembre 1963 paru au *Journal officiel* du 12 octobre 1963, page 9145, dans son article 1<sup>er</sup>, fixe à 3 p. 100 le nombre d'handicapés qui doit être employé dans les diverses entreprises et administrations de l'Etat. Ce taux de 3 p. 100 est englobé dans celui de 10 p. 100 des diverses catégories prioritaires, prévues par la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et il s'applique lorsque l'effectif du personnel s'élève au moins à dix salariés. Pour bénéficier d'un emploi, dans une des administrations ou services énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 (réserve faite des dérogations prévues par l'article 2 du décret n° 65-1122 du 16 décembre 1965), l'intéressé doit adresser sa demande au service de la main-d'œuvre de son département, en spécifiant l'emploi pour lequel il postule. Le service de la main-d'œuvre fait examiner le candidat par la commission d'orientation des infirmes prévue à l'article 2 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et si l'examen physique est probant, le dossier est transmis à la direction des anciens combattants, pour faire passer l'examen professionnel. L'examen et la nomination au poste se font selon les processus prévus pour les emplois réservés au profit des anciens combattants et mutilés de guerre. Il lui demande s'il peut lui indiquer en application de ces dispositions : 1° combien de demandes d'emploi ont été enregistrées au titre du 4 alinéa de l'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ; 2° combien de candidats ont été reconnus physiquement aptes pour postuler un emploi dans une administration de l'Etat ou dans une collectivité ; 3° combien de candidats ont passé, avec succès, l'examen ou le concours professionnel et ce, par catégorie ; 4° combien de postulants ont été nommés dans leur emploi par catégorie ; 5° combien de postulants, aptes physiquement et ayant passé avec succès l'examen, attendent encore leur nomination par catégorie. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 3882 du 7 février 1969, les mutilés du travail, dès lors qu'ils ont obtenu la qualité de « travailleur handicapé » au sens de la loi du 23 novembre 1957, peuvent notamment solliciter le bénéfice d'une priorité d'emploi dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. La demande doit être adressée à la commission départementale d'orientation des infirmes au siège de la direction

départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève le domicile du requérant ; il appartient à ladite commission siégeant en formation « de secteur public » d'apprécier si le handicap du candidat n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions afférent à l'emploi sollicité. Il est précisé que pour accéder à un emploi de la fonction publique le travailleur handicapé dispose, en application du décret du 16 décembre 1965, de deux possibilités : soit la participation aux concours ouverts pour le recrutement normal dans les diverses catégories A, B, C et D des emplois publics ; soit par la voie des « emplois réservés », procédure particulière comportant un examen professionnel et définie par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions étant d'application relativement récente, on ne dispose que d'informations encore fragmentaires sur les résultats. Toutefois, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'au 31 mars 1970, et en ce qui concerne le recrutement par la voie des emplois réservés : 1° 2.165 candidats ont été autorisés à se présenter aux examens professionnels, dont 83 pour les emplois de 1<sup>re</sup> catégorie ; 960 pour les emplois de 2<sup>e</sup> catégorie ; 783 pour les emplois de 3<sup>e</sup> catégorie ; 207 pour les emplois de 4<sup>e</sup> catégorie ; 132 pour les emplois de 5<sup>e</sup> catégorie. 2° 1.455 candidats ont subi avec succès les épreuves de ces examens, dont 17 en 1<sup>re</sup> catégorie ; 526 en 2<sup>e</sup> catégorie ; 639 en 3<sup>e</sup> catégorie ; 147 en 4<sup>e</sup> catégorie ; 126 en 5<sup>e</sup> catégorie. 3° Sur les 1.455 candidats inscrits sur les listes de classement publiées au *Journal officiel*, 533 ont été proposés pour nomination aux diverses administrations, ces nominations étant intervenues ou intervenant au fur et à mesure des vacances.

#### Handicapés.

5405. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs textes — loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, décret n° 59-954 du 3 août 1959, décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 et arrêté du 20 septembre 1963 — ont prévu le reclassement des travailleurs handicapés et fixe le pourcentage de bénéficiaires à employer tant dans les entreprises privées que dans les administrations et organismes publics. Tout semble donc aller pour le mieux, sur le papier tout au moins, car dans la réalité personne ne peut ignorer que les handicapés se heurtent à des difficultés quasi insurmontables pour trouver un travail qui puisse leur convenir. Il lui demande s'il peut indiquer une statistique au moins approximative du pourcentage d'handicapés employés dans les entreprises assujetties à la loi du 23 novembre 1957, d'une part, et dans les administrations et organismes visés par la loi de 1957 et le décret de 1965, d'autre part. Pour le cas où l'étude ci-dessus ferait ressortir que le nombre des handicapés reclassés est presque insignifiant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une application correcte des textes déjà établis par les administrations et organismes publics. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le secteur privé, il convient d'observer que le pourcentage de priorité d'emploi fixé en application de la loi du 23 novembre 1957 pour les travailleurs handicapés se cumule avec celui prévu par la loi du 26 avril 1924 en faveur des mutilés de guerre et assimilés, dans une limite qui ne peut excéder 10 p. 100. Ainsi que le prévoit le décret du 26 juillet 1962 ces pourcentages s'appliquent globalement aux effectifs des entreprises assujetties à ces législations et déterminent le nombre total des bénéficiaires qu'elles doivent occuper. Cette règle s'applique également au secteur semi-public (établissements, sociétés et entreprises) visé à l'article 2 du décret du 16 décembre 1965 qui est en vertu de ce texte soumis aux mêmes formalités que le secteur privé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Pour ne retenir que le secteur non agricole, on notera que le nombre d'entreprises ayant souscrit la déclaration annuelle obligatoire est passé de 78.378 en 1958 à 105.934 en 1968. Le nombre de travailleurs handicapés reconnus comme tels occupant un emploi dans ces entreprises était de : 23.953 en 1965, 24.833 en 1966, 35.192 en 1967 (dernier chiffre connu). Ces chiffres paraîtront sans doute modestes mais il convient d'indiquer que dans ces mêmes entreprises, indépendamment des mutilés de guerre, figuraient également des pensionnés au titre des accidents du travail au nombre de : 406.202 en 1965, 404.719 en 1966, 409.383 en 1967. Quant au secteur public,

depuis l'intervention des arrêtés du 17 janvier 1968 fixant les pourcentages à concurrence desquels une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés sur les recrutements annuels opérés dans les emplois communs aux administrations, treize arrêtés ont été pris au cours de l'année 1969 pour déterminer les pourcentages applicables aux emplois particuliers propres à chaque administration. Parmi ces textes, l'arrêté du 29 janvier 1969 vise les emplois réservés aux travailleurs handicapés dans les services communaux et des instructions sont en préparation (en liaison avec le ministère de l'intérieur) afin de permettre prochainement une application effective compte tenu des modalités particulières du recrutement dans ces emplois. En ce qui concerne les résultats, le ministre du travail, de l'emploi et de la population ne dispose dans ces conditions que des informations encore fragmentaires. Toutefois, il peut être indiqué que pour les recrutements opérés par la voie dite des « emplois réservés » la situation se présentait comme suit, au 31 mars 1970 : candidats présentés aux examens, 2.165 ; candidats reçus, 1.455 ; déjà désignés aux diverses administrations pour affectation (nommés ou en cours de nomination), 533.

#### Travail (durée du).

8533. — M. Boio expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la disposition de l'article 6 du livre II du code du travail, qui prévoit que : « dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine », n'est pas respectée dans ses équivalences. Ni les grands magasins, ni les établissements hospitaliers, ni les autres professions visées par ce texte ne l'appliquent ni, en particulier, les sociétés de surveillance privées. Il lui demande s'il ne serait pas utile que ce texte soit réétudié afin qu'il soit fait une juste application de son principe. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures codifiée aux articles 6 et suivants du livre II du code du travail a posé le principe de la limitation du travail effectif à quarante heures par semaine. Conformément aux dispositions de l'article 7 du même livre, des décrets ont déterminé par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, les modalités d'application de la loi. Ces textes rappellent que la durée légale du travail est fixée à quarante heures, mais ils établissent, dans les secteurs d'activité où le travail du personnel comporte des moments d'inactivité liés au caractère intermittent du travail, un régime dit « d'équivalence ». Le régime ainsi institué admet qu'une durée de présence supérieure à quarante heures équivaut à quarante heures de travail effectif. C'est le cas notamment des établissements commerciaux, des hôtels, cafés, restaurants, des hôpitaux et du personnel affecté à des travaux de gardiennage et de surveillance. Il convient toutefois d'observer que les « régimes d'équivalence » prévus par les textes peuvent être révisés ou supprimés dans l'hypothèse où les conditions de travail sont telles que les temps morts ont disparu. En tout état de cause cependant, il semble difficile d'envisager qu'un texte de portée générale intervienne pour supprimer les équivalences. En effet si, dans de nombreux cas, l'évolution technique a conduit à une modification des rythmes de travail et, partant, à la suppression des temps morts, il existe encore un nombre également important d'entreprises à caractère traditionnel dans lesquelles le maintien du régime défini par les décrets « quarante heures » se trouve justifié. Il semble, en conclusion, que le problème évoqué doit de préférence trouver une solution par la voie de la libre discussion des salaires et des conditions de travail, cadre qui permet d'apprécier l'évolution de la nature même du travail et la nécessité de la révision ou de la suppression des équivalences au niveau de l'entreprise ou d'un secteur professionnel, en tenant compte des impératifs ou des possibilités de la branche d'activité.

